Vol. 147, No. 8 Vol. 147, nº 8

Canada Gazette Part II



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 10, 2013

Statutory Instruments 2013

SOR/2013-47 to 65 and SI/2013-29 to 32 and 36 to 42

Pages 794 to 902

OTTAWA, LE MERCREDI 10 AVRIL 2013

Textes réglementaires 2013

DORS/2013-47 à 65 et TR/2013-29 à 32 et 36 à 42

Pages 794 à 902

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The Canada Gazette, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l'édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration SOR/2013-47 March 21, 2013

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)^b of the Farm Products Agen-

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations are regulations of a class to which paragraph $7(1)(d)^e$ of that Act applies by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph $7(1)(d)^{e}$ of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proc*lamation^a, makes the annexed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.

Ottawa, Ontario, March 19, 2013

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on April 21, 2013.

Enregistrement DORS/2013-47 Le 21 mars 2013

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices^f et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa $7(1)d)^e$ de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles^b et du paragraphe 6(1)^d de l'annexe de la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 19 mars 2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2013.

SOR/79-158; SOR/98-244

S.C. 2011, c. 25, s. 35

R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

SOR/2002-1

S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

C.R.C., c. 648

SOR/2002-36

L.C. 2011, ch. 25, art. 35

L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

DORS/79-158; DORS/98-244

DORS/2002-1

L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

C.R.C., ch. 648

DORS/2002-36

SCHEDULE (Section 1)

ANNEXE (article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5 and 7 to 10)

ANNEXE (articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON APRIL 21, 2013 AND ENDING ON JUNE 15, 2013 LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 21 AVRIL 2013 ET SE TERMINANT LE 15 JUIN 2013

	Column 1	Column 2	Column 3	3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Federal a Market D	on Subject to nd Provincial levelopment n live weight)	Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	71,949	,012	1,650,000	1.	Ont.	71 949 01	2 1 650 000
2.	Que.	58,802	,972	4,155,388	2.	Qc	58 802 972	2 4 155 388
3.	N.S.	7,901	,793	0	3.	NÉ.	7 901 793	3 0
4.	N.B.	6,234	,230	0	4.	NB.	6 234 230	0 0
5.	Man.	9,204	,789	460,000	5.	Man.	9 204 789	9 460 000
6.	B.C.	31,363	,981	1,850,000	6.	CB.	31 363 98	1 1 850 000
7.	P.E.I.	788,909		0	7.	ÎPÉ.	788 909	9 0
8.	Sask.	7,828,297		1,095,962	8.	Sask.	7 828 29	7 1 095 962
9.	Alta.	19,970	,752	350,000	9.	Alb.	19 970 752	2 350 000
10.	Nfld. and Lab.	3,010	,071	0	10.	TNL.	3 010 07	1 0
Total		217,054	.806	9,561,350	Total		217 054 800	6 9 561 350

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on April 21, 2013, and ending on June 15, 2013.

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 21 avril 2013 et se terminant le 15 juin 2013.

Registration

SOR/2013-48 March 21, 2013

BANK ACT

Complaints (Banks, Authorized Foreign Banks and **External Complaints Bodies) Regulations**

P.C. 2013-307 March 21, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 455(4)^a, 455.01(3)^b and 456(1)^c, section 459.4^d, subsections 573(4)^e and 574(1)^f, section 576.2^g and subsection 978(1)^h of the Bank Acti, makes the annexed Complaints (Banks, Authorized Foreign Banks and External Complaints Bodies) Regulations.

COMPLAINTS (BANKS, AUTHORIZED FOREIGN BANKS AND EXTERNAL COMPLAINTS BODIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Act" « Loi » "Act" means the Bank Act.

"complaint" « réclamation »

"complaint" means a complaint that is made by a person

(a) to a bank or an authorized foreign bank about a product or service that was requested or received by the person from the bank or authorized foreign bank; or

(b) to an external complaints body about a product or service that was requested or received by the person from a member of that body.

"external complaints body" « organisme externe de traitement des plaintes »

"external complaints body" means an external complaints body that is approved by the Minister under subsection 455.01(1) of the Act.

"member" « membre »

"member" means a bank or an authorized foreign bank whose request for membership is accepted by an external complaints body, permitting the bank or Enregistrement

DORS/2013-48 Le 21 mars 2013

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les réclamations (banques, banques étrangères autorisées et organismes externes de traitement des plaintes)

C.P. 2013-307 Le 21 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 455(4)^a, 455.01(3)^b et 456(1)^c, de l'article 459.4^d, des paragraphes 573(4)^e et 574(1)^f, de l'article 576.2^g et du paragraphe 978(1)^h de la *Loi sur les banques*ⁱ, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement sur les réclamations (banques, banques étrangères autorisées et organismes externes de traitement des plaintes), ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES RÉCLAMATIONS (BANQUES, BANQUES ÉTRANGÈRES **AUTORISÉES ET ORGANISMES** EXTERNES DE TRAITEMENT DES PLAINTES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au pré- Définitions sent règlement.

« Loi » La Loi sur les banques.

« Loi » "Act"

"member"

« membre » Banque ou banque étrangère autorisée « membre » dont la demande d'adhésion à ce titre est acceptée par un organisme externe de traitement des plaintes et qui, de ce fait, peut accéder aux services de réclamation de cet organisme dans le cadre des réclamations faites auprès de ce dernier.

« organisme externe de traitement des plaintes » Organisme externe de traitement des plaintes approuvé par le ministre en vertu du paragraphe 455.01(1) de la Loi.

« organisme externe de traitement des plaintes x 'external complaints body

« réclamation » Toute réclamation faite par une per- « réclamation » sonne auprès :

a) d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée relativement à des produits ou services qu'elle lui a demandés ou qu'elle a obtenus de

celle-ci;

S.C. 2007, c. 6, s. 32

S.C. 2010, c. 25, s. 147 S.C. 2012, c. 5, s. 45

^d S.C. 2012, c. 5, s. 51

S.C. 2007, c. 6, s. 90

f S.C. 2012, c. 5, s. 69 g S.C. 2012, c. 5, s. 72

S.C. 2005, c. 54, s. 135

S.C. 1991, c. 46

L.C. 2007, ch. 6, art. 32

L.C. 2010, ch. 25, art. 147

L.C. 2012, ch. 5, art. 45

d L.C. 2012, ch. 5, art. 51

e L.C. 2007, ch. 6, art. 90

L.C. 2012, ch. 5, art. 69

g L.C. 2012, ch. 5, art. 72

L.C. 2005, ch. 54, art. 135 L.C. 1991, ch. 46

authorized foreign bank to have access to the services of the external complaints body in connection with complaints made to that body.

b) d'un organisme externe de traitement des plaintes relativement à des produits ou services qu'elle a demandés à l'un de ses membres ou obtenus de lui.

PART 1

BANKS AND AUTHORIZED FOREIGN BANKS

Contact information for Agency

- 2. (1) For the purposes of subsections 455(4), 456(1), 573(4) and 574(1) of the Act, the prescribed information on how to contact the Agency is the following:
 - (a) at its office at 427 Laurier Ave. West, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1R 1B9; or
 - (b) through its website at www.fcac-acfc.gc.ca.

Manner of providing information

- (2) For the purposes of subsections 456(1) and 574(1) of the Act, the prescribed manner for a bank or an authorized foreign bank to provide the infor-
 - (a) in a brochure, statement of account or written statement that contains other information that is required to be disclosed under the Act in respect of an arrangement referred to in subsection 452(3) or 570(3) of the Act, a payment, credit or charge card, the cost of borrowing or any other obligation of the bank or authorized foreign bank under a consumer provision; or
 - (b) in a separate document.

Information regarding complaint procedures

3. A bank or an authorized foreign bank must inform a person who makes a complaint to it about the procedures that it has established under paragraph 455(1)(a) or 573(1)(a) of the Act for dealing with complaints and must provide the person with any information that is necessary to enable them to meet the requirements of those procedures.

Information regarding complaints

- 4. A bank or an authorized foreign bank must make the following information available to the public on an annual basis:
 - (a) the number of complaints that were dealt with by the officer or employee designated by the bank or authorized foreign bank to deal with complaints who holds the most senior position identified for that purpose in the procedures established by the bank or authorized foreign bank;
 - (b) the average length of time taken by that officer or employee to deal with the complaints; and
 - (c) the number of complaints that, in the opinion of the bank or authorized foreign bank, were resolved by that officer or employee in accordance with those procedures to the satisfaction of the persons who made the complaints.

PARTIE 1

BANQUES ET BANQUES ÉTRANGÈRES **AUTORISÉES**

- 2. (1) Pour l'application des paragraphes 455(4), Communication 456(1), 573(4) et 574(1) de la Loi, une personne avec l'Agence peut communiquer avec l'Agence :
 - a) soit en s'adressant à son bureau situé au 427, avenue Laurier Ouest, 6e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9;
 - b) soit au moyen de son site Web au www.fcacacfc.gc.ca.
- (2) Pour l'application des paragraphes 456(1) et Remise des 574(1) de la Loi, la banque ou la banque étrangère autorisée remet les renseignements au moyen, selon

renseignements

- a) d'une brochure, d'un relevé de compte ou d'une déclaration écrite qui contient d'autres renseignements devant, aux termes de la Loi, être communiqués relativement à un arrangement visé aux paragraphes 452(3) ou 570(3) de la Loi, à une carte de crédit, de débit ou de paiement, à un coût d'emprunt ou à toute autre obligation de la banque ou de la banque étrangère autorisée découlant d'une disposition visant les consommateurs;
- b) d'un document distinct.
- 3. La banque ou la banque étrangère autorisée Renseigneinforme toute personne qui lui présente une réclamation de la procédure de traitement des réclamations d'examen des qu'elle a établie en application des alinéas 455(1)a) réclamations ou 573(1)a) de la Loi et lui fournit tout renseignement lui permettant de se conformer aux exigences qui y sont prévues.

ments relatifs à la procédure

4. La banque ou la banque étrangère autorisée met Renseigneannuellement à la disposition du public les renseignements suivants:

ments relatifs aux réclamations

- a) le nombre de réclamations traitées par le préposé aux réclamations désigné par la banque ou la banque étrangère autorisée qui occupe le poste le plus élevé prévu par la procédure de traitement des réclamations établie par celle-ci;
- b) la durée moyenne de traitement des réclamations reçues par ce préposé;
- c) le nombre de réclamations qui, de l'avis de la banque ou de la banque étrangère autorisée, ont été réglées par ce préposé conformément à la procédure et à la satisfaction des personnes qui les ont présentées.

PART 2

EXTERNAL COMPLAINTS BODIES

Purpose

5. The purpose of this Part is to enhance the process for dealing with complaints under the Act by establishing a scheme for external complaints bodies that are accessible, accountable, impartial and independent and that discharge their functions and perform their activities in a transparent, effective, timely and cooperative manner.

Approval reputation

6. (1) A body corporate that applies for approval under subsection 455.01(1) of the Act must have a reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity.

Policies. procedures and terms of reference

(2) Before it applies for approval, the body corporate must have policies and procedures, and terms of reference to govern its functions and activities as an external complaints body, that would enable it to meet the conditions that are set out in section 7.

Maintaining approval

- 7. Every body corporate that is approved by the Minister as an external complaints body must, as conditions of maintaining that approval,
 - (a) maintain a reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;
 - (b) make its services as an external complaints body available across Canada in both official languages and offer those services free of charge to persons who make complaints to it;
 - (c) ensure that every person who acts on its behalf in connection with a complaint is impartial and independent of the parties to the complaint;
 - (d) accept as a member any bank or authorized foreign bank that makes a request to it for membership;
 - (e) if a person has made a complaint to it in respect of a bank or an authorized foreign bank that is a member of another external complaints body, provide the person with the name of that other body and its contact information without delay;
 - (f) if it determines that all or part of a complaint is outside its terms of reference, provide the person who made the complaint with written reasons for that determination within 30 days after the day on which it receives the complaint;
 - (g) transfer a complaint received by it and all related information that is in its possession or control to another external complaints body without delay if a bank or an authorized foreign bank that is a party to the complaint becomes a member of that other body before a final recommendation is made in respect of the complaint;
 - (h) advise the parties to a complaint that is transferred to it by another external complaints body in writing and without delay

PARTIE 2

ORGANISMES EXTERNES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

5. La présente partie a pour but d'améliorer la Objet façon de traiter les réclamations aux termes de la Loi en instaurant un régime visant l'accessibilité, la responsabilité, l'impartialité et l'indépendance des organismes externes de traitement des plaintes ainsi que l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités

de manière transparente, efficace, opportune et axée sur la collaboration.

6. (1) Toute organisation qui présente une Approbation demande d'approbation au titre du paragraphe 455.01(1) de la Loi doit avoir la réputation d'exercer ses activités selon des normes élevées de moralité et d'intégrité.

réputation

(2) L'organisation qui présente une demande Orientations, d'approbation se dote, au préalable, d'orientations et procédures et de procédures ainsi que d'un mandat encadrant ses fonctions et ses activités à titre d'organisme externe de traitement des plaintes, de façon à remplir les conditions prévues à l'article 7.

7. Toute organisation approuvée par le ministre à Maintien de titre d'organisme externe de traitement des plaintes doit, pour remplir les conditions liées au maintien de cette approbation, à la fois :

l'approbation

- a) maintenir sa réputation de respect des normes élevées de moralité et d'intégrité dans l'exercice de ses activités;
- b) rendre les services qu'elle offre à titre d'organisme externe de traitement des plaintes accessibles partout au Canada dans les deux langues officielles et sans frais pour les personnes qui présentent des réclamations;
- c) s'assurer de l'impartialité et de l'indépendance de toute personne qui agit en son nom, relativement à une réclamation, à l'égard des parties à la
- d) accepter comme membre toute banque ou banque étrangère autorisée qui lui présente une demande à cet effet;
- e) lorsqu'une personne lui présente une réclamation à l'encontre d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée qui est membre d'un autre organisme externe de traitement des plaintes, lui fournir sans délai le nom et les coordonnées de cet organisme;
- f) aviser le requérant lorsque selon lui une réclamation, ou toute partie de celle-ci, ne relève pas de son mandat et lui en fournir les raisons par écrit dans les trente jours suivant la réception de la réclamation:
- g) transférer sans délai à un autre organisme externe de traitement des plaintes toute réclamation dont il est saisi et qui est encore en instance ainsi que tout renseignement connexe qu'elle a en sa possession ou qui relève d'elle, si la banque ou la banque étrangère autorisée qui est partie à la réclamation devient membre de cet autre organisme;

- (i) that a bank or an authorized foreign bank that is a party to the complaint has become a member of the body corporate, and
- (ii) that the complaint has been transferred to it;
- (i) advise the Commissioner in writing and without delay if it determines that a complaint raises a systemic issue;
- (j) inform the parties to a complaint about its terms of reference and procedures for dealing with complaints and, on request, provide them with any further information and assistance necessary to enable them to understand the requirements of those terms of reference and procedures;
- (k) deal with complaints in a manner that affects only the parties to them;
- (*l*) make a final written recommendation to the parties no later than 120 days after the day on which the information that it requires to deal with the complaint, as set out in its terms of reference and procedures, is complete;
- (m) consult at least once a year with its members, and with persons who have made complaints to it since the previous consultation, with respect to the discharge of its functions and performance of its activities as an external complaints body;
- (n) submit an annual report to the Commissioner on the discharge of its functions and performance of its activities as an external complaints body, which includes
 - (i) a summary of the results of any consultation with its members and with persons who have made complaints to it,
 - (ii) in respect of each of its members, the number of complaints that it received, the number of complaints that it determined were within its terms of reference, the number of final recommendations that it made and the number of complaints that, in its opinion, were resolved to the satisfaction of the persons who made them, and
 - (iii) the average length of time taken to deal with complaints;
- (*o*) make the annual report available to the public without delay after it is submitted to the Commissioner;
- (p) submit every five years to an evaluation of the discharge of its functions and performance of its activities as an external complaints body that is conducted by a third party in accordance with terms of reference established by the body corporate in consultation with the Commissioner; and
- (q) make information available to the public about
 - (i) its constitution and governance and the identity of its members,
 - (ii) the terms of reference that govern its functions and activities as an external complaints body,
 - (iii) all sources of funding for its functions and activities as an external complaints body,

- h) aviser sans délai par écrit les parties à une réclamation qui lui a été transférée par un autre organisme externe de traitement des plaintes des faits suivants :
 - (i) la banque ou la banque étrangère autorisée qui est partie à la réclamation est devenue membre de son organisation,
 - (ii) le transfert de la réclamation à son organisation a été effectué;
- i) aviser par écrit sans délai le commissaire si elle conclut qu'une réclamation soulève un problème systémique ;
- j) renseigner les parties à une réclamation sur son mandat et sa procédure de traitement des réclamations et, sur demande, leur fournir tout renseignement ou soutien supplémentaire pour leur permettre de comprendre les exigences qui y sont prévues;
- k) traiter les réclamations de façon à ne toucher que les parties à celles-ci;
- adresser par écrit aux parties une recommandation finale au plus tard cent vingt jours après la réception des renseignements nécessaires au traitement de la réclamation conformément à son mandat et à sa procédure;
- m) consulter, au moins une fois par année, ses membres et des personnes qui lui ont présenté une réclamation depuis la dernière consultation au sujet de l'exercice de ses fonctions et de ses activités à titre d'organisme externe de traitement des plaintes;
- n) soumettre au commissaire un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions et de ses activités à titre d'organisme externe de traitement des plaintes, qui comprend notamment;
 - (i) un résumé des résultats de toute consultation faite auprès de ses membres et des personnes qui lui ont présenté une réclamation,
 - (ii) pour chacun de ses membres, le nombre de réclamations reçues ainsi que le nombre de réclamations qui selon lui relevaient de son mandat, le nombre de recommandations finales adressées aux parties et le nombre de réclamations qui, à son avis, ont été réglées à la satisfaction des personnes qui les ont présentées,
 - (iii) la durée moyenne de traitement des réclamations;
- o) mettre sans délai à la disposition du public le rapport annuel après qu'il a été soumis au commissaire;
- p) soumettre, tous les cinq ans, l'exercice de ses fonctions et de ses activités à titre d'organisme externe de traitement des plaintes à l'évaluation d'un tiers faite conformément au cadre de référence qu'elle établit en consultation avec le commissaire;
- q) mettre à la disposition du public des renseignements sur :
 - (i) sa constitution, sa régie interne et l'identité de ses membres,

including the fees charged to each of its members for its services and the method of calculating those fees, and

(iv) the results of the most recent five-year evaluation.

Information relating to external complaints body

8. (1) A bank or an authorized foreign bank must display and make available to the public at all of its branches and points of service where products or services are offered in Canada, and on every website through which products or services are offered in Canada, copies of a written statement disclosing the name of the external complaints body of which it is a member and with which it must cooperate and the contact information for that body.

Definition of "point of service'

(2) In this section, "point of service" means a physical location to which the public has access and at which a bank or an authorized foreign bank carries on business with the public and opens or initiates the opening of retail deposit accounts through natural persons in Canada.

Information relating to complaints

9. A bank or an authorized foreign bank must provide the external complaints body of which it is a member with all information in its possession or control that relates to a complaint without delay after the external complaints body notifies it that the complaint has been received in respect of it.

Notice of transfer of membership

10. A bank or an authorized foreign bank must give the Commissioner and the external complaints body of which it is a member written notice of a request, or an intention to make a request, to become a member of another external complaints body at least 90 days before the day on which it becomes a member of that other body.

PART 3

OBLIGATION REGARDING INFORMATION

Language

11. All information that is provided under these Regulations by a body corporate, a bank or an authorized foreign bank must be in language that is clear, simple and not misleading.

REPEALS

12. The Complaint Information (Authorized Foreign Banks) Regulations¹ are repealed.

- (ii) le mandat qui encadre l'exercice de ses fonctions et de ses activités à titre d'organisme externe de traitement des plaintes,
- (iii) toutes les sources de financement dont elle dispose pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités à titre d'organisme externe de traitement des plaintes, y compris les droits qu'elle impose à chaque membre pour ses services et la méthode de calcul de ceux-ci,
- (iv) les résultats de la dernière évaluation quinquennale.
- 8. (1) La banque ou la banque étrangère autorisée Renseignecommunique le nom et les coordonnées de l'organisme externe de traitement des plaintes dont elle est traitement des membre et avec lequel elle collabore, au moyen plaintes d'une déclaration écrite qu'elle affiche et met à la disposition du public dans toutes les succursales et à tous les points de service où elle offre des produits ou services au Canada et sur ceux de ses sites Web où des produits ou services sont offerts au Canada.

ments sur l'organisme de

(2) Dans le présent article, « point de service » Définition de s'entend de tout lieu auquel le public a accès, où une « point de banque ou une banque étrangère autorisée traite avec celui-ci et où elle ouvre des comptes de dépôt de détail ou en entreprend l'ouverture par l'intermédiaire de personnes physiques au Canada.

9. Lorsque la banque ou la banque étrangère auto- Renseignerisée est avisée par l'organisme externe de traitement ments sur les des plaintes dont elle est membre qu'il a reçu une réclamation la concernant, elle lui fournit sans délai tout renseignement relatif à cette réclamation qu'elle a en sa possession ou qui relève d'elle.

réclamations

10. Lorsque la banque ou la banque étrangère Avis de autorisée a fait ou a l'intention de faire une demande changement d'adhésion à un autre organisme de traitement des plaintes, elle en avise par écrit le commissaire et l'organisme de traitement des plaintes dont elle est membre, au moins quatre-vingt-dix jours avant de devenir membre de cet autre organisme.

d'organisme

PARTIE 3

EXIGENCE RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS

11. Tout renseignement fourni conformément au Langage présent règlement par une organisation, une banque ou une banque étrangère autorisée, est présenté dans un langage qui est simple et clair et n'induit pas en erreur.

ABROGATIONS

12. Le Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques étrangères autorisées)¹ est abrogé.

¹ SOR/2001-370

¹ DORS/2001-370

13. The Complaint Information (Banks) Regulations² are repealed.

COMING INTO FORCE

September 2, 2013

14. These Regulations come into force on September 2, 2013.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

The Constitution confers on Parliament exclusive jurisdiction in relation to banking and the incorporation of banks. In this regard, the *Bank Act* constitutes the complete and exclusive regulatory framework applicable to banking products and services offered by banks. Parliament's intent that all banking activities throughout Canada be governed exclusively by the same federal standards was clarified with the introduction of a preamble to the *Bank Act*.

Access to an effective and efficient complaint handling system, together with competition, disclosure, limits on practices not beneficial to consumers and the consumer's right to exercise informed choice, are key pillars of a financial services consumer protection framework.

A vibrant financial services industry is founded on vigorous domestic competition that delivers the best services to consumers and that best suits their individual needs. Disclosure ensures that consumers have the relevant information to make informed decisions. Financial education ensures that Canadians have the knowledge and the tools to act on the information presented. Limits on certain business practices that are not beneficial to consumers complement the consumer protection framework.

An effective and efficient complaint handling system that resolves customer complaints builds consumer confidence in financial institutions and contributes to the strength of the Canadian banking system.

For customers of banks, there is an integrated dispute resolution system in place:

- The first responsibility for addressing a customer's complaint is with the bank, and banks are required to have dedicated procedures and personnel in place to do so. The vast majority of customer complaints are resolved directly between the bank and customer.
- All banks are also members of an external complaints body. If customers are not satisfied with the bank's response, the customer may make a complaint to the external complaints body of which the bank is a member; typically only limited numbers of complaints are made.

13. Le Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques)² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre **2013**.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeu

La Constitution confère au Parlement l'autorité législative exclusive sur les banques et l'incorporation de celles-ci. À cet égard, la *Loi sur les banques* constitue le seul cadre de réglementation régissant les produits et services bancaires offerts par les banques. En outre, l'ajout d'un préambule à la *Loi sur les banques* est venu préciser l'intention du législateur de voir l'ensemble des activités bancaires au Canada régies exclusivement par les mêmes normes fédérales.

L'accès à un régime efficace et efficient de traitement des réclamations, ainsi que la concurrence, la divulgation des renseignements, la restriction des pratiques qui ne servent pas les intérêts des consommateurs et le droit du consommateur de faire des choix éclairés constituent les principaux piliers sur lesquels repose le cadre de protection des consommateurs de services financiers.

Un secteur des services financiers dynamique se fonde sur une concurrence nationale vigoureuse qui permet d'offrir aux consommateurs les meilleurs services en fonction de leurs besoins individuels. La divulgation fait en sorte que les consommateurs disposent de l'information pertinente pour prendre des décisions éclairées. Par le biais de l'éducation financière, les Canadiens peuvent acquérir les connaissances et les outils leur permettant de prendre des mesures à la lumière des renseignements qui leur sont communiqués. Les limites à l'égard de certaines pratiques commerciales qui ne servent pas les intérêts des consommateurs complètent le cadre de protection des consommateurs.

Un régime efficace et efficient de traitement des réclamations qui résout les réclamations des consommateurs renforce la confiance de ces derniers dans les institutions financières et contribue au dynamisme du système bancaire canadien.

Les clients des banques disposent d'un régime intégré de règlement des différends présentant les caractéristiques suivantes :

- Il appartient d'abord aux banques de donner suite aux réclamations de leurs clients, et elles doivent se doter des procédures et du personnel nécessaires à cette fin. La grande majorité des réclamations des clients se règlent directement entre ces derniers et la banque.
- Toutes les banques sont également membres d'un organisme externe de traitement des plaintes. S'il est insatisfait de la réponse de la banque à sa réclamation, le client peut s'adresser à l'organisme externe de traitement des plaintes dont la banque est membre. Le nombre de réclamations à ce niveau est habituellement limité.

² SOR/2001-371 ² DORS/2001-371

An external complaints body provides a service involving an impartial review of a customer's complaint, and it is neither a regulator nor an advocate. For customers, an effective and efficient external complaints body can provide a timelier and no-cost alternative to the court system. However, customers and banks continue to have the right to bring their dispute to the court system.

There had been one external complaints body for the banking sector for many years. With the advent of a second external complaints body for the banking sector, stakeholders were concerned that, in a multiple-provider market, there is a need for criteria to be met by all external complaints bodies for the banking sector, as well as a need to establish expectations for banks and authorized foreign banks' complaint handling processes.

In Budget 2010, the Government recognized the need to formalize, through legislation, the requirement for banks and authorized foreign banks to be a member of an approved external complaints body. The Sustaining Canada's Economic Recovery Act received Royal Assent in December 2010, and it amended the Bank Act to establish the requirement that banks belong to an external complaints body incorporated either under Part II of the Canada Notfor-Profit Corporations Act or under the Canada Business Corporations Act (whose purpose is dealing with complaints made by customers of banks) that is approved by the Minister of Finance. The amendments also provided authority to set out, in regulations, clear criteria to govern the approval of an external complaints body.

Objectives

The objective of the *Complaints (Banks, Authorized Foreign Banks and External Complaints Bodies) Regulations* (the Regulations) is to strengthen the financial consumer protection framework by

- setting high standards that external complaints bodies must meet to ensure that they are accessible, accountable, impartial and independent, and that they discharge their functions and perform their activities in a transparent, effective, timely and cooperative manner; and
- ensuring that banks and authorized foreign banks are accountable to their customers and to the public regarding their complaint handling processes.

Description

The Regulations establish criteria for ministerial approval of external complaints bodies, criteria for maintaining that approval and obligations of banks and authorized foreign banks in respect of external complaints bodies and the complaints that they receive and deal with.

The Regulations specify that, to be an approved external complaints body, the applicant must be operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity and must have policies and procedures, as well as terms of reference that would enable it to meet the requirements for maintaining approval.

L'organisme externe de traitement des plaintes examine de façon impartiale la réclamation du consommateur; il n'est ni un organisme de réglementation ni un défenseur de ceux auxquels s'applique la réglementation. Pour les clients, il peut s'avérer plus intéressant de faire appel à un organisme de traitement des plaintes efficient et efficace que de recourir aux tribunaux étant donné que cette solution est gratuite et plus rapide. Toutefois, les clients et les banques conservent le droit de soumettre leur différend à un tribunal.

Pendant des années, le secteur bancaire n'a disposé que d'un organisme externe de traitement des plaintes. Avec la création d'un deuxième organisme pour le secteur bancaire, les intervenants estiment que, dans un marché à fournisseurs multiples, tous les organismes externes de traitement des plaintes du secteur bancaire doivent répondre à certains critères, et qu'il est nécessaire d'établir les attentes pour les processus de traitement des réclamations des banques et des banques étrangères autorisées.

Dans le budget de 2010, le gouvernement a reconnu la nécessité d'officialiser, au moyen d'une loi, l'exigence pour les banques et les banques étrangères autorisées d'adhérer à un organisme externe reconnu de traitement des plaintes. La Loi de soutien de la reprise économique au Canada, qui a reçu la sanction royale en décembre 2010, modifie la Loi sur les banques de manière à rendre obligatoire l'adhésion des banques à un organisme externe de traitement des plaintes constitué en vertu de la partie II de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (dont l'objectif est de traiter les réclamations présentées par les consommateurs) et approuvé par le ministre des Finances. En vertu des modifications apportées, il est également possible d'établir, par voie de règlement, des critères clairs régissant l'approbation des organismes externes reconnus de traitement des plaintes.

Objectifs

Le Règlement sur les réclamations (banques, banques étrangères autorisées et organisme externe de traitement des plaintes) [le Règlement] vise à renforcer le cadre de protection des consommateurs de produits et services financiers en :

- établissant des normes élevées exigeant que les organismes externes de traitement des plaintes soient accessibles, responsables, impartiaux et indépendants, et qu'ils s'acquittent de leurs fonctions et exercent leurs activités sous le signe de la transparence, de l'efficacité, de la rapidité et de la collaboration;
- s'assurant que les banques et les banques étrangères autorisées soient responsables à leurs clients et au public dans le cadre du traitement des plaintes.

Description

Le Règlement établit les critères entourant l'approbation du ministre pour les organismes externes de traitement des plaintes, les critères de maintien de cette approbation, ainsi que les obligations aux banques et aux banques étrangères autorisées en ce qui a trait aux organismes externes de traitement des plaintes et aux réclamations qu'elles reçoivent directement de clients.

Le Règlement précise que, pour être un organisme externe de traitement des plaintes approuvé, le demandeur doit avoir la réputation d'exercer ses activités selon des normes élevées de moralité et d'intégrité, et qu'il doit disposer de politiques et de procédures ainsi que d'un mandat lui permettant de répondre aux exigences de maintien de l'approbation.

With respect to maintaining approval, the Regulations establish conditions for maintaining approval to ensure that an external complaints body is accessible, accountable, impartial, and independent and that it discharges its functions and performs its activities in a transparent, cooperative, effective and timely manner.

For instance, the Regulations require that every person who acts on the external complaints body's behalf and is dealing with a complaint be impartial and independent at all times.

As well, the Regulations improve upon the timeliness of complaint resolution by requiring that external complaints bodies resolve complaints within 120 days, compared to the current industry standard of 180 days.

Transparency is accomplished by requiring, in the Regulations, that an external complaints body make publicly available its constitution, governance, membership, terms of reference and sources of funding. In addition, each external complaints body must submit to a third-party evaluation every five years with the results publicly available.

Furthermore, an external complaints body must be accessible by accepting any bank or authorized foreign bank for membership, by making its services available in both official languages, by offering those services free of charge to those making complaints and by providing parties to a complaint with the necessary information and assistance to enable them to understand the requirements of the complaint handling process.

The Regulations promote cooperation by establishing that an external complaints body must transfer all information, without delay, if a member bank becomes a member of another external complaints body. The new external complaints body must notify the parties to an active complaint that it is the new external complaints body once a file is transferred.

The Regulations also enhance the transparency and accountability of the complaint handling process by formalizing existing expectations of banks and authorized foreign banks to notify customers of the name and contact information of their external complaints body, provide any information related to an investigation to its external complaints body without delay, as well as notify the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) and its external complaints body of any changes in these arrangements.

Finally, the Regulations simplify the regulatory framework for complaints towards banks and authorized foreign banks by repealing and replacing the *Complaint Information (Banks) Regulations* and the *Complaint Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*. Consequently, the Regulations require that banks and authorized foreign banks provide customers with the contact information of the FCAC.

En ce qui touche au maintien de l'approbation, le Règlement instaure un régime visant l'accessibilité, la responsabilité, l'impartialité et l'indépendance des organismes externes de traitement des plaintes, ainsi que l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités de manière transparente, efficace, opportune et axée sur la collaboration.

Plus précisément, aux termes du Règlement, toute personne qui agit au nom de l'organisme externe de traitement des plaintes et qui traite une réclamation doit faire preuve d'impartialité et d'indépendance en tout temps.

De plus, le Règlement améliore la rapidité du règlement des plaintes en imposant aux organismes externes de traitement des plaintes un délai de 120 jours, alors que la norme est actuellement de 180 jours au sein de l'industrie.

Afin d'assurer la transparence, le Règlement oblige un organisme externe de traitement des plaintes de rendre publics ses statuts, sa structure de gouvernance, la liste de ses membres, son mandat et ses sources de financement, ainsi que se soumettre à une évaluation par un tiers tous les cinq ans et mettre les résultats de l'évaluation à la disposition du public.

En outre, tout organisme externe de traitement des plaintes approuvé doit être accessible en acceptant à titre de membre toute banque ou banque étrangère autorisée, en offrant ses services gratuitement, dans les deux langues officielles, aux personnes qui déposent une réclamation et en fournissant aux parties à une réclamation tout renseignement ou soutien supplémentaire pour leur permettre de comprendre les exigences qui y sont prévues.

Par ailleurs, en vertu du Règlement, les organismes externes de traitement des plaintes sont tenus de collaborer et, à cette fin, ils doivent transférer sans délai tout renseignement dont il dispose si l'un de ses membres devient membre d'un autre organisme externe de traitement des plaintes. Le nouvel organisme externe de traitement des plaintes doit alors informer les parties à une réclamation en instance qu'il est le nouvel organisme externe de traitement des plaintes à la suite du transfert du dossier.

Le Règlement contribue à une transparence et une responsabilisation accrues dans le cadre du traitement des réclamations en officialisant le fait que l'on attend des banques et des banques étrangères autorisées qu'elles fournissent à leurs clients le nom et les coordonnées de l'organisme externe de traitement des plaintes dont elles sont membres, fournissent sans délai tous les renseignements relatifs à une enquête sur une réclamation à leur organisme externe de traitement des plaintes, et signalent toute modification de ces modalités à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) et à leur organisme externe de traitement des plaintes.

Enfin, le Règlement abroge et remplace le *Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques)* et le *Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques étrangères autorisées)*. En conséquence, le Règlement exige que les banques et les banques étrangères autorisées fournissent à leurs clients les coordonnées de l'ACFC.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no incremental costs on small business.

Consultation

Following publication of the Regulations on July 14, 2012, in Part I of the *Canada Gazette*, comments were received from a wide range of stakeholders representing financial institutions, consumer groups and ombudservices. These views were taken into consideration in the development of the final Regulations.

Overall, comments supported setting standards and putting in place a government oversight framework for external complaints bodies. Comments recommending fine-tuning of the framework consistent with the objective of setting high standards to protect consumers were addressed through certain clarifications and in some cases more detailed requirements.

In relation to comments to further enhance transparency and accountability, external complaints bodies must, on an annual basis, publicly report specific information about the complaints they receive and address. Banks and authorized foreign banks must also report publicly, on an annual basis, on customer complaints they receive and deal with directly from consumers. This will provide consumers and stakeholders with a fuller understanding of the number and nature of complaints and of the effectiveness of the consumer complaints framework for banking services as a whole.

To address comments relating to improved accessibility, external complaints bodies must provide information about their procedures for dealing with complaints and, on request, provide the parties to the complaint with any further information or assistance necessary to enable them to understand the requirements of the complaint handling process.

Technical amendments were also made to ensure that external complaints bodies clarify in their terms of reference the beginning of the 120-day time limit to resolve a complaint, and require banks and authorized foreign banks to provide any information associated with a specific complaint to the external complaints body without delay.

Some comments have not been reflected in the final version of the Regulations. For instance, some stakeholders wanted to return to a sole provider model. This model has not worked to protect consumers in the banking sector. A combination of high standards set out in these Regulations and effective supervision and oversight of external complaints bodies by the FCAC is the most appropriate model to achieve impartial and independent external dispute resolution for customers of banks and authorized foreign banks.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car elle n'engendre aucun coût supplémentaire pour les petites entreprises.

Consultation

Après la publication du Règlement, le 14 juillet 2012, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, de nombreux intervenants représentant des institutions financières, des groupes de consommateurs et des services d'ombudsman ont fait part de leurs commentaires. Ces derniers ont été pris en compte lors de l'élaboration du règlement définitif.

Dans l'ensemble, les commentaires étaient favorables à l'établissement de normes et à la mise en place d'un cadre de surveillance gouvernementale concernant les organismes externes de traitement des plaintes. Certains points ont été clarifiés et certaines exigences ont été définies de façon plus détaillée afin de tenir compte des commentaires recommandant que l'on apporte des précisions au cadre de sorte que ce dernier permette, conformément à l'objectif visé, d'établir des normes élevées en vue de la protection des consommateurs au moyen.

Ainsi, dans l'optique d'une responsabilisation accrue, les organismes externes de traitement des plaintes doivent rendre publique chaque année toute une série de renseignements concernant les réclamations qu'ils reçoivent et qui font l'objet d'enquêtes. Les banques et les banques étrangères autorisées sont elles aussi tenues de rendre compte publiquement des réclamations qu'elles reçoivent et qu'elles traitent. Cela permettra aux consommateurs et aux intervenants d'avoir une meilleure idée du nombre de réclamations et de la nature de celles-ci, ainsi que de l'efficacité du cadre global de traitement des réclamations des consommateurs concernant des services bancaires.

Afin d'améliorer l'accessibilité, les organismes externes de traitement des plaintes doivent fournir aux parties à une réclamation des renseignements sur son mandat et ses procédures relatives au traitement des réclamations et, sur demande, leur fournir tout renseignement ou soutien supplémentaire leur permettant de comprendre les exigences qui y sont prévues.

Des modifications techniques ont également été apportées pour faire en sorte que les organismes externes de traitement des plaintes précisent dans leur mandat à quel moment débute le délai de 120 jours concernant le règlement d'une réclamation, et pour exiger que les banques et les banques étrangères autorisées fournissent à l'organisme externe de traitement des plaintes, sans délai, tous les renseignements relatifs à une réclamation particulière.

Certains commentaires n'ont pas été pris en compte lors de l'élaboration de la version définitive du Règlement. Par exemple, quelques intervenants souhaitaient le rétablissement d'un modèle à fournisseur unique. Or, ce modèle s'est avéré inefficace pour protéger les consommateurs au sein du secteur bancaire. Une combinaison de normes élevées telles que celles énoncées dans le Règlement et de surveillance efficace des organismes externes de traitement des plaintes par l'ACFC constitue le meilleur modèle en vue d'un règlement extérieur, impartial et indépendant des différends opposant les consommateurs aux banques et aux banques étrangères autorisées.

Rationale

An effective and efficient complaint handling system that resolves customer complaints builds consumer confidence in financial institutions and contributes to the strength of the Canadian banking system. The Regulations strengthen the financial consumer protection framework by ensuring that consumers have access to impartial external complaints bodies that are independent and accessible and resolve complaints in a timely fashion, enhancing the transparency and accountability and improving oversight of the complaint handling process for customers of banking services through effective supervision by the FCAC.

To a great extent the Regulations formalize existing expectations that banks, authorized foreign banks and external complaints bodies meet voluntarily. For instance, banks and authorized foreign banks currently identify to their customers the external complaints body that they cooperate with, as well as provide their external complaints body with any information related to a complaint in a timely fashion. Meanwhile, external complaints bodies currently report on the complaints they receive and investigate on an annual basis. However, the Regulations ensure that this reporting is comparable across external complaints bodies. The Regulations also build upon accepted industry norms by, for example, improving upon the timeliness of complaint resolution by requiring that an external complaints body resolve complaints within 120 days, compared to the current industry standard of 180 days. In addition, amendments to the Bank Act and the Financial Consumer Agency of Canada Act establish the FCAC as an oversight body for external complaints bodies.

Implementation, enforcement and service standards

The financial institutions legislation gives the FCAC, which monitors and investigates compliance issues at an industry-wide level, as well as within individual financial institutions, regulatory oversight. The FCAC focuses on overseeing and promoting compliance with consumer provisions by banks and federally regulated trust and loan companies, life insurance companies, retail associations, property and casualty insurance companies, and external complaints bodies, in accordance with the requirements of various financial institution statutes.

In order to promote compliance among members of the financial services industry, the FCAC has a number of supervisory compliance tools. These include actions such as on-site examinations of federally regulated financial institutions, desk reviews of documentation, compliance agreements, and other more administrative tools such as letters of concern. The FCAC can also initiate relevant enforcement actions (findings of violations, penalties) to address compliance deficiencies.

The FCAC applies these tools in manners appropriate to the compliance issues identified, with a view to achieving the timely correction of issues in the marketplace. This is accomplished by the FCAC assisting financial institutions' efforts to correct

Justification

Un régime efficace et efficient de traitement des réclamations permettant de régler les réclamations des consommateurs renforce la confiance de ces derniers dans les institutions financières et contribue au dynamisme du système bancaire canadien. Le Règlement renforce le cadre de protection des consommateurs de produits et services financiers en faisant en sorte que ceux-ci aient accès à des organismes externes de traitement des plaintes qui soient impartiaux, indépendants et accessibles et qui règlent les réclamations rapidement, ce qui contribue à une transparence et une responsabilisation accrues et à une amélioration de la surveillance du processus de règlement des réclamations pour les consommateurs de services bancaires grâce à une supervision efficace de la part de l'ACFC.

Dans une large mesure, le Règlement officialise les attentes existantes auxquelles les banques, les banques étrangères autorisées et les organismes externes de traitement des plaintes se plient déjà de leur plein gré. Par exemple, à l'heure actuelle, les banques et les banques étrangères autorisées indiquent à leurs clients l'organisme externe de règlement des plaintes avec lequel elles collaborent, et elles fournissent rapidement à l'organisme externe tous les renseignements relatifs à une réclamation. Les organismes externes de traitement des plaintes, quant à eux, produisent des rapports annuels sur les réclamations qu'ils reçoivent et qui font l'objet d'enquêtes. Le Règlement permettant toutefois de garantir que ces rapports sont comparables à l'échelle de tous les organismes externes de traitement des plaintes. Le Règlement s'inspire également des normes du secteur. Ainsi, il améliore la rapidité du règlement des réclamations en imposant aux organismes externes un délai de 120 jours, alors que la norme est actuellement de 180 jours au sein de l'industrie. De plus, des modifications à la Loi sur les banques et la Loi sur l'agence de la consommation en matière financière du Canada conféreront un pouvoir de surveillance réglementaire à l'ACFC pour les organismes externes de traitement des plaintes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les textes de loi régissant les institutions financières confèrent un pouvoir de surveillance réglementaire à l'ACFC, qui surveille les questions de conformité à l'échelle de l'industrie et au sein de chaque institution financière et mène des enquêtes à ce sujet. L'ACFC s'efforce de veiller à ce que les banques ainsi que les sociétés de fiducie et de prêt fédérales, les sociétés d'assurancevie, les associations de détail, les sociétés d'assurances multirisques et les organismes externes de traitement des plaintes respectent les dispositions relatives aux consommateurs, conformément aux exigences énoncées dans diverses lois s'appliquant aux institutions financières.

Afin d'encourager les membres de l'industrie des services financiers à respecter la réglementation, l'ACFC dispose d'un certain nombre de moyens. Elle peut ainsi procéder à des inspections *in situ* dans les institutions financières fédérales, étudier sur place la documentation ou des ententes de conformité ou avoir recours à des mesures de nature plus administrative telles que les lettres de préoccupations. Elle a également la possibilité d'engager une procédure d'exécution (constatation de violation, pénalités) afin de remédier aux problèmes de non-conformité.

En fonction du problème identifié, l'ACFC recourt à l'outil qu'elle juge approprié afin de parvenir à un règlement rapide du problème sur le marché. À cette fin, elle apporte son soutien aux efforts entrepris par les institutions financières en vue de remédier

contraventions, while encouraging them to develop appropriate policies and procedures to comply with consumer provisions that apply to them.

As established in the amended *Bank Act*, a company choosing to apply to serve the banking sector as an external complaints body must submit an application to the Commissioner demonstrating that it meets the high standards in the Regulations.

Once the application contains all the required information in light of the criteria in the Regulations, as per the common practice for all ministerial approvals, the Commissioner will refer it to the Minister of Finance, along with a recommendation, and send a receipt to the applicant certifying the date on which the application was referred to the Minister.

In making this recommendation to the Minister of Finance, the Commissioner will take into account

- the ability of the applicant to deal with complaints;
- the reputation of the applicant for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;
- the ability of the applicant to be accessible, accountable, impartial and independent and to discharge its functions and perform its activities in a transparent, effective, timely and cooperative manner; and
- the ability of the applicant to meet the conditions for maintaining approval as set out in the Regulations.

To increase transparency around the application process, the FCAC has developed an *Application Guide for External Complaints Bodies* (the application guide) that describes the approval process and sets out in greater detail the requirements and expectations set out in the Regulations. The application guide, developed in consultation with stakeholders, can be found at www.fcac-acfc.gc.ca.

The application guide ensures that each application is considered on its own merits, recognizing that each external complaints body may have a different approach to meeting the standards in the Regulations. For example, it specifies

- the list of information to be submitted with the application for approval;
- procedures to be followed in making an application; and
- the criteria to be considered by the applicant in demonstrating that they have the appropriate policies and procedures in place to meet the standards in the Regulations.

In addition, the FCAC has developed, in consultation with stake-holders, the *Commissioner's Guidance on Internal Dispute Resolution* to establish minimum standards deemed acceptable for the establishment of an effective, efficient and accountable internal dispute resolution process by a bank or authorized foreign bank. The Guidance can be found at www.fcac-acfc.gc.ca.

The Regulations will come into force on September 2, 2013, at which time applications for approval can be received by the FCAC. This time horizon will allow potential applicants sufficient time to prepare their applications and ensure that their procedures and

aux problèmes d'infraction et encourage ces dernières à mettre au point des politiques et des procédures leur permettant de se conformer aux dispositions relatives aux consommateurs auxquelles elles sont assujetties.

Comme le prévoit la *Loi sur les banques* dans sa version modifiée, toute société souhaitant obtenir le statut d'organisme externe de traitement des plaintes du secteur bancaire doit présenter au commissaire une demande attestant qu'elle respecte les normes élevées contenues dans le Règlement.

Après s'être assuré qu'elle renferme tous les renseignements exigés d'après les critères énoncés dans Règlement, selon la pratique courante applicable à toute approbation ministérielle, le commissaire soumettra la demande accompagnée de sa recommandation au ministre des Finances, et fera parvenir au demandeur un accusé de réception spécifiant la date à laquelle la demande a été soumise au ministre.

Dans sa recommandation, le commissaire doit prendre en compte les éléments suivants :

- l'aptitude du demandeur à traiter des réclamations;
- la réputation du demandeur d'exercer ses activités conformément aux normes de moralité et d'intégrité;
- l'aptitude du demandeur à se montrer accessible, responsable, impartial et indépendant, et à s'acquitter de ses fonctions et à effectuer ses activités sous le signe de la transparence, de l'efficacité, de la rapidité et de la collaboration;
- l'aptitude du demandeur à respecter les conditions de maintien de l'approbation énoncées dans le Règlement.

Afin d'accroître la transparence du processus de demande, l'ACFC a élaboré un aide-mémoire intitulé *Guide de demande pour les organismes externes de traitement des plaintes* (le guide de demande) qui décrit le processus d'approbation et présente en détail les exigences et les attentes contenues dans le Règlement. Le guide de demande, qui a été élaboré en consultation avec les intervenants, est disponible en ligne au www.fcac-acfc.gc.ca.

Les organismes externes de traitement des plaintes étant susceptibles d'opter pour des approches différentes en ce qui concerne les modalités à suivre en vue de garantir le respect des normes énoncées dans le Règlement, le guide de demande a pour objet de s'assurer que chaque demande est évaluée au cas par cas. Par exemple, il donne des précisions sur les points suivants :

- la liste des renseignements à fournir avec la demande;
- les procédures à suivre pour présenter une demande;
- les critères que le demandeur doit prendre en compte pour montrer qu'il a mis en place des politiques et des procédures appropriées en vue de satisfaire aux normes énoncées dans le Règlement.

En outre, l'ACFC a élaboré, en consultation avec les intervenants, le *Guide du commissaire* — *Règlement interne des différends*, afin d'établir des normes minimales jugées acceptables en vue de la mise en place d'une procédure efficace, efficiente et responsable de règlement interne des différends par les banques et les banques étrangères autorisées. Le *Guide du commissaire* — *Règlement interne des différends* est disponible en ligne au www.fcacacfc.gc.ca.

Le Règlement entrera en vigueur le 2 septembre 2013, date à partir de laquelle des demandes d'approbation pourront être soumises à l'ACFC. Ce délai donnera aux éventuels demandeurs suffisamment de temps pour préparer leur demande et veiller à ce que

terms of reference clearly meet the stipulations of the Regulations, while also allowing time for the FCAC to prepare to receive and assess applications.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631

Telephone: 613-992-1631 Fax: 613-943-1334 Email: finlegis@fin.gc.ca leurs procédures et leur mandat respectent clairement les exigences stipulées dans le Règlement, tout en accordant à l'ACFC le temps nécessaire pour se préparer à recevoir et à évaluer les demandes.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, tour Est, 15e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone: 613-992-1631

Télécopieur : 613-943-1334 Courriel : finlegis@fin.gc.ca Registration

SOR/2013-49 March 21, 2013

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999

P.C. 2013-308 March 21, 2013

The National Energy Board, pursuant to subsection 48(2)^a of the *National Energy Board Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations*, 1999.

Calgary, January 24, 2013

SHERI YOUNG

Secretary of the National Energy Board

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 48(2)^a of the *National Energy Board Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999*, made by the National Energy Board.

REGULATIONS AMENDING THE ONSHORE PIPELINE REGULATIONS, 1999

AMENDMENTS

1. The title of the *Onshore Pipeline Regulations*, 1999¹ is replaced by the following:

NATIONAL ENERGY BOARD ONSHORE PIPELINE REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"accountable officer" means a person appointed as accountable officer under subsection 6.2(1). (dirigeant responsable)

"CSA Z246.1" means CSA Standard Z246.1 entitled Security Management for Petroleum and Natural Gas Industry Systems, as amended from time to time. (norme CSA Z246.1)

"management system" means the system set out in sections 6.1 to 6.6. (système de gestion)

- 3. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:
- **3.** (1) Subject to subsection (2), sections 9 to 26 apply in respect of any construction, maintenance or repairs undertaken with respect to a pipeline.
- (2) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
- (2) Sections 9 to 26 do not apply in respect of a pipeline or any part of a pipeline
- 4. (1) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c), by adding "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):
 - (e) CSA Z246.1 for all pipelines.

Enregistrement

DORS/2013-49 Le 21 mars 2013

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres

C.P. 2013-308 Le 21 mars 2013

En vertu du paragraphe 48(2)^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^b, l'Office national de l'énergie prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, ci-après.

Calgary, le 24 janvier 2013

La secrétaire de l'Office national de l'énergie SHERI YOUNG

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 48(2)^a de la *Loi de l'Office national de l'énergie*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le Règlement modifiant le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, ci-après, pris par l'Office national de l'énergie.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PIPELINES TERRESTRES

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LES PIPELINES TERRESTRES

- 2. L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « dirigeant responsable » La personne nommée à titre de dirigeant responsable en vertu du paragraphe 6.2(1). (accountable officer) « norme CSA Z246.1 » La norme Z246.1 de la CSA intitulée Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel, avec ses modifications successives. (CSA Z246.1)
- « système de gestion » Le système visé aux articles 6.1 à 6.6. (management system)
- 3. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **3.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 9 à 26 s'appliquent aux travaux de construction, d'entretien ou de réparation des pipelines.
- (2) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- (2) Les articles 9 à 26 ne s'appliquent pas à un pipeline ou à une partie de celui-ci :
- 4. (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :
 - e) de la norme CSA Z246.1 pour tous les pipelines.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 84(2)

^b R.S, c. N-7

¹ SOR/99-294

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 84(2)

^b L.R., ch. N-7

¹ DORS/99-294

(2) Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If there is an inconsistency between these Regulations and a standard referred to in paragraph (1)(b), (c), (d) or (e), these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

5. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

- **6.** When a company designs, constructs, operates or abandons a pipeline, it shall do so in a manner that ensures
 - (a) the safety and security of the public and the company's employees;
 - (b) the safety and security of the pipeline; and
 - (c) the protection of property and the environment.

MANAGEMENT SYSTEM

- **6.1** A company shall establish, implement and maintain a management system that
 - (a) is systematic, explicit, comprehensive and proactive;
 - (b) integrates the company's operational activities and technical systems with its management of human and financial resources to enable the company to meet its obligations under section 6;
 - (c) applies to all the company's activities involving the design, construction, operation or abandonment of a pipeline and to the programs referred to in section 55;
 - (d) ensures coordination between the programs referred to in section 55; and
 - (e) corresponds to the size of the company, to the scope, nature and complexity of its activities and to the hazards and risks associated with those activities.
- **6.2** (1) The company shall appoint an officer as accountable officer to ensure on its behalf that its management system and the programs referred to in section 55 are established, implemented and maintained in accordance with section 6.1, this section and sections 6.3 to 6.6 and that its obligations under section 6 are met.
- (2) Within 30 days after the appointment of its accountable officer, the company shall notify the Board in writing of the name of the person appointed and ensure that the accountable officer submits to the Board a signed statement accepting the responsibilities of their position.
- (3) The company shall ensure that the accountable officer has authority over the human and financial resources required to
 - (a) establish, implement and maintain the management system and the programs referred to in section 55; and
 - (b) ensure that the company's activities are carried out in a manner that enables it to meet its obligations under section 6.
- **6.3** (1) The company shall establish documented policies and goals for meeting its obligations under section 6, including
 - (a) a policy for the internal reporting of hazards, potential hazards, incidents and near-misses that includes the conditions under which a person who makes a report will be granted immunity from disciplinary action; and
 - (b) goals for the prevention of ruptures, liquid and gas releases, fatalities and injuries and for the response to incidents and emergency situations.

(2) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles des normes mentionnées aux alinéas (1)b, c, d) ou e).

5. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **6.** La compagnie conçoit, construit, exploite et cesse d'exploiter le pipeline de manière à assurer :
 - a) la sécurité du public et des employés de la compagnie;
 - b) la sécurité et la sûreté du pipeline;
 - c) la protection des biens et de l'environnement.

SYSTÈME DE GESTION

- **6.1** La compagnie établit, met en œuvre et maintient un système de gestion qui répond aux exigences suivantes :
 - a) il est systématique, explicite, exhaustif et proactif;
 - b) il intègre les activités opérationnelles et les systèmes techniques de la compagnie à la gestion des ressources humaines et financières pour lui permettre de respecter les obligations de la compagnie prévues à l'article 6;
 - c) il s'applique à toutes les activités de la compagnie en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55;
 - d) il assure la coordination des programmes visés à l'article 55;
 - e) il est adapté à la taille de la compagnie, à l'importance, à la nature et à la complexité de ses activités ainsi qu'aux dangers et aux risques qui y sont associés.
- **6.2** (1) La compagnie nomme un dirigeant à titre de dirigeant responsable qui veille, en son nom, à ce que le système de gestion et les programmes visés à l'article 55 soient établis, mis en œuvre et maintenus conformément à l'article 6.1, au présent article et aux articles 6.3 à 6.6 et à ce que les obligations prévues à l'article 6 soient respectées.
- (2) Dans les trente jours suivant la nomination du dirigeant responsable, la compagnie communique son nom à l'Office par écrit et veille à ce qu'il présente à l'Office une déclaration signée par laquelle il accepte les responsabilités de son poste.
- (3) La compagnie veille à ce que le dirigeant responsable exerce les pouvoirs applicables aux ressources financières et humaines qui sont nécessaires aux fins suivantes :
 - *a*) établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion et les programmes visés à l'article 55;
 - b) faire en sorte que les activités de la compagnie soient exercées en conformité avec les obligations prévues à l'article 6.
- **6.3** (1) La compagnie établit des politiques et des buts documentés lui permettant de respecter les obligations prévues à l'article 6, y compris :
 - a) une politique relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents, qui indique notamment les conditions dans lesquelles la personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires;
 - b) les buts en matière de prévention des ruptures, de rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence.

- (2) The company shall base its management system, as well as the programs referred to in section 55, on those policies and goals.
- (3) The accountable officer shall prepare a policy statement that sets out the company's commitment to those policies and goals and shall communicate it to the company's employees.
- **6.4** The company must have a documented organizational structure that enables it to
 - (a) meet the requirements of the management system and meet its obligations under section 6:
 - (b) determine and communicate the roles, responsibilities and authority of the officers and employees at all levels of the company; and
 - (c) demonstrate, based on an annual documented evaluation of need, that the human resources allocated to establishing, implementing and maintaining the management system are sufficient to meet the requirements of the management system and to meet the company's obligations under section 6.

MANAGEMENT SYSTEM PROCESSES

- **6.5** (1) A company shall, as part of its management system and the programs referred to in section 55,
 - (a) establish and implement a process for setting the objectives and specific targets that are required to achieve the goals established under subsection 6.3(1) and for ensuring their annual review;
 - (b) develop performance measures for assessing the company's success in achieving its goals, objectives and targets;
 - (c) establish and implement a process for identifying and analyzing all hazards and potential hazards;
 - (d) establish and maintain an inventory of the identified hazards and potential hazards;
 - (e) establish and implement a process for evaluating and managing the risks associated with the identified hazards, including the risks related to normal and abnormal operating conditions;
 - (f) establish and implement a process for developing and implementing controls to prevent, manage and mitigate the identified hazards and the risks and for communicating those controls to anyone who is exposed to the risks;
 - (g) establish and implement a process for identifying, and monitoring compliance with, all legal requirements that are applicable to the company in matters of safety, security and protection of the environment;
 - (h) establish and maintain a list of those legal requirements;
 - (i) establish and implement a process for identifying and managing any change that could affect safety, security or the protection of the environment, including any new hazard or risk, any change in a design, specification, standard or procedure and any change in the company's organizational structure or the legal requirements applicable to the company;
 - (j) establish and implement a process for developing competency requirements and training programs that provide employees and other persons working with or on behalf of the company with the training that will enable them to perform their duties in a manner that is safe, ensures the security of the pipeline and protects the environment;
 - (k) establish and implement a process for verifying that employees and other persons working with or on behalf of the company are trained and competent and for supervising them to ensure that they perform their duties in a manner that is

- (2) Le système de gestion et chacun des programmes visés à l'article 55 sont fondés sur ces politiques et ces buts.
- (3) Le dirigeant responsable rédige un énoncé de politique qui fait état de l'engagement de la compagnie à l'égard des politiques et des buts et communique cet énoncé aux employés.
- **6.4** La compagnie se dote d'une structure organisationnelle documentée qui lui permet :
 - a) de répondre aux exigences du système de gestion et de respecter les obligations prévues à l'article 6;
 - b) de déterminer et de communiquer les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les niveaux hiérarchiques de la compagnie;
 - c) de démontrer, au moyen d'une évaluation annuelle des besoins documentée, que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et respectent les obligations prévues à l'article 6.

PROCESSUS RELATIFS AU SYSTÈME DE GESTION

- **6.5** (1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :
 - a) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour fixer les objectifs et des cibles précises permettant d'atteindre les buts visés au paragraphe 6.3(1) et pour en assurer l'examen annuel;
 - b) d'élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles;
 - c) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels;
 - d) d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés;
 - e) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer et gérer les risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales;
 - f) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés et les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques;
 - g) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recenser les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la compagnie est assujettie et en vérifier le respect;
 - h) d'établir et de maintenir une liste de ces exigences légales;
 - i) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie;
 - j) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement;
 - k) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en

- safe, ensures the security of the pipeline and protects the environment;
- (*l*) establish and implement a process for making employees and other persons working with or on behalf of the company aware of their responsibilities in relation to the processes and procedures required by this section;
- (m) establish and implement a process for the internal and external communication of information relating to safety, security and protection of the environment;
- (n) establish and implement a process for identifying the documents required for the company to meet its obligations under section 6;
- (*o*) establish and implement a process for preparing, reviewing, revising and controlling those documents, including a process for obtaining approval of the documents by the appropriate authority;
- (p) establish and implement a process for generating, retaining and maintaining records that document the implementation of the management system and the programs referred to in section 55 and for providing access to those who require them in the course of their duties;
- (q) establish and implement a process for coordinating and controlling the operational activities of employees and other people working with or on behalf of the company so that each person is aware of the activities of others and has the information that will enable them to perform their duties in a manner that is safe, ensures the security of the pipeline and protects the environment;
- (r) establish and implement a process for the internal reporting of hazards, potential hazards, incidents and near-misses and for taking corrective and preventive actions, including the steps to manage imminent hazards;
- (s) establish and maintain a data management system for monitoring and analyzing the trends in hazards, incidents and near-misses;
- (t) establish and implement a process for developing contingency plans for abnormal events that may occur during construction, operation, maintenance, abandonment or emergency situations:
- (u) establish and implement a process for inspecting and monitoring the company's activities and facilities to evaluate the adequacy and effectiveness of the programs referred to in section 55 and for taking corrective and preventive actions if deficiencies are identified;
- (v) establish and implement a process for evaluating the adequacy and effectiveness of the company's management system and for monitoring, measuring and documenting the company's performance in meeting its obligations under section 6;
- (w) establish and implement a quality assurance program for the management system and for each program referred to in section 55, including a process for conducting audits in accordance with section 53 and for taking corrective and preventive actions if deficiencies are identified; and
- (x) establish and implement a process for conducting an annual management review of the management system and each program referred to section 55 and for ensuring continual improvement in meeting the company's obligations under section 6.

- collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents et pour les superviser afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement;
- l) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour informer les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités à l'égard des processus et procédures exigés par le présent article;
- m) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement;
- n) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier les documents dont la compagnie a besoin pour respecter les obligations prévues à l'article 6;
- o) d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle de ces documents, y compris un processus permettant d'obtenir l'approbation de ces documents par l'autorité compétente;
- p) d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de produire, de conserver et de tenir les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et des programmes visés à l'article 55 et d'en prévoir les modalités d'accès par des personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches;
- q) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour coordonner et contrôler les activités opérationnelles des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci afin que chacun soit au courant des activités des autres et dispose des renseignements lui permettant de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement;
- r) d'établir et de mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents et permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment les étapes à suivre pour gérer les dangers imminents;
- s) d'établir et de maintenir un système de gestion de données pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidents;
- t) d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence;
- u) d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la compagnie dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes;
- v) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6:
- w) d'établir et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes;

- (2) In this section, a reference to a process includes any procedures that are necessary to implement the process.
- (3) The company shall document the processes and procedures required by this section.

ANNUAL REPORT

- **6.6** (1) A company shall complete an annual report for the previous calendar year, signed by the accountable officer, that describes
 - (a) the performance of the company's management system in meeting its obligations under section 6 and the company's achievement of its goals, objectives and targets during that year, as measured by the performance measures developed under paragraphs 6.5(1)(b) and (v); and
 - (b) the actions taken during that year to correct any deficiencies identified by the quality assurance program established under paragraph 6.5(1)(w).
- (2) No later than April 30 of each year, the company shall submit to the Board a statement, signed by the accountable officer, indicating that it has completed its annual report.
- 6. Section 8 of the Regulations is renumbered as section 5.1 and is repositioned accordingly.
- 7. Paragraph 11(d) of the Regulations is replaced by the following:
 - (d) designed so that the noise level during operation meets the noise level requirement approved by the Board pursuant to section 5.1.
- 8. Subsection 18(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):
 - (b.1) inform the contractor of the contractor's responsibilities referred to in paragraph 6.5(1)(l);
- 9. Section 20 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):
- (1.1) If a company contracts for the provision of services in respect of the construction of a pipeline, the construction safety manual shall set out the contractor's responsibilities referred to in paragraph 6.5(1)(l).
- 10. Subsection 29(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):
 - (b.1) inform the contractor of the contractor's responsibilities referred to in paragraph 6.5(1)(l);
- 11. Section 31 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):
- (1.1) If a company contracts for the provision of services in respect of the maintenance of a pipeline, the maintenance safety manual shall set out the contractor's responsibilities referred to in paragraph 6.5(1)(l).
- 12. The heading before section 32 of the Regulations is replaced by the following:

EMERGENCY MANAGEMENT PROGRAM

- x) d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de procéder à des examens de gestion annuels du système de gestion et de chacun des programmes visés à l'article 55 et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations prévues à l'article 6.
- (2) Dans le présent article, est assimilé au processus toute procédure nécessaire pour le mettre en œuvre.
- (3) La compagnie est tenue de documenter les processus et procédures exigés par le présent article.

RAPPORT ANNUEL

- **6.6** (1) La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :
 - a) le rendement du système de gestion de la compagnie en ce qui a trait au respect des obligations prévues à l'article 6 et l'atteinte par la compagnie de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, mesurées par les mesures de rendement élaborées en vertu des alinéas 6.5(1)b) et v);
 - b) les mesures prises pendant cette année pour remédier aux lacunes repérées par le programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w).
- (2) La compagnie présente à l'Office, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration signée par le dirigeant responsable indiquant qu'elle a établi son rapport annuel.
- 6. L'article 8 du même règlement devient l'article 5.1 et est déplacé en conséquence.
- 7. L'alinéa 11d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - d) conçue de façon que, pendant son exploitation, le niveau acoustique respecte celui qui a été approuvé par l'Office en vertu de l'article 5.1.
- 8. Le paragraphe 18(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
 - b.1) informer l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'alinéa 6.5(1)l);
- 9. L'article 20 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :
- (1.1) Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour la construction d'un pipeline, le manuel sur la sécurité en matière de construction de la compagnie doit inclure les responsabilités de l'entrepreneur visées à l'alinéa 6.5(1)l).
- 10. Le paragraphe 29(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
- *b.1*) informer l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'alinéa 6.5(1)*l*);
- 11. L'article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :
- (1.1) Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour l'entretien d'un pipeline, le manuel de sécurité en matière d'entretien doit inclure les responsabilités de l'entrepreneur visées au paragraphe 6.5(1)l).
- 12. L'intertitre précédant l'article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PROGRAMME DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

13. Subsection 32(1) of the Regulations is replaced by the following:

- **32.** (1) A company shall develop, implement and maintain an emergency management program that anticipates, prevents, manages and mitigates conditions during an emergency that could adversely affect property, the environment or the safety of workers or the public.
- (1.1) The company shall develop an emergency procedures manual, review it regularly and update it as required.
- 14. The heading before section 35 of the Regulations is repealed.
- 15. Section 40 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

INTEGRITY MANAGEMENT PROGRAM

40. A company shall develop, implement and maintain an integrity management program that anticipates, prevents, manages and mitigates conditions that could adversely affect safety or the environment during the design, construction, operation, maintenance or abandonment of a pipeline.

16. Section 46(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the security processes, procedures and measures applicable to the day-to-day operation of the pipeline;

17. Section 47 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

SAFETY MANAGEMENT PROGRAM

47. A company shall develop, implement and maintain a safety management program that anticipates, prevents, manages and mitigates potentially dangerous conditions and exposure to those conditions during all activities relating to construction, operation, maintenance, abandonment and emergency situations.

SECURITY MANAGEMENT PROGRAM

47.1 A company shall develop, implement and maintain a security management program that anticipates, prevents, manages and mitigates conditions that could adversely affect people, property or the environment.

18. Section 48 of the Regulations is replaced by the following:

48. A company shall develop, implement and maintain an environmental protection program that anticipates, prevents, manages and mitigates conditions that could adversely affect the environment.

19. (1) The portion of subsection 53(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

53. (1) A company shall conduct inspections on a regular basis and audits, with a maximum interval of three years, to ensure that its pipeline is designed, constructed, operated and abandoned in compliance with

(2) Paragraph 53(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) Part V of the Act, as it relates to the protection of property and the environment and the safety and security of the public and of the company's employees;

13. Le paragraphe 32(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **32.** (1) La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion des situations d'urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs ou du public, en présence d'une situation d'urgence.
- (1.1) La compagnie élabore un manuel des mesures d'urgence, qu'elle révise régulièrement et met à jour au besoin.

14. L'intertitre précédant l'article 35 du même règlement est abrogé.

15. L'article 40 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PROGRAMME DE GESTION DE L'INTÉGRITÉ

40. La compagnie établit, met en œuvre et entretient un programme de gestion de l'intégrité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'environnement dans le cadre de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien ou de la cessation d'exploitation du pipeline.

16. Le paragraphe 46(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) des processus, méthodes et mesures de sûreté qui s'appliquent à l'exploitation journalière du pipeline;

17. L'article 47 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PROGRAMME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

47. La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion de la sécurité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ainsi que celles relatives aux situations d'urgence.

PROGRAMME DE GESTION DE LA SÛRETÉ

- **47.1** La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion de la sûreté qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les personnes, les biens ou l'environnement.
- 18. L'article 48 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **48.** La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de protection environnementale qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur l'environnement.

19. (1) Le passage du paragraphe 53(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

53. (1) La compagnie procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité — ou cesse d'être exploité —, conformément :

(2) L'alinéa 53(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) Part V of the Act, as it relates to the protection of property and the environment and the safety and security of the public and of the company's employees;

20. The heading before section 55 of the Regulations is replaced by the following:

PROGRAM AUDITS

21. Subsection 55(1) of the Regulations is replaced by the following:

- **55.** (1) A company shall conduct audits, with a maximum interval of three years, of the following programs:
 - (a) the emergency management program referred to in section 32;
 - (b) the integrity management program referred to in section 40, including the pipeline control system referred to in section 37;
 - (c) the safety management program referred to in section 47;
 - (d) the security management program referred to in section 47.1; and
 - (e) the environmental protection program referred to in section 48.

22. The Regulations are amended by repealing the following headings:

- (a) "PART 1";
- (b) "PART 2";
- (c) "PART 3";
- (d) "PART 4";
- (e) "PART 5";
- (f) "PART 6";
- (g) "PART 7";
- (h) "PART 8";
- (i) "PART 9"; and
- (j) "PART 10".

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Issues and objectives

The National Energy Board Act (the Act) provides the National Energy Board (NEB) with the authority to make regulations governing pipeline design, construction, operation and abandonment for the protection of people, property and the environment. The Onshore Pipeline Regulations, 1999 were made pursuant to the Act and are the NEB's principal safety regulations for onshore pipelines.

Pursuant to the *Onshore Pipeline Regulations, 1999*, a company must have a management system that sets out the policies, processes and procedures for the planning and execution of the core business of the organization in a manner that provides for the protection of people, property and the environment. The management system must also apply to the key program areas for which companies are responsible which are safety, pipeline integrity, security,

20. L'intertitre précédant l'article 55 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

VÉRIFICATION DES PROGRAMMES

21. Le paragraphe 55(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **55.** (1) La compagnie vérifie, à intervalles d'au plus trois ans, les programmes suivants :
 - a) le programme de gestion des situations d'urgence prévu à l'article 32;
 - b) le programme de gestion de l'intégrité prévu à l'article 40, y compris le système de commande du pipeline visé à l'article 37;
 - c) le programme de gestion de la sécurité prévu à l'article 47;
 - d) le programme de gestion de la sûreté prévu à l'article 47.1;
 - e) le programme de protection environnementale prévu à l'article 48.

22. Le même règlement est modifié par abrogation des intertitres suivants :

- a) « PARTIE 1 »;
- b) « PARTIE 2 »;
- c) « PARTIE 3 »;
- d) « PARTIE 4 »;
- e) « PARTIE 5 »;
- *f*) « PARTIE 6 »;
- g) « PARTIE 7 »;
- h) « PARTIE 8 »;
- i) « PARTIE 9 »;
- j) « PARTIE 10 ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Enjeux et objectifs

La Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi) confère à l'Office national de l'énergie le pouvoir de prendre des règlements en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation de pipelines afin de veiller à la protection du public, des biens et de l'environnement. Le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres a été adopté aux termes de la Loi et est le principal règlement de l'Office portant sur la sécurité des pipelines terrestres.

Aux termes du Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres, une société doit disposer d'un système de gestion qui établit les politiques, processus et procédés quant à la planification et à la réalisation des activités essentielles de l'organisation de façon à protéger le public, les biens et l'environnement. Le système de gestion doit également s'appliquer aux programmes clés dont la société est responsable, soit la sécurité, l'intégrité des pipelines, la

emergency management and environmental protection. These programs must each follow management system processes to anticipate, prevent, manage and mitigate conditions that have the potential to harm people, property or the environment throughout the lifecycle of a pipeline.

Since the promulgation of the *Onshore Pipeline Regulations*, 1999, the NEB has observed that the management system requirements have not been consistently applied across industry. It was concluded that the management system requirements, and how they apply to the key program areas in the *Onshore Pipeline Regulations*, 1999, should be made more clear in order to provide protection for people, property and the environment.

The NEB has heard from industry and other stakeholders that the various styles and references for management system requirements, and the related programs required to meet industry's obligations under the *Onshore Pipeline Regulations*, 1999, result in a lack of clarity. The layout of the regulatory requirements was confusing for stakeholders.

Specifically, management system requirements were found in various locations, including provisions within the *Onshore Pipeline Regulations*, 1999, the Canadian Standards Association (CSA) standard for oil and gas pipeline systems (CSA Z662), which is incorporated by reference in the *Onshore Pipeline Regulations*, 1999, and various notices and guidance material issued by the NEB.

Also, while the requirements for safety, integrity and environmental protection programs were referenced in the *Onshore Pipeline Regulations*, 1999, the requirement for an emergency management program was referenced in guidance material. Similarly, the requirement for a security management program was referenced in a notice of proposed regulatory change and not in the *Onshore Pipeline Regulations*, 1999.

The objectives of the Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999 (the Regulations) are to

- clarify and consolidate management system requirements so that a consistent approach in meeting these requirements is taken across the industry; and
- include provisions for a security management program, to specifically address pipeline security management matters.

2. Description

The Regulations rename the Onshore Pipeline Regulations, 1999 as the National Energy Board Onshore Pipeline Regulations.

Management system requirements

The Regulations clarify and consolidate management system requirements for NEB-regulated companies. Management system requirements were previously identified in provisions in the *Onshore Pipeline Regulations*, 1999, in a technical standard incorporated by reference in these regulations (CSA Z662) and also in various notices and guidance material issued by the NEB. The Regulations consolidate these requirements and confirm that

sûreté, la gestion des situations d'urgence et la protection de l'environnement. Chacun de ces programmes doit respecter les processus du système de gestion afin de prévoir, de prévenir, d'atténuer et de gérer les situations qui risquent de nuire à l'environnement, ou à la sécurité du public ou des biens, tout au long du cycle de vie d'un pipeline.

Depuis la promulgation du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, l'Office a observé que les exigences relatives au système de gestion n'étaient pas toujours appliquées de la même façon dans l'industrie. La conclusion fut qu'il fallait apporter des éclaircissements aux exigences relatives au système de gestion et à leur mode d'application dans les secteurs de programmes clés du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* pour veiller à la protection du public, des biens et de l'environnement.

L'Office a écouté les arguments de l'industrie et d'autres parties prenantes à l'effet que différents styles et diverses références à l'égard des exigences relatives au système de gestion, au même titre que les programmes connexes nécessaires afin que l'industrie s'acquitte de ses obligations aux termes du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, sont source de confusion. La présentation des exigences réglementaires n'aidait en rien les parties prenantes sous ce rapport.

Plus particulièrement, des exigences relatives aux systèmes de gestion étaient précisées en divers endroits, notamment dans les dispositions du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, dans la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA) sur les réseaux de canalisations de pétrole et de gaz (CSA Z662) incorporée par renvoi dans le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, et dans différents avis et documents d'orientation publiés par l'Office.

En outre, alors qu'il était question des exigences relatives aux programmes de sécurité, d'intégrité et de protection de l'environnement dans le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, celles portant sur le programme de gestion des situations d'urgence étaient pour leur part incluses dans des documents d'orientation. Dans le même ordre d'idées, les exigences relatives à un programme de gestion de la sûreté étaient mentionnées dans un avis de projet de modification réglementaire, mais non dans le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*.

Les objectifs visés par le *Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (le Règlement) sont les suivants :

- clarifier et consolider les exigences relatives au système de gestion de telle manière que soit adoptée une même démarche dans toute l'industrie en vue de leur application;
- inclure des dispositions visant un programme de gestion de la sûreté portant précisément sur les questions de gestion de la sûreté des pipelines.

2. Description

Le Règlement prévoit que le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres s'intitulera désormais le Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres.

Exigences relatives au système de gestion

Le Règlement clarifie et consolide les exigences relatives au système de gestion pour les sociétés réglementées par l'Office. Ces exigences étaient auparavant précisées dans les dispositions du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, dans une norme technique qui y était incorporée par renvoi (CSA Z662), et dans différents avis et documents d'orientation publiés par l'Office. Le Règlement consolide toutes ces exigences et confirme que les

NEB-regulated companies must carry out their activities within the framework of a comprehensive management system. The Regulations include the appointment of an accountable officer who is responsible for ensuring that the company's management system and programs are in compliance with those requirements. As in any management system, companies also need to identify the policies and goals of their management system, establish and implement processes and procedures to achieve those goals, and develop performance measures to assess their success.

Security Management Program

Pursuant to the Act, the NEB provides regulatory oversight for safety matters, including the security elements involved. The Act was amended in 2004 through the *Public Safety Act*, 2002 to specifically reference security.

The Regulations give effect to the amendments to the Act related to security by obliging NEB-regulated companies to develop and implement a security management program. Specifically, a company is required to have a security management program that anticipates, prevents, manages and mitigates conditions that could adversely affect people, property or the environment. The Regulations also incorporate by reference the CSA standard for security (CSA Z246.1), which the company must follow in its security management program. The provisions for security in section 47.1 and paragraph 55(1)(d) have now been updated to include the word "management." Section 47.1 and paragraph 55(1)(d) now reference a "security management program." This terminology is consistent with the usage of the term in industry, and also the CSA standard for security (CSA Z246.1).

Emergency Management Program

The Onshore Pipeline Regulations, 1999 prescribed individual and specific emergency preparedness and response-related requirements. They did not, however, specifically reference the requirement for an emergency management program. In 2002, the NEB issued a letter to regulated companies to clarify the expectation that companies have emergency management programs. The Regulations require NEB-regulated companies to develop, implement and maintain an emergency management program. The specific emergency preparedness and response-related requirements previously in the Onshore Pipeline Regulations, 1999 are included under this provision.

3. Consultation

The NEB issued a notice of proposed regulatory change to clarify management system requirements in January 2011 for stakeholder feedback. Overall, the responses received focused on requests for clarification, which the NEB provided in subsequent guidance material. One specific suggestion was that the NEB should seek to address management system requirements through the CSA and the related standard for oil and gas pipelines (CSA Z662). In its published response to this suggestion, the NEB noted that it has a long history of using CSA standards as a starting point to help fulfill its regulatory mandate. However, with the amendment, the NEB is providing more clarity and consolidating management system requirements in the Regulations which can

sociétés réglementées par l'Office doivent mener leurs activités à l'intérieur du cadre d'un système de gestion exhaustif. Le Règlement prévoit la nomination d'un dirigeant responsable à qui il incombe de s'assurer que le système et les programmes de gestion de la société respectent ces exigences. Comme pour tout autre système de gestion, les sociétés doivent aussi en définir les politiques et les buts, établir et mettre en œuvre des processus et des procédés afin d'atteindre ces buts, et élaborer des mesures de rendement visant à en évaluer le succès.

Programme de gestion de la sûreté

Aux termes de la Loi, l'Office surveille le respect de la réglementation en matière de sécurité, notamment pour ce qui est des éléments de sûreté en cause. La *Loi de 2002 sur la sécurité publique* a eu pour effet de modifier la Loi en 2004 de manière à ce que cette dernière traite précisément de sûreté.

Le Règlement permet aux modifications de la Loi sur la sûreté de prendre effet en obligeant les sociétés réglementées par l'Office à élaborer et à mettre en œuvre un programme de gestion de la sûreté. En particulier, une société est tenue de disposer d'un programme de gestion de la sûreté qui prévoit, prévient, atténue et gère les situations qui pourraient nuire à l'environnement, ou à la sécurité du public ou des biens. Par ailleurs, le Règlement incorpore par renvoi la norme de la CSA en matière de sûreté (CSA Z246.1), que les sociétés doivent respecter dans le cadre de leur programme de gestion de la sûreté. Les dispositions sur la sûreté à l'article 47.1 et à l'alinéa 55(1)d) comprennent maintenant le mot « gestion » et font désormais référence à un « programme de gestion de la sûreté ». Cette terminologie correspond à l'usage dans l'industrie ainsi que dans la norme de la CSA en matière de sûreté (CSA Z246.1).

Programme de gestion des situations d'urgence

Le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres prescrivait des exigences individuelles et précises en matière de protection civile et d'intervention d'urgence. Toutefois, il ne stipulait rien de particulier à l'égard d'un programme de gestion des situations d'urgence. En 2002, l'Office a publié une lettre à l'intention des sociétés réglementées visant à clarifier ses attentes par rapport aux programmes de gestion des situations d'urgence de ces mêmes sociétés. Le Règlement exige des sociétés réglementées par l'Office qu'elles élaborent, mettent en œuvre et gardent à jour un programme de gestion des situations d'urgence. Les exigences précises en matière de protection civile et d'intervention d'urgence précédemment incluses dans le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres le sont aussi dans cette disposition.

3. Consultation

L'Office a publié en 2011, pour rétroaction de la part des parties prenantes, un avis de projet de modification réglementaire visant à apporter des éclaircissements au sujet du système de gestion. Dans l'ensemble, les réponses reçues portaient surtout sur des demandes d'éclaircissements, lesquels ont été apportés par l'Office dans des documents d'orientation subséquents. Une des suggestions alors faites était que l'Office traite des exigences relatives au système de gestion par la voie de la CSA et de sa norme sur les réseaux de canalisations de pétrole et de gaz (CSA Z662). Dans la réponse à cette suggestion qu'il a publiée, l'Office a fait remarquer qu'il avait depuis longtemps recours aux normes de la CSA comme point de départ pour l'aider à remplir son mandat en tant qu'organisme de

exist alongside the CSA standard. The NEB also provided further clarification and addressed questions at meetings with industry associations and individual companies.

After the review period, the NEB notified industry and interested parties in July 2011 that the clarification of management system requirements would be included in the Regulations. The NEB offered to hold information sessions with industry associations and individual companies upon request to address any questions.

In order to meet its obligations for security oversight pursuant to the amended Act, the NEB issued a notice of proposed regulatory change for a pipeline security management program in 2005 for stakeholder feedback. After the review period, the NEB notified industry and interested parties in May 2006 that the requirement for a security management program would be included in the Regulations. The notice directed that, in the interim, companies would be expected to develop pipeline security management programs, and related guidance material was provided.

The NEB re-issued the notice of proposed regulatory change for pipeline security management programs in November 2009 to include the completed standard for security (CSA Z246.1), which is incorporated by reference into the Regulations. After the review period, the NEB notified industry and interested parties in May 2010 that the updated pipeline security program requirement would be included in the Regulations. The notice directed that, in the interim, companies would be expected to develop pipeline security management programs in accordance with CSA Z246.1.

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 27, 2012, followed by a 30-day public comment period. Submissions were received from two industry associations and four regulated companies: no changes have been made to the Regulations as a result of the submissions.

Two letters expressed support for the management system approach for managing risk and to provide for safety, security and protection of the environment.

One submission commented that the Regulations contain prescriptive requirements for management system processes, and that this is a departure from the goal-oriented design of the Onshore Pipeline Regulations, 1999. The NEB's regulatory approach remains one where the goals of safety and environmental protection are promoted through the use of both prescriptive and outcomebased elements. The requirement for management system processes in the Regulations is prescriptive but the content of each process is outcome-focussed. In this way, each company can implement a management system that corresponds to the size of the company, to the scope, nature and complexity of its activities, and to the hazards and risks associated with those activities. In addition, the Regulations make it clear that the elements of a management system are standard processes, none of which can be eliminated without compromising the system. The Regulations also now provide more explicit and clear regulatory language which facilitates both compliance by companies and enforcement by the NEB.

réglementation. Cependant, la modification permet à l'Office de mieux clarifier et consolider les exigences relatives au système de gestion prévues au Règlement, qui peut exister en parallèle avec la norme de la CSA. L'Office a en outre apporté de nouveaux éclair-cissements et a répondu aux questions d'associations de l'industrie et de sociétés individuelles à l'occasion de diverses rencontres avec elles

Après la période d'examen, l'Office a informé l'industrie et les parties intéressées en juillet 2011 que des éclaircissements au sujet des exigences relatives au système de gestion seraient inclus dans le Règlement. L'Office a proposé de tenir, sur demande, des séances d'information avec des associations de l'industrie et des sociétés individuelles pour traiter de ces questions.

Dans le contexte de ses obligations en matière de surveillance de la sûreté aux termes de la Loi modifiée, l'Office a publié en 2005, pour rétroaction de la part des parties prenantes, un avis de projet de modification réglementaire visant l'inclusion d'un programme de gestion de la sûreté des pipelines. Après la période d'examen, l'Office a informé l'industrie et les parties intéressées en mai 2006 que l'exigence d'un programme de gestion de la sûreté serait incluse dans le Règlement. L'avis précisait qu'en attendant, les sociétés devaient élaborer des programmes de gestion de la sûreté des pipelines, et des documents d'orientation connexes ont été fournis à cette fin.

L'Office a publié un nouvel avis de projet de modification réglementaire sur les programmes de gestion de la sûreté des pipelines en novembre 2009 de manière à y inclure la norme rendue publique sur la sûreté (CSA Z246.1), incorporée par renvoi dans le Règlement. Après la période d'examen, l'Office a informé l'industrie et les parties intéressées en mai 2010 que l'exigence mise à jour d'un programme de sûreté des pipelines serait incluse dans le Règlement. L'avis précisait qu'en attendant, les sociétés devaient élaborer des programmes de gestion de la sûreté des pipelines conformément à la norme CSA Z246.1.

Le règlement proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 octobre 2012, ce qui a été suivi d'une période de commentaires du public de 30 jours. Des commentaires ont été reçus de deux associations de l'industrie et de quatre sociétés réglementées mais n'ont entraîné aucun changement au Règlement.

Deux lettres étaient en faveur de la démarche intégrant un système de gestion afin de gérer les risques et pour veiller à la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.

Un commentaire indiquait que le Règlement renfermait des exigences normatives visant les processus du système de gestion, ce qui ne va pas dans le sens de la conception du Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres, qui était axé sur les buts. La démarche de réglementation de l'Office en demeure une de promotion des buts visés en matière de sécurité et de protection de l'environnement grâce au recours à la fois à des éléments normatifs, et à d'autres fondés sur les résultats visés. L'exigence de processus à l'égard du système de gestion dans le Règlement est normative, mais la teneur de chaque processus est axée sur les résultats. De cette manière, chaque société peut mettre en œuvre un système de gestion qui est fonction de sa taille, de la portée, de la nature et de la complexité de ses activités, et des dangers et risques associés à de telles activités. En outre, le Règlement énonce clairement le fait que les composantes d'un système de gestion constituent des processus standard, et qu'aucune ne peut être éliminée sans mettre en danger le système dans son ensemble. Le Règlement est maintenant aussi plus explicite et plus clair dans sa formulation, ce qui

Two submissions recommended that the NEB should address management system requirements through a reference to the CSA standard for oil and gas pipelines (CSA Z662) rather than through the Regulations. The NEB agrees that CSA Z662 can be referenced but specific and explicit management system provisions are required within the Regulations. The Regulations also build on and supplement CSA Z662 to apply to the facilities under the Board's jurisdiction. An objective of the Regulations is to clarify management system requirements so that they may be consistently interpreted and applied by all federally-regulated pipeline companies.

One submission recommended an implementation phase of one year prior to the Regulations coming into force, in order for companies to be fully compliant with the Regulations. A similar recommendation was made during the NEB's January 2011 to April 2011 process for proposed regulatory change regarding management systems. When the NEB issued the final proposed regulatory change in July 2011, the NEB stated in its letter to regulated companies that they have been expected to have a systematic approach to managing their regulated activities since the Onshore Pipeline Regulations, 1999 were promulgated. The NEB also communicated that companies would have the time between the final proposed regulatory change in July 2011 and the coming into force of the Regulations (roughly a 20-month time period) to address management system provisions in company operations, as required. The NEB has been conducting management system-based audits since 2001, and published its management system-based audit protocol in 2010, so the requirements are not new.

A submission received recommended a number of wording changes. For example, it recommended that the word "management" in paragraph 6.1(b) in the Regulations be replaced with the word "allocation," stating that the word "management" is too broad and implies direction to corporate governance decision-making. The NEB chose to retain the word "management" because it includes allocation, as well as guiding, controlling, and directing all of which are required to implement a well-functioning management system. This same submission recommended the deletion of section 6.4, which provides for a documented organizational structure that enables a company, among other things, to demonstrate that its human resource allocation is sufficient for achieving the outcomes of safety, security and protection of the environment. The NEB chose to retain this section because in order to have a well-functioning management system, a documented organizational structure with clear roles and responsibilities is required. This is also a prerequisite for determining an appropriate allocation of human resources to achieve safety, security and environmental protection outcomes. The remainder of the wording changes either changed the intent of the Regulations or were the result of a misunderstanding of the Regulations. The NEB will clarify these matters through guidance for companies.

Three submissions commented on the cost estimate for new administrative requirements. It appears that the administrative

facilite à la fois son respect par les sociétés et sa mise en application par l'Office.

Deux personnes ont recommandé que l'Office traite des exigences relatives au système de gestion par voie de référence à la norme de la CSA sur les réseaux de canalisations de pétrole et de gaz (CSA Z662) plutôt qu'en le faisant directement dans le Règlement. L'Office convient qu'un renvoi à la norme CSA Z662 est possible, mais des dispositions précises et explicites sur le système de gestion doivent être intégrées au Règlement. Par ailleurs, le Règlement élargit la portée de la norme CSA Z662 et s'applique à des installations de son ressort. Un des objectifs du Règlement est de clarifier les exigences relatives au système de gestion de telle façon qu'elles puissent toujours être interprétées et appliquées de la même manière par toutes les sociétés pipelinières de ressort fédéral.

Une personne a recommandé une période de mise en œuvre d'un an avant l'entrée en vigueur du Règlement afin de permettre aux sociétés de se plier à toutes ses exigences. Une recommandation semblable a été présentée pendant le processus tenu par l'Office de janvier 2011 à avril 2011 au sujet de la modification réglementaire proposée à l'égard des systèmes de gestion. Lorsque l'Office a publié le dernier avis de projet de modification réglementaire en juillet 2011, il a précisé dans sa lettre aux sociétés réglementées qu'elles devaient avoir adopté une démarche de gestion systématique de leurs activités réglementées depuis la promulgation du Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres. L'Office a également indiqué à ces sociétés qu'elles disposeraient d'un certain temps entre le dernier avis de projet de modification réglementaire en juillet 2011 et l'entrée en vigueur du Règlement (plus ou moins 20 mois plus tard) pour que les dispositions visant le système de gestion soient intégrées à leurs activités de la façon voulue. L'Office a mené des audits axés sur le système de gestion depuis 2001 et a publié son protocole en la matière en 2010, ce qui fait que les exigences précitées n'ont rien de nouveau.

Un commentaire reçu présentait des recommandations pour un certain nombre de changements au texte. Par exemple, il était recommandé que le mot « gestion » à l'alinéa 6.1b) du Règlement soit remplacé par le mot attribution (« allocation », en anglais, dans le document d'origine), précisant que le mot « gestion » est trop général et suppose l'orientation de la prise de décisions en matière de gouvernance d'entreprise. L'Office préfère conserver le mot « gestion » parce qu'il comprend les notions d'attribution, de même que celles d'encadrement, de contrôle et d'orientation, toutes nécessaires pour la mise en œuvre d'un système de gestion qui fonctionne bien. Ce même commentaire recommandait que l'article 6.4 soit supprimé, lequel stipule la nécessité d'une structure organisationnelle documentée qui permet notamment à une société de faire la preuve que l'affectation de ses ressources humaines est appropriée en vue de l'atteinte des résultats escomptés en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement. L'Office préfère conserver cet article, car un système de gestion qui fonctionne bien nécessite une structure organisationnelle documentée avec définition claire des rôles et des responsabilités. Il s'agit en outre d'une condition préalable à une affectation appropriée des ressources humaines en vue de l'atteinte des résultats escomptés en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement. Les autres changements au texte demandés modifiaient l'esprit du Règlement ou découlaient d'une mauvaise compréhension de celui-ci. L'Office fournira aux sociétés des éclaircissements sur ces questions dans les notes d'orientation.

Trois commentaires ont fait état des coûts estimatifs liés à de nouvelles exigences administratives. Il semble que les coûts

costing for the "One-for-One" Rule was read as the cost for companies to update and revise existing management systems in order to be compliant with the Regulations. For clarification, the NEB notes that the estimate provided only relates to the incremental costs associated with the new administrative requirements in the Regulations.

4. "One-for-One" Rule

The Regulations contain new administrative requirements to ensure safety outcomes. They are related to the safety culture of a management system and focus on accountability for the company's safety performance.

The "One-for-One" Rule applies to the new administrative requirements in the Regulations that require a company to

- submit a statement to the NEB signed by the officer appointed by the company as accountable for its management system, accepting the responsibilities of the position; and
- submit a statement to the NEB signed by the accountable officer indicating that the company has completed the annual report on its management system.

These requirements involve the time of professionals to manage the related processes, the time of administrative support to prepare letters for signature by the accountable officer, the time of legal services to review the documents, and the time of the accountable officer to review and sign the letters.

Based on the results of the Regulatory Cost Calculator, the ongoing annualized administrative costs related to these provisions are estimated to be \$30,129 across the companies currently regulated by the NEB, or an annualized amount of \$307 per company.

5. Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as there are no significant costs for small business. Small businesses are not disproportionately impacted because of the scalability of the requirements in the Regulations. The Regulations provide that the management system and program requirements are scalable, corresponding to the size of the company, to the scope, nature and complexity of its activities and to the hazards and risks associated with those activities. This scalability ensures that the Regulations can be implemented by small operators as well as large companies. Finally, the *Onshore Pipeline Regulations*, 1999 contained management system requirements through outcome-based provisions and reference to CSA Z662 prior to the clarifying Regulations, so the requirements are not new.

6. Rationale

The NEB is committed to the safety of Canadians and the protection of the environment. The NEB requires pipeline companies to anticipate, prevent, manage and mitigate potentially dangerous conditions associated with their pipelines. Supporting this requirement, the Regulations provide greater clarity and consolidate management system requirements in all areas for which a company is

administratifs attribuables à la règle du « un pour un » aient été interprétés comme étant les coûts, pour les sociétés, découlant de la mise à jour et de la révision des systèmes de gestion existants de manière à se conformer au Règlement. Par souci de clarté, l'Office fait remarquer que les estimations fournies n'ont trait qu'aux coûts supplémentaires associés aux nouvelles exigences administratives prévues dans le Règlement.

4. Règle du « un pour un »

Le Règlement comporte de nouvelles exigences administratives pour assurer l'obtention des résultats escomptés en matière de sécurité. Ces exigences ont trait à la culture de sécurité propre à un système de gestion et se concentrent sur la responsabilisation à l'égard du rendement d'une société en matière de sécurité.

La règle du « un pour un » s'applique aux nouvelles exigences administratives prévues dans le Règlement et dans le contexte desquelles une société doit s'acquitter des tâches suivantes :

- présenter à l'Office une déclaration signée dans laquelle le dirigeant nommé pour être en charge du système de gestion au nom de la société accepte les responsabilités qui découlent de ce poste;
- présenter à l'Office une déclaration signée dans laquelle le dirigeant nommé signale que la société a produit le rapport annuel sur son système de gestion.

Ces exigences tiennent compte du temps consacré par des spécialistes à la gestion des processus connexes, du temps consacré au soutien administratif en vue de la préparation des lettres pour signature par le dirigeant responsable, du temps consacré à l'examen des documents par les services juridiques, et du temps consacré par le dirigeant responsable à la révision et à la signature des lettres.

En se fondant sur le modèle de calcul des coûts imputables à la réglementation, les coûts administratifs annuels permanents découlant de ces dispositions seraient de l'ordre de 30 129 \$ pour l'ensemble des sociétés qui sont actuellement du ressort de l'Office, ce qui revient à un montant estimatif de 307 \$ par année par société.

5. Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, qui n'entraîne aucun coût important pour de telles entreprises. L'incidence sur les petites entreprises n'est pas hors de proportion compte tenu de la mise à l'échelle des exigences prévues dans le Règlement. Le Règlement stipule une mise à l'échelle des exigences relatives au système de gestion et aux programmes, selon la taille de la société, la portée, la nature et la complexité de ses activités, ainsi que les risques associés à ces dernières. Cette caractéristique permet la mise en œuvre du Règlement aussi bien par les petits exploitants que par les grandes entreprises. Enfin, le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* renfermait des exigences relatives au système de gestion dans des dispositions fondées sur les résultats et par renvoi à la norme CSA Z662 avant l'adoption du Règlement, ce qui fait que de telles exigences n'ont rien de nouveau.

6. Justification

L'Office est déterminé à veiller à la sécurité des Canadiens et à la protection de l'environnement. Il exige des sociétés pipelinières qu'elles prévoient, préviennent, gèrent et atténuent les conditions potentiellement dangereuses. À l'appui de cette exigence, le Règlement clarifie et consolide celles relatives au système de gestion dans tous les domaines pour lesquels une société est responsable

responsible to meet its obligations under the Act and its regulations. Additionally, the Regulations provide that a management system be scalable, and correspond to the scope, size, nature and complexity of the company and its activities, and the hazards and risks associated with those activities. The Regulations provide consistency and predictability in regulatory compliance for industry, which in turn enhances the protection of people, property and the environment.

The Regulations also fulfill the NEB's obligation to address pipeline security. They hold companies accountable for the security of their current operations as well as for ongoing modifications to these operations in order to address security issues through a security management program.

The benefits of the Regulations include

- clarification and consolidation of management system requirements;
- regulatory clarity that provides for the protection of people, property and the environment; and
- regulatory certainty resulting from clarification, which provides benefits for industry, society, and the regulatory community.

7. Implementation, enforcement and service standards

Upon implementation of the Regulations, policy and guidance material will be updated as required and communicated to companies and interested parties. The NEB will hold information sessions with industry upon request to address any matters related to the Regulations. The NEB will continue to conduct compliance verification meetings, audits and inspections to verify a company's compliance with the Act and its regulations.

8. Contact

Alan Pentney, P. Eng. Technical Leader, Engineering National Energy Board 444 Seventh Avenue SW Calgary, Alberta T2P 0X8

Telephone: 403-299-3726

Toll-free telephone: 1-800-899-1265 Toll-free fax: 1-877-288-8803 Email: alan.pentney@neb-one.gc.ca aux termes de la Loi et de la réglementation qui en découle. Aussi, le Règlement prévoit qu'un système de gestion doit pouvoir être mis à l'échelle de manière à correspondre à la portée, à la taille, à la nature et à la complexité des activités d'une société, ainsi que des dangers et des risques qui sont associés à ces activités. Le Règlement prévoit une conformité à la réglementation qui est uniforme et prévisible, ce qui favorise d'autant la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Par ailleurs, le Règlement permet à l'Office de remplir son mandat lorsqu'il est question de sûreté des pipelines. Il tient les sociétés responsables de la sûreté des activités qu'elles mènent ainsi que des changements à venir à ce chapitre, car elles doivent se pencher sur ces questions par la voie d'un programme de gestion de la sûreté.

Voici quelques-uns des avantages du Règlement :

- il clarifie et consolide les exigences relatives au système de gestion;
- il favorise la protection du public, des biens et de l'environnement du fait de sa clarté;
- il procure des avantages à l'industrie, à la société en général et aux organismes de réglementation compte tenu des certitudes qui découlent des éclaircissements ainsi apportés.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

Au moment de la mise en œuvre du Règlement, la politique et les documents d'orientation seront mis à jour de façon appropriée, puis communiqués aux sociétés et aux parties intéressées. L'Office tiendra, sur demande, des séances d'information afin de discuter de questions en rapport avec le Règlement. Il continuera d'organiser des réunions de vérification de la conformité, audits et inspections pour vérifier la mesure dans laquelle les sociétés respectent la Loi et la réglementation qui en découle.

8. Personne-ressource

Chantal Briand Spécialiste de la rédaction de règlements Office national de l'énergie 444 Seventh Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 0X8

Téléphone: 403-292-4192

Téléphone sans frais : 1-800-899-1265 Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803 Courriel : chantal.briand@neb-one.gc.ca Registration

SOR/2013-50 March 21, 2013

CUSTOMS TARIFF

CPAFTA Rules of Origin Regulations

P.C. 2013-309 March 21, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the Customs Tariff^b, makes the annexed CPAFTA Rules of Origin Regulations.

CPAFTA RULES OF ORIGIN REGULATIONS

RULES OF ORIGIN

- 1. The following provisions of the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama, signed on May 14, 2010, have the force of law in Canada:
 - (a) Articles 3.01 to 3.04;
 - (b) Article 3.05, paragraph 1;
 - (c) Articles 3.06 to 3.15; and
 - (d) Annex 3.02.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 38 of the Canada-Panama Economic Growth and Prosperity Act, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issue

The Canada-Panama Free Trade Agreement (CPAFTA) was signed on May 14, 2010. When implementing free trade agreements in Canada, an act and associated regulations are necessary to implement commitments into the Canadian legal framework.

The Canada-Panama Economic Growth and Prosperity Act (the Act) received Royal Assent on December 14, 2012. The Agreement will come into force on April 1, 2013. Associated regulations are required to fully implement the commitments of the CPAFTA into the Canadian legal framework.

Objectives

Full implementation of the CPAFTA.

Enregistrement

DORS/2013-50 Le 21 mars 2013

TARIF DES DOUANES

Règlement sur les règles d'origine (ALÉCPA)

C.P. 2013-309 Le 21 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du Tarif des douanes^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement sur les règles d'origine (ALÉCPA), ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (ALÉCPA)

RÈGLES D'ORIGINE

- 1. Les dispositions ci-après de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama, dans sa version au 14 mai 2010, ont force de loi au Canada:
 - a) les articles 3.01 à 3.04;
 - b) le paragraphe 1 de l'article 3.05;
 - c) les articles 3.06 à 3.15;
 - d) l'annexe 3.02.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur la croissance économique et la prospérité - Canada-Panama, chapitre 26 des Lois du Canada (2012) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

L'Accord de libre-échange Canada-Panama (ALÉCPA) a été signé le 14 mai 2010. Lors de la mise en œuvre d'accords de libreéchange au Canada, une loi et des règlements connexes doivent être adoptés pour que les engagements puissent être intégrés dans le cadre juridique du Canada.

La Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Panama (la Loi) a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. L'Accord entrera en vigueur le 1er avril 2013. Ces règlements doivent être pris pour que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations aux termes de l'ALÉCPA dans le cadre juridique du Canada.

Objectifs

Mise en œuvre de l'ALÉCPA.

S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1) ^b L.C. 1997, ch. 36

Description

The CPAFTA Rules of Origin Regulations implement, in Canada, the rules of origin negotiated by Canada and Panama, which will be used to determine when goods have undergone sufficient production to qualify for preferential tariff treatment under the CPAFTA. Preferential tariff treatment under the CPAFTA, which reflects the actual reduction in the rates of duty, has been implemented in the Customs Tariff through the Act.

The CPAFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations establish conditions under which goods acquired in Panama by travellers are considered originating and therefore entitled to preferential tariff treatment. Where travellers acquire goods in Panama and goods are either marked "made in Panama," or not marked to the contrary, the traveller can claim the Panama tariff preference on importation of the goods into Canada.

The *CPAFTA Tariff Preference Regulations* allow eligible goods that are not shipped directly between Panama and Canada to retain their eligibility for preferential tariff rates provided goods remain under customs control in third countries.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these Regulations as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations as there are no costs imposed on small business.

Consultation

On May 31, 2008, the Government of Canada launched public consultations on potential trade negotiations with Panama with Canadian provinces and territories, along with businesses, industry associations and the general public. Free trade negotiations with Panama were launched in October 2008. Canadian manufacturers, importers and exporters were consulted extensively and kept informed of developments throughout the negotiations, including on issues concerning rules of origin. The CPAFTA was signed on May 14, 2010, and is supported by a broad range of Canadian business stakeholders.

Rationale

These regulations, made pursuant to subsection 16(2) of the *Customs Tariff*, link the preferential tariff treatment provided for under the CPAFTA, and implemented in the *Customs Tariff* by the Act, with the rules of origin necessary to determine whether goods qualify for that preferential tariff treatment.

Panama is an established market for Canada and the bilateral trade and investment relationship has potential for long-term growth. In 2011, bilateral merchandise trade between Canada and Panama totalled \$235.3 million, with Canadian exports accounting for \$111.2 million and imports totalling \$124.1 million. In 2011, major Canadian exports to Panama consisted of machinery and electrical and electronic equipment and precious stones and metals. Major imports from Panama included precious stones and metals (including gold), edible fruits and nuts (mainly bananas and plantains), and fish and seafood products.

Description

Le Règlement sur les règles d'origine (ALÉCPA) instaure, au Canada, les règles d'origine que le Canada a négociées avec le Panama, et qui serviront à déterminer quand la production de marchandises est suffisamment avancée pour donner droit au régime tarifaire préférentiel aux termes de l'ALÉCPA. Le régime tarifaire préférentiel prévu à l'ALÉCPA, qui tient compte de la réduction des taux de droits de douane, a été intégré au *Tarif des douanes* grâce à la Loi.

Le Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCPA) précise les conditions en vertu desquelles les marchandises acquises au Panama par les touristes sont considérées comme provenant du Panama et donc assujetties au traitement tarifaire préférentiel. Les touristes qui acquièrent au Panama des marchandises portant l'inscription « fabriqué au Panama » ou ne portant pas d'inscription prouvant le contraire peuvent demander le traitement tarifaire préférentiel lorsqu'ils importent ces marchandises au Canada.

Le Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCPA) fait en sorte que les marchandises admissibles qui ne sont pas expédiées directement entre le Panama et le Canada demeurent admissibles à des taux de droits préférentiels si elles demeurent sous contrôle douanier pendant leur présence sur le territoire de pays tiers.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux règlements puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux règlements, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le 31 mai 2008, le gouvernement du Canada a lancé des consultations publiques sur de possibles négociations avec le Panama auprès des provinces et territoires canadiens ainsi que des entreprises, des associations sectorielles et du grand public. Des négociations de libre-échange avec le Panama furent lancées en octobre 2008. Les fabricants, importateurs et exportateurs canadiens ont été consultés et tenus informés de l'évolution de la situation tout au long des négociations, y compris en ce qui touche les questions liées aux règles d'origine. L'ALÉCPA a été signé le 14 mai 2010 et a l'appui d'un large éventail d'intervenants.

Justification

Ces règlements, puis en vertu du paragraphe 16(2) du *Tarif des douanes*, établissent un lien entre le régime tarifaire préférentiel prévu à l'ALÉCPA, et intégré au *Tarif des douanes* par la Loi, et les règles d'origine qui permettent de déterminer si les marchandises donnent droit à ce régime tarifaire préférentiel.

Le Panama est un marché établi pour le Canada, et les relations bilatérales de commerce et d'investissement ont un potentiel de croissance à long terme. En 2011, les échanges bilatéraux de marchandises entre le Canada et le Panama se sont élevés à 235,3 millions de dollars; les exportations canadiennes se sont chiffrées à 111,2 millions de dollars et les importations, à 124,1 millions de dollars. En 2011, les exportations principales canadiennes au Panama comprennent de la machinerie, de l'équipement électrique et électronique et des pierres et métaux précieux. Les importations principales du Panama se composent des pierres et métaux précieux (principalement l'or), de fruits et noix comestibles (principalement des bananes et des bananes plantains), et des poissons et des produits de la mer.

Based on recent trading patterns, it is estimated that annual duties foregone by the Government of Canada when the CPAFTA is fully implemented will be less than \$100,000. These duties foregone represent a benefit, in the form of lower customs duties payable, to Canadian importers of Panama-originating products. With the removal of tariffs in Canada, increased imports from Panama could be expected, thus potentially leading to enhanced customs duty savings by Canadian importers. Moreover, the removal of tariffs in the Panamanian market should help Canadian exporters further penetrate those markets, potentially leading to increased exports. Reduction of Panamanian tariffs on Canadian exports could help make Canadian goods more competitive in a range of sectors, including fish and seafood products, construction materials and equipment, frozen potato products, pulses (beans, lentils), beef and beef products, most pork products, malt and forest products.

Canada has already implemented similar regulations for purposes of its other bilateral and regional free trade agreements (FTAs), including the North American Free Trade Agreement, the Canada-Israel FTA, the Canada-Chile FTA, the Canada-Costa Rica FTA, the Canada-European Free Trade Association FTA, the Canada-Peru FTA, the Canada-Colombia FTA and the Canada-Jordan FTA.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of these regulations in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. As in the case of previous free trade agreements, the CBSA will update its systems to account for the implementation in Canada of the CPAFTA and will inform importers of all relevant CPAFTA-related issues pertaining to these regulations.

Contact

Diane Kelloway International Trade Policy Division Department of Finance Ottawa, Ontario K1A 0G5

Telephone: 613-996-6470

Compte tenu des tendances récentes en matière de commerce, les droits de douane annuels auxquels le gouvernement du Canada renoncera en vertu de l'ALÉCPA sont évalués à moins de 100 000 dollars, lorsque l'ALÉCPA sera complètement mis en œuvre. Ces droits de douane renoncés représentent un avantage sous la forme de réduction des droits de douane à payer pour les importateurs canadiens de produits originaires du Panama. L'abolition des droits de douane au Canada pourrait entraîner une hausse des importations du Panama, ce qui pourrait entraîner une plus grande économie de droits de douane pour les importateurs canadiens. De plus, l'abolition des droits de douane dans le marché du Panama devrait permettre une plus grande pénétration de ce marché par les exportateurs canadiens, ce qui pourrait se traduire par une hausse des exportations. La réduction des droits du Panama sur les exportations canadiennes contribuera à accroître la compétitivité des marchandises canadiennes dans un éventail de secteurs, comme le poisson et les fruits de mer, les matériaux et l'équipement de construction, les produits congelés de la pomme de terre, les légumineuses (haricots, lentilles), le bœuf et les produits dérivés du bœuf, la plupart des produits du porc, de malt, et les produits forestiers.

Le Canada a déjà mis en œuvre des règlements semblables relatifs à d'autres accords de libre-échange bilatéraux et régionaux, dont l'Accord de libre-échange nord-américain, l'Accord de libre-échange Canada-Chili, l'Accord de libre-échange Canada-Chili, l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica, l'Accord de libre-échange Canada-Association européenne de libre-échange, l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, et l'Accord de libre-échange Canada-Jordanie.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les fonctionnaires de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) veilleront au respect des modalités des règlements dans le cours normal de l'application des lois et règlements régissant les douanes et les tarifs douaniers. Comme elle l'a fait pour d'autres accords de libre-échange, l'ASFC mettra à jour ses systèmes afin qu'ils tiennent compte de la mise en œuvre au Canada de l'ALÉCPA et informera les importateurs de toutes les questions liées à l'ALÉCPA qui ont trait à ces règlements.

Personne-ressource

Diane Kelloway Division de la politique commerciale internationale Ministère des Finances Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Téléphone: 613-996-6470

Registration SOR/2013-51 March 21, 2013

CUSTOMS TARIFF

CPAFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations

P.C. 2013-310 March 21, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CPAFTA* Rules of Origin for Casual Goods Regulations.

CPAFTA RULES OF ORIGIN FOR CASUAL **GOODS REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "casual goods" means goods other than goods imported for sale or for an industrial, occupational, commercial or institutional or other like use.

CASUAL GOODS

- 2. Casual goods that are acquired in Panama are considered to originate in that country and are entitled to the benefit of the Panama Tariff if
 - (a) the marking of the goods is in accordance with the marking laws of Panama and indicates that the goods are the product of Panama or Canada; or
 - (b) the goods do not bear a mark and nothing indicates that the goods are not the product of Panama or Canada.

COMING INTO FORCE

- 3. These Regulations come into force on the day on which section 38 of the Canada-Panama Economic Growth and Prosperity Act, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.
- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 821, following SOR/2013-50.

Enregistrement DORS/2013-51 Le 21 mars 2013

TARIF DES DOUANES

Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCPA)

C.P. 2013-310 Le 21 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCPA), ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE DES MARCHANDISES OCCASIONNELLES (ALÉCPA)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « marchandises occasionnelles » s'entend des marchandises autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs ou autres usages analogues.

MARCHANDISES OCCASIONNELLES

- 2. Les marchandises occasionnelles acquises au Panama sont considérées comme originaires de ce pays et bénéficient du tarif du Panama dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le marquage des marchandises est conforme aux lois sur le marquage du Panama et indique qu'elles sont des produits du Panama ou du Canada;
 - b) les marchandises ne portent pas de marque et rien n'indique qu'elles ne sont pas des produits du Panama ou du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur la croissance économique et la prospérité - Canada-Panama, chapitre 26 des Lois du Canada (2012) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.
- N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 821, à la suite du DORS/2013-50.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1) ^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1) ^b L.C. 1997, ch. 36

Registration SOR/2013-52 March 21, 2013

CUSTOMS TARIFF

CPAFTA Tariff Preference Regulations

P.C. 2013-311 March 21, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CPAFTA Tariff Preference Regulations*.

CPAFTA TARIFF PREFERENCE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "originating" means qualifying as originating in the territory of a Party under the rules of origin set out in Chapter Three (Rules of Origin) of the Canada-Panama Free Trade Agreement, signed on May 14, 2010.

GENERAL

- **2.** For the purposes of paragraph 24(1)(b) of the *Customs Tariff*, originating goods exported from Panama are entitled to the benefit of the Panama Tariff if
 - (a) the goods are shipped to Canada without shipment through another country either
 - (i) on a through bill of lading, or
 - (ii) without a through bill of lading and the importer provides, when requested by an officer, documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transhipment prior to the importation of the goods; or
 - (b) the goods are shipped to Canada through another country and the importer provides, when requested by an officer,
 - (i) documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transhipment prior to the importation of the goods, and
 - (ii) a copy of the customs control documents that establish that the goods remained under customs control while in that other country.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which section 42 of the *Canada–Panama Economic Growth and Prosperity Act*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement DORS/2013-52 Le 21 mars 2013

TARIF DES DOUANES

Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCPA)

C.P. 2013-311 Le 21 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la préférence tarifaire* (ALÉCPA), ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA PRÉFÉRENCE TARIFAIRE (ALÉCPA)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « originaire » se dit de la marchandise qui constitue un produit d'origine du territoire d'une partie au titre des règles d'origine du chapitre trois (Règles d'origine) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama, signé le 14 mai 2010.

DISPOSITION GÉNÉRALE

- **2.** Pour l'application de l'alinéa 24(1)*b*) du *Tarif des douanes*, les marchandises originaires bénéficient du tarif du Panama si elles sont expédiées au Canada à partir du Panama et si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas où elles ne transitent pas par un autre pays :
 - (i) soit elles sont expédiées sous le couvert d'un connaissement direct,
 - (ii) soit elles sont expédiées sans connaissement direct et l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes, des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation;
 - b) dans le cas où elles transitent par un autre pays, l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes :
 - (i) des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation,
 - (ii) une copie des documents de contrôle douanier établissant qu'elles sont demeurées sous contrôle douanier pendant leur transit dans l'autre pays.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 42 de la *Loi sur la croissance économique et la prospérité – Canada-Panama*, chapitre 26 des Lois du Canada (2012) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, art. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 821, following SOR/2013-50.
- N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 821, à la suite du DORS/2013-50.

Registration SOR/2013-53 March 21, 2013

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Regulations

P.C. 2013-312 March 21, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the Canadian International Trade Tribunal Act^b, makes the annexed Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL REGULATIONS

AMENDMENT

- 1. The portion of subsection 5(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:
- **5.** (1) For the purposes of determining, during an inquiry into a matter referred to the Tribunal pursuant to paragraph 20(a) of the Act or an inquiry into a complaint referred to in paragraph 27(1)(a), (a.1), (a.2), (a.4), (a.5), (a.61), (a.81), (a.9), (a.91), (a.92), (a.93) or (b) of the Act, whether the goods that are the subject of the reference or complaint are being imported as set out in that paragraph, the Tribunal shall examine, among other factors,

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 22 of the *Canada-Panama Economic Growth and Prosperity Act*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issue

The Canada-Panama Free Trade Agreement (CPAFTA) was signed on May 14, 2010, and the *Canada-Panama Economic Growth and Prosperity Act* received Royal Assent on December 14, 2012. The CPAFTA will come into force on April 1, 2013.

Bilateral emergency action provisions are a standard feature of all Canadian free trade agreements to date. Such provisions represent a temporary safety valve in the event that Canadian producers DORS/2013-53 Le 21 mars 2013

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Règlement modifiant le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

C.P. 2013-312 Le 21 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MODIFICATION

- 1. Le passage du paragraphe 5(1) du *Règlement sur le Tribu-* nal canadien du commerce extérieur précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- **5.** (1) Pour déterminer, au cours d'une enquête sur saisine menée en vertu de l'alinéa 20a) de la Loi ou au cours d'une enquête sur une plainte visée aux alinéas 27(1)a), a.1), a.2), a.4), a.5), a.61), a.81), a.9), a.91), a.92), a.93) ou b) de la Loi, si les marchandises faisant l'objet de la saisine ou de la plainte sont importées de la manière indiquée à l'alinéa en cause, le Tribunal examine entre autres les facteurs suivants:

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Panama*, chapitre 26 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

L'Accord de libre-échange Canada-Panama (ALÉCPA) a été signé le 14 mai 2010, et la *Loi sur la croissance économique et la prospérité* — *Canada-Panama* a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. L'ALÉCPA entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Les dispositions concernant les mesures d'urgence bilatérales constituent une caractéristique commune à tous les accords de libre-échange que le Canada a conclus à ce jour. Ce genre de

Enregistrement

^a S.C. 2002, c. 19, s. 6

^b R.S., c. 47 (4th Supp.)

¹ SOR/89-35

^a L.C. 2002, ch. 19, art. 6

b L.R., ch. 47 (4e suppl.)

¹ DORS/89-35

face injurious imports from free trade agreement partners during a specified transition period. The *Canadian International Trade Tribunal Regulations* implement Canada's rights and obligations relating to the bilateral emergency action.

Under the CPAFTA, bilateral emergency action consists of either a suspension of the further reduction of the rate of duty for a concerned product, or an increase in the rate of the duty to a level not exceeding the lesser of the Most-Favoured-Nation (MFN) rate of duty in effect at the time the action was taken or the base rate as provided in the schedule to Annex 2.04 (National Treatment and Market Access for Goods — Tariff Elimination). Such action may be taken only after the Tribunal has conducted an inquiry and determined that increased imports are a principal cause of serious injury, or a threat thereof, to domestic producers of like or directly competitive goods, according to the bilateral emergency action provisions of the *Canadian International Trade Tribunal Act*.

The Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations allow the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) to consider and make findings with respect to complaints concerning government procurements.

The above-mentioned regulations must be updated to reflect the CPAFTA and to support its full implementation.

Objectives

Full implementation of the CPAFTA.

Description

The Canadian International Trade Tribunal Regulations are amended by adding a reference to the CPAFTA to the list of agreements covered. This will ensure that the Tribunal considers the relevant factors set out under section 5 of the Canadian International Trade Tribunal Regulations during a bilateral emergency action inquiry under the CPAFTA.

Relevant sections of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* are amended by adding references to the CPAFTA to the list of agreements covered. This will provide the Tribunal the means to consider and make findings with respect to complaints concerning government procurements that are subject to the terms of the CPAFTA (e.g. a complaint alleging the improper evaluation of a proposal with respect to a government procurement bid).

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these regulations as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulations as there are no costs imposed on small business.

Consultation

On May 31, 2008, the Government of Canada launched public consultations on potential trade negotiations with Panama with Canadian provinces and territories, along with businesses, industry associations and the general public. Free trade negotiations with

disposition représente une soupape de sécurité temporaire dans l'éventualité où les producteurs canadiens subiraient un dommage grave en raison d'importations provenant de partenaires sous un accord de libre-échange pendant une période de transition prédéterminée. Le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* permet d'appliquer les droits et obligations du Canada concernant les mesures d'urgence bilatérales.

Dans le cadre de l'ALÉCPA, une mesure d'urgence bilatérale correspond soit à une suspension de la réduction du taux de droit pour un produit visé, ou à une augmentation du taux de droit de douane jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux le moins élevé entre le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de la mesure d'urgence et le taux de droit de base prévu dans la liste de l'annexe 2.04 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits — Élimination des droits de douane). Une telle mesure ne peut être prise que si le Tribunal a mené une enquête et établi que l'augmentation des importations constitue une cause principale du dommage grave aux producteurs nationaux, ou une menace d'un tel dommage, selon les mesures d'urgence bilatérales de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur.

Le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics permet au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) d'examiner les plaintes concernant les marchés publics et de formuler des conclusions à cet égard.

Les règlements mentionnés ci-dessus doivent être mis à jour pour refléter et appuyer la mise en œuvre de l'ALÉCPA.

Objectifs

Mise en œuvre de l'ALÉCPA.

Description

Le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur est modifié par l'inclusion d'une référence à l'ALÉCPA à la liste des ententes couvertes. Ceci garantira que le Tribunal tient compte des facteurs pertinents énoncés à l'article 5 du Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur lorsqu'il mènera une enquête de mesures d'urgence bilatérales.

Des articles pertinents du *Règlement sur les enquêtes du Tribu- nal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* sont
également modifiés par l'inclusion d'une référence à l'ALÉCPA à
la liste des ententes couvertes. Ceci donnera au Tribunal le moyen
d'examiner les plaintes concernant les marchés publics qui sont
assujettis à l'ALÉCPA (par exemple une plainte alléguant l'évaluation inappropriée d'une proposition relative à un appel d'offres
pour des marchés publics).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux règlements puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux règlements, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le 31 mai 2008, le gouvernement du Canada a lancé des consultations publiques sur de possibles négociations avec le Panama auprès des provinces et territoires canadiens ainsi que des entreprises, des associations sectorielles et du grand public. Des

Panama were launched in October 2008. Canadian manufacturers, importers and exporters were consulted extensively and kept informed of developments throughout the negotiations. The CPAFTA was signed on May 14, 2010, and is supported by a broad range of Canadian business stakeholders.

Rationale

These consequential amendments are required to support the full implementation of the CPAFTA.

Contact

François Primeau International Trade Policy Division Department of Finance Ottawa, Ontario K1A 0G5

Telephone: 613-992-3454

négociations de libre-échange avec le Panama furent lancées en octobre 2008. Les fabricants, importateurs et exportateurs canadiens ont été consultés et tenus informés de l'évolution de la situation tout au long des négociations. L'ALÉCPA a été signé le 14 mai 2010 et a l'appui d'un large éventail d'intervenants.

Justification

Ces modifications corrélatives sont nécessaires afin de permettre la mise en œuvre complète de l'ALÉCPA.

Personne-ressource

François Primeau Division de la politique commerciale internationale Ministère des Finances Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Téléphone: 613-992-3454

Registration SOR/2013-54 March 21, 2013

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

P.C. 2013-313 March 21, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the Canadian International Trade Tribunal Act^b, makes the annexed Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL PROCUREMENT INQUIRY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

"CPAFTA" means the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama, signed at Ottawa on May 14, 2010. (ALÉCPA)

2. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) For the purposes of the definition "designated contract" in section 30.1 of the Act, any contract or class of contract concerning a procurement of goods or services or any combination of goods or services, as described in Article 1001 of NAFTA, in Article 502 of the Agreement on Internal Trade, in Article I of the Agreement on Government Procurement, in Article Kbis-01 of Chapter Kbis of the CCFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CCOFTA or in Article 16.02 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, that has been or is proposed to be awarded by a government institution, is a designated contract.

(2) Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the federal government entities set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-1 of NAFTA, under the heading "CANADA" in Annex 502.1A of the Agreement on Internal Trade, under the heading "CANADA" in Annex 1 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex Kbis-01.1-1 of Chapter Kbis of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-1 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-1 of Chapter Fourteen of the CCOFTA or in the Schedule of Canada in Annex I of Chapter Sixteen of the CPAFTA;

Enregistrement DORS/2013-54 Le 21 mars 2013

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

C.P. 2013-313 Le 21 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENQUÊTES DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR SUR LES MARCHÉS PUBLICS

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal cana*dien du commerce extérieur sur les marchés publics¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ALÉCPA » L'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama, signé à Ottawa le 14 mai 2010. (*CPAFTA*)

2. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l'application de la définition de « contrat spécifique » à l'article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fournitures ou services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de l'ALÉNA, à l'article 502 de l'Accord sur le commerce intérieur, à l'article premier de l'Accord sur les marchés publics, à l'article Kbis-01 du chapitre Kbis de l'ALÉCC, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO ou à l'article 16.02 du chapitre seize de l'ALÉCPA.

(2) Les alinéas 3(2)a et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les entités publiques fédérales énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-1 de l'ALÉNA, à l'annexe 502.1A de l'Accord sur le commerce intérieur sous l'intertitre « CANADA », à l'annexe 1 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe Kbis-01.1-1 du chapitre Kbis de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-1 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO ou dans la liste du Canada de l'annexe 1 du chapitre seize de l'ALÉCPA;

^a S.C. 2002, c. 19, s. 6

^b R.S., c. 47 (4th Supp.)

¹ SOR/93-602; SOR/95–300

^a L.C. 2002, ch. 19, art. 6

^b L.R., ch. 47 (4^e suppl.)

¹ DORS/93-602; DORS/95–300

(b) the government enterprises set out in the Schedule of Canada in Annex 1001.1a-2 of NAFTA, under the heading "CANADA" in Annex 3 of the Agreement on Government Procurement, in the Schedule of Canada in Annex Kbis-01.1-2 of Chapter Kbis of the CCFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401.1-2 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in the Schedule of Canada in Annex 1401-2 of Chapter Fourteen of the CCOFTA or in the Schedule of Canada in Annex II of Chapter Sixteen of the CPAFTA; and

3. Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if a notice of proposed procurement was published in accordance with one or more of NAFTA, the Agreement on Internal Trade, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA and the CPAFTA, at the time it was published; or

4. Paragraph 6(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the complaint concerns any aspect of the procurement process, of a systemic nature, relating to a designated contract, and compliance with one or more of Chapter Ten of NAFTA, Chapter Five of the Agreement on Internal Trade, the Agreement on Government Procurement, Chapter Kbisof the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA and Chapter Sixteen of the CPAFTA.

5. Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the information provided by the complainant, and any other information examined by the Tribunal in respect of the complaint, discloses a reasonable indication that the procurement has not been conducted in accordance with whichever of Chapter Ten of NAFTA, Chapter Five of the Agreement on Internal Trade, the Agreement on Government Procurement, Chapter Kbis of the CCFTA, Chapter Fourteen of the CPFTA, Chapter Fourteen of the CPAFTA applies.

6. Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) after taking into consideration the Act, these Regulations and, as applicable, NAFTA, the Agreement on Internal Trade, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA or the CPAFTA, the Tribunal determines that the complaint has no valid basis;

7. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. If the Tribunal conducts an inquiry into a complaint, it shall determine whether the procurement was conducted in accordance with the requirements set out in whichever of NAFTA, the Agreement on Internal Trade, the Agreement on Government Procurement, the CCFTA, the CPFTA, the CCOFTA or the CPAFTA applies.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which section 22 of the *Canada-Panama Economic Growth and Prosperity Act*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

b) les entreprises publiques énumérées dans la liste du Canada de l'annexe 1001.1a-2 de l'ALÉNA, à l'annexe 3 de l'Accord sur les marchés publics sous l'intertitre « CANADA », dans la liste du Canada de l'annexe Kbis-01.1-2 du chapitre Kbis de l'ALÉCC, dans la liste du Canada de l'annexe 1401.1-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, dans la liste du Canada de l'annexe 1401-2 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO ou dans la liste du Canada de l'annexe 2 du chapitre seize de l'ALÉCPA;

3. L'alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un avis de projet de marché a été publié conformément à l'ALÉNA, à l'Accord sur le commerce intérieur, à l'Accord sur les marchés publics, à l'ALÉCC, à l'ALÉCP, à l'ALÉCPA, la date de publication;

4. L'alinéa 6(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, le chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur, l'Accord sur les marchés publics, le chapitre Kbis de l'ALÉCC, le chapitre quatorze de l'ALÉCP, le chapitre quatorze de l'ALÉCPA.

5. L'alinéa 7(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, au chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur, à l'Accord sur les marchés publics, au chapitre Kbis de l'ALÉCC, au chapitre quatorze de l'ALÉCP, au chapitre quatorze de l'ALÉCPA, selon le cas.

6. L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) après avoir pris en considération la Loi et le présent règlement, ainsi que l'ALÉNA, l'Accord sur le commerce intérieur, l'Accord sur les marchés publics, l'ALÉCC, l'ALÉCP, l'ALÉCCO ou l'ALÉCPA, selon le cas, il conclut que la plainte ne s'appuie sur aucun fondement valable;

7. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. Lorsque le Tribunal enquête sur une plainte, il décide si la procédure du marché public a été suivie conformément aux exigences de l'ALÉNA, de l'Accord sur le commerce intérieur, de l'Accord sur les marchés publics, de l'ALÉCC, de l'ALÉCP, de l'ALÉCO ou de l'ALÉCPA, selon le cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi sur la croissance économique et la prospérité* — *Canada-Panama*, chapitre 26 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 827, following SOR/2013-53.
- N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 827, à la suite du DORS/2013-53.

Registration SOR/2013-55 March 21, 2013

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 126)

P.C. 2013-314 March 21, 2013

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 126)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 6, 2012, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations* (Standard 126).

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (STANDARD 126)

AMENDMENT

1. Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following after section 124:

ELECTRONIC STABILITY CONTROL SYSTEMS (STANDARD 126)

- **126.** (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 126, Electronic Stability Control Systems* (TSD 126), as amended from time to time.
 - (2) This section expires on January 31, 2017.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force 60 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The safety standard mandating the installation of electronic stability control (ESC) systems on light-duty vehicles, hereafter referred to as the Canadian safety standard, was inadvertently

Enregistrement

DORS/2013-55 Le 21 mars 2013

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 126)

C.P. 2013-314 Le 21 mars 2013

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 126)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 octobre 2012 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 126)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (NORME 126)

MODIFICATION

1. L'annexe IV du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles¹ est modifiée par adjonction, après l'article 124, de ce qui suit :

Systèmes de contrôle électronique de la stabilité (Norme 126)

- **126.** (1) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus d'un PNBV de 4 536 kg ou moins doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques nº 126 Systèmes de contrôle électronique de la stabilité* (DNT 126), avec ses modifications successives.
 - (2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur soixante jours après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

La norme de sécurité exigeant qu'un système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) soit installé sur les véhicules légers, ci-après appelée la norme de sécurité canadienne, a été abrogée par

S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

a L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

repealed from the *Motor Vehicle Safety Regulations*, pursuant to an amendment published on November 9, 2011. That amendment was intended solely to re-enact a separate series of safety standards within the Regulations.

It is important that the safety standard governing ESC systems be reintroduced into the *Motor Vehicle Safety Regulations* to ensure that Canadians continue to be provided with the full benefit of this effective safety feature.

Description

Following the amendment which first introduced the Canadian safety standard into the *Motor Vehicle Safety Regulations*, beginning on September 1, 2011, light-duty vehicles intended for sale in Canada were required to be equipped with an ESC system as standard equipment on an indefinite basis. Only since the inadvertent repeal of the Canadian safety standard are ESC systems no longer a legal requirement in Canada.

This amendment reintroduces into Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations* the same safety standard that first established mandatory installation of ESC systems on light-duty vehicles, as published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 23, 2009.¹

As before, the Canadian safety standard applies to light-duty vehicles, which include passenger cars, multi-purpose passenger vehicles, trucks and buses with a gross vehicle weight rating of 4 536 kilograms or less. This amendment once again harmonizes the Canadian safety standard with the requirements of the U.S. safety standard pertaining to ESC systems, removing a potential impediment to trade between the two countries, and also aligns the Canadian safety standard with the requirements of the United Nations' Global Technical Regulation on ESC systems. Reintroducing this Canadian safety standard as it existed previously should therefore not affect the vehicle designs or manufacturing processes that currently include ESC systems as standard equipment.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

The Department of Transport informed the two automotive manufacturing associations of Canada, the Association of International Automobile Manufacturers of Canada² and the Canadian Vehicle Manufacturers' Association³ of the inadvertent repeal. Given the added safety benefit that ESC systems provide, both

inadvertance du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, à la suite d'une modification publiée le 9 novembre 2011. Cette modification visait uniquement à reconduire un ensemble distinct de normes de sécurité dans le Règlement.

Il est important que la norme de sécurité régissant l'ESC soit réintégrée dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pour que les Canadiens continuent de tirer pleinement parti des avantages de ce dispositif de sécurité efficace.

Description

À la suite de la modification qui introduisait pour la première fois la norme de sécurité canadienne dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, à compter du 1^{er} septembre 2011, les véhicules légers destinés à la vente au Canada devaient être dotés de l'ESC en équipement de série, indéfiniment. Cependant, depuis l'abrogation accidentelle de la norme de sécurité canadienne, l'ESC n'est plus une exigence légale au Canada.

La présente modification réintègre à l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* la même norme de sécurité qui a établi pour la première fois l'installation obligatoire d'un système d'ESC sur les véhicules légers, conformément à la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 23 décembre 2009¹.

Comme auparavant, la norme de sécurité canadienne s'applique aux véhicules légers, notamment aux voitures de tourisme, aux véhicules de tourisme à usages multiples, aux camions et aux autobus d'un poids nominal brut de 4 536 kilogrammes ou moins. Elle harmonise de nouveau la norme de sécurité canadienne avec les exigences de la norme de sécurité des États-Unis relatives à l'ESC et supprime ainsi un obstacle éventuel aux échanges commerciaux entre les deux pays. En outre, cette modification harmonise la norme de sécurité canadienne avec les exigences du Règlement technique mondial sur l'ESC des Nations Unies. La réintégration de cette norme de sécurité canadienne telle qu'elle existait antérieurement ne devrait pas, par conséquent, toucher la conception des véhicules et les processus de fabrication qui comprennent actuellement l'ESC en équipement de série.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le ministère des Transports a informé les deux associations de l'industrie automobile du Canada, soit l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada² et l'Association canadienne des constructeurs de véhicules³, de l'abrogation accidentelle. Compte tenu de l'avantage qu'offre le système d'ESC sur le

¹ Canada Gazette, Part II, publication, SOR/2009-323.
² The Association of International Automobile Manufacturers of Canada represents the following automotive manufacturers and importers as voting members: BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada Corp.; Jaguar Land Rover Canada ULC; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada Inc.; Toyota Canada Inc.; Volkswagen Group Canada Inc.; and Volvo Cars of Canada Corp.

The Canadian Vehicle Manufacturers' Association represents Chrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors of Canada Limited; and Navistar Canada. Inc.

Publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, DORS/2009-323.

L'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada représente les constructeurs et les importateurs de véhicules automobiles suivants à titre de membres votants : BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada Corp; Jaguar Land Rover Canada ULC; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada Inc.; Toyota Canada Inc., Volkswagen Group Canada Inc. et Volvo Cars of Canada Corp.

³ L'Association canadienne des constructeurs de véhicules représente Chrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors of Canada Limited et Navistar Canada. Inc.

associations indicated that their member companies would continue to supply vehicles with ESC systems as standard equipment, meeting the requirements of the Canadian safety standard as it was first introduced into the Regulations.

This amendment to the Regulations was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 6, 2012, and interested persons were given 30 days to comment. Responses were received from each of the two Canadian automotive manufacturing associations. Both associations noted their support for the amendment.

Implementation, enforcement and service standards

The amendment that first introduced the Canadian safety standard into the *Motor Vehicle Safety Regulations* required mandatory compliance on and after September 1, 2011, with the exception of vehicles that were altered or those that were manufactured in two or more stages (which required compliance on and after September 1, 2012). As a result, manufacturers incorporated ESC systems into the basic design and production of automobiles on an indefinite basis, and are currently meeting or exceeding the requirements of the Canadian safety standard as originally introduced. While the present amendment does not modify the requirements that had been originally introduced, mandatory compliance is not required until 60 days after the date of publication of the amendment in the *Canada Gazette*, Part II.

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when they identify a defect in a vehicle or equipment, manufacturers and importers must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Denis Brault
Senior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
275 Slater Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: denis.brault@tc.gc.ca

plan de la sécurité, les deux associations ont indiqué que leurs entreprises membres continueraient de fournir des véhicules avec l'ESC en équipement de série, conformément aux exigences de la norme de sécurité canadienne telle qu'elle a été intégrée à l'origine au Règlement.

La présente modification au Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 octobre 2012, et les personnes intéressées ont eu 30 jours pour faire part de leurs commentaires. Des réponses écrites lors de la publication préalable ont été reçues de chacune des deux associations de l'industrie automobile du Canada pour exprimer leur appui envers le projet de modification.

Mise en œuvre, application et normes de services

La modification qui a mis en place pour la première fois la norme de sécurité canadienne dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* exigeait une conformité obligatoire pour les véhicules fabriqués en date du 1^{er} septembre 2011 et subséquemment, à l'exception des véhicules modifiés ou construits en deux étapes ou plus (qui devaient être conformes en date du 1^{er} septembre 2012 et subséquemment). Par conséquent, les fabricants ont incorporé indéfiniment l'ESC à la conception de base et à la production des automobiles et satisfont actuellement aux exigences de la norme de sécurité canadienne telle qu'elle était initialement présentée, ou les dépassent. Bien que la modification actuelle n'apporte aucun changement aux exigences qui avaient été établies à l'origine, la conformité obligatoire n'est exigée que 60 jours après la date de publication de la modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. Advenant qu'ils détectent une défectuosité de l'équipement, les fabricants et les importateurs doivent en aviser les propriétaires et le ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

Personne-ressource

Denis Brault
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation
automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 17e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : denis.brault@tc.gc.ca

Registration SOR/2013-56 March 21, 2013

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1733 — Clinical Trials — **Miscellaneous Program**)

P.C. 2013-315 March 21, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the Food and Drugs Actb, makes the annexed Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1733 - Clinical Trials — Miscellaneous Program).

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1733 — CLINICAL TRIALS — MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

- 1. The portion of the definition "chercheur qualifié" in the French version of section C.05.001 of the Food and Drug Regu*lations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:
- « chercheur qualifié » La personne qui est responsable auprès du promoteur de la conduite de l'essai clinique à un lieu d'essai clinique, qui est habilitée à dispenser des soins de santé en vertu des lois de la province où ce lieu d'essai clinique est situé et qui est :

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not of the Regulations.)

Issue and objectives

This miscellaneous amendment makes one correction to the French text in Division 5 of Part C of the Food and Drug Regulations — Drugs for Clinical Trials Involving Human Subjects. The corrective change is necessary to address a discrepancy between the English and French wording of the definition of "qualified investigator" ("chercheur qualifié") in section C.05.001 of Division 5 of Part C of the Regulations, as per the request of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

The change contained in this miscellaneous amendment is to amend the French definition of "qualified investigator" ("chercheur qualifié") used in Division 5 of Part C of the Regulations.

Enregistrement

DORS/2013-56 Le 21 mars 2013

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1733 — essais cliniques)

C.P. 2013-315 Le 21 mars 2013

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1733 — essais cliniques), ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1733 — ESSAIS CLINIQUES)

MODIFICATION

- 1. Le passage de la définition de « chercheur qualifié » précédant l'alinéa a), à l'article C.05.001 de la version française du Règlement sur les aliments et drogues¹, est remplacé par ce qui suit:
- « chercheur qualifié » La personne qui est responsable auprès du promoteur de la conduite de l'essai clinique à un lieu d'essai clinique, qui est habilitée à dispenser des soins de santé en vertu des lois de la province où ce lieu d'essai clinique est situé et qui est :

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Ce règlement correctif apporte une correction au texte francais du titre 5 de la partie C du Règlement sur les aliments et drogues — Drogues destinées aux essais cliniques sur des sujets humains. Le changement correctif est nécessaire pour corriger une divergence de sens entre la version française et anglaise de la définition de « chercheur qualifié » à l'article C.05.001 dans le titre 5 de la partie C du Règlement, tel que demandé par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

Le changement contenu dans ce règlement correctif est fait dans le but de corriger la définition de « chercheur qualifié » utilisé au titre 5 de la partie C du Règlement sur les aliments et drogues.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 414

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 414

^b L.R., ch. F-27

C.R.C., ch. 870

Description and rationale

Division 5 of Part C of the Regulations applies to the sale or importation of drugs to be used for the purposes of clinical trials involving human subjects.

This miscellaneous amendment makes a correction to Division 5 of Part C of the Regulations in response to a recommendation of the SJCSR. A discrepancy between the English and French wording of the definition of "qualified investigator" ("chercheur qualifié") in section C.05.001 was inadvertently introduced in SOR/2012-16, a previous amendment to the Regulations that made corrective changes to Division 5 of Part C. Following the publication of SOR/2012-16 in the *Canada Gazette*, Part II, the SJCSR noted that the French version of the definition of "qualified investigator" ("chercheur qualifié") was amended by replacing the reference to "soins de santé" with "soins médicaux." As a result of this change, the definitions of "qualified investigator" and "chercheur qualifié" were rendered discrepant as the English version refers to "health care" while the French refers to "medical care."

Consultation

The miscellaneous amendment to Division 5 of Part C of the Regulations is an administrative change; therefore, no consultation was conducted.

Implementation, enforcement and service standards

This miscellaneous amendment will be implemented by notifying the general public through publication in the *Canada Gazette*, Part II, and by notifying both internal and external stakeholders via email of this publication.

This miscellaneous amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project Number: 1733

Policy Division

Bureau of Policy, Science and International Programs

Therapeutic Products Directorate

Health Canada

Holland Cross, Tower B, 2nd Floor

1600 Scott Street

Address Locator: 3102C5

Ottawa, Ontario

K1A 0K9

Telephone: 613-948-4623

Fax: 613-941-6458

Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Description et justification

Le titre 5 de la partie C du Règlement s'applique à la vente et à l'importation d'une drogue destinée à un essai clinique sur des sujets humains.

Ce règlement correctif apporte une correction mineure au titre 5 de la partie C du Règlement en réponse à la recommandation du CMPER. Une divergence entre la version française et la version anglaise de la définition de « chercheur qualifié » dans l'article C.05.001 a été introduite par inadvertance dans le cadre du DORS/2012-16, une modification antérieure au Règlement sur les aliments et drogues qui apportait des changements correctifs au titre 5 de la partie C du Règlement. Suivant la publication du DORS/2012-16 dans la Partie II de la Gazette du Canada, le CMPER a noté que dans la version française, la définition de « chercheur qualifié » a été modifiée en remplaçant la référence à « soins de santé » par « soins médicaux ». Le résultat de ce changement : les définitions anglaise et française de « qualified investigator » et « chercheur qualifié » diffèrent car la version anglaise réfère à « soins de santé » et la version française réfère à « soins médicaux ».

Consultation

Ce règlement correctif au titre 5 de la partie C du Règlement est un changement administratif; aucune consultation n'a donc été tenue.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour mettre en œuvre ce présent règlement correctif, on avisera le grand public, par le biais de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et on avisera les intervenants internes et externes de cette publication par courrier électronique.

Ce règlement correctif ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le projet nº 1733

Division de la politique

Bureau des politiques, de la science et des programmes

internationaux

Direction des produits thérapeutiques

Santé Canada

Holland Cross, tour B, 2e étage

1600, rue Scott

Indice de l'adresse : 3102C5

Ottawa (Ontario)

K1A 0K9

Téléphone : 613-948-4623 Télécopieur : 613-941-6458

Courriel: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration SOR/2013-57 March 27, 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2013-87-02-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-87-02-01 Amending the Domestic Substances List.*

Gatineau, March 22, 2013

PETER KENT
Minister of the Environment

Enregistrement DORS/2013-57 Le 27 mars 2013

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2013-87-02-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne* sur la protection de l'environnement (1999)^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)^c;*

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi* canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté* 2013-87-02-01 modifiant la Liste intérieure, ci-après.

Gatineau, le 22 mars 2013

Le ministre de l'Environnement PETER KENT

ORDER 2013-87-02-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

5614-37-9 N 14745-75-6 N 65328-33-8 N-P 68551-68-8 N-P 1145870-84-3 N-P 1384242-20-9 N-P 189354-27-6 N-P

ARRÊTÉ 2013-87-02-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure* 1 est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

5614-37-9 N 14745-75-6 N 65328-33-8 N-P 68551-68-8 N-P 1145870-84-3 N-P 1384242-20-9 N-P 189354-27-6 N-P

a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18349-7 N-P Fatty acids, linseed-oil, polymers with alkyl methacrylate, 2-ethylhexyl acrylate, glycidyl methacrylate, 2-hydroxyalkyl methacrylate and styrene, tert-Bu 2-ethylhexaneperoxoate-initiated Acides gras d'huile de lin polymérisés avec un méthacrylate d'alkyle, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, du méthacrylate de glucidyle, du méthacrylate de 2-hydroxyalkyle, un deuxième méthacrylate d'alkyle et du styrène, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de tert butyle

18350-8 N-P

2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyalkyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl
2-propenoate and alkyl 2-methyl-2-propenoate, *bis*(1-methyl-1-phenylethyl) peroxide-initiated

Méthacrylate de 2-hydroxyalkyle polymérisé avec un acrylate d'alkyle, du styrène, de l'acrylate de 2-éthylhexyle et un
méthacrylate d'alkyle, amorcé avec du peroxyde de *bis*(1-méthyl-1-phényléthyle)

18533-2 N 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkanedioic acid, alkanediol, α-hydro-ω-hydroxypoly [oxy(methyl-alkanediyl)], 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compound with 2-(dimethylamino) ethanol and 2,2'-imino bis[ethanol]

Acide isophtalique polymérisé avec un acide alcanedioïque, un alcanediol, de l'α-hydro-ω-hydroxypoly [oxy(méthyle-alcanediyle)], de l'acide 2,2-*bis*(hydroxyméthyl)propanoïque et du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, composé avec du 2-(diméthylamino) éthanol et du 2,2'-imino *bis*[éthanol]

18535-4 N-P

1,6-Hexanedioic acid, polymer with 1,2-ethanediol and (1,3-disubstituted) isobutane

Acide hexanedioïque polymérisé avec de l'éthane-1,2-diol et de l'isobutane substitué en positions 1 et 3

18537-6 N-P Fatty acids, tall oil, polymers with ethylene glycol, glycerol, aliphatic diol and phthalic anhydride Acides gras de tallöl polymérisés avec de l'éthane-1,2-diol, du propane-1,2,3-triol, un diol aliphatique et de l'anhydride phtalique

18541-1 N-P

2-propenoic acid, 2-methyl-, polyfluoroalkylester, polymer with 1,1-dichloroethene, alkyl 2-propenoate and alkyl
2-propenoate

Méthacrylate de polyfluoroalkyle polymérisé avec du 1,1 dichloroéthène, un acrylate d'alkyle et un deuxième acrylate
d'alkyle

Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with 1,4-cyclohexanedimethanol, dialkyl carbonate, 1,6-hexanediol, hydrazine and 1,1'-methylene *bis*[4-isocyanatocyclohexane], compound with

N,N-diethylethaneamine Acide 2,2-*bis*(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec du cyclohexane-1,4-diméthanol, un carbonate de dialkyle, de l'hexane-1,6-diol, de l'hydrazine et du 1,1'-méthylène *bis*[4-isocyanatocyclohexane], composé avec de la *N,N*-diéthyléthanamine

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Background

18542-2 N-P

The Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (DSL) is a list of substances or living organisms that are considered "existing" for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). "New" substances or living organisms, which are not on the DSL, are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsection 81(1) of CEPA 1999 or the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for substances and in subection 106(1) of CEPA 1999 or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* for living organisms.

1. Contexte

La Liste intérieure

La Liste intérieure est une liste de substances ou d'organismes vivants qui sont considérés comme « existants » selon la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)]. Les substances ou organismes vivants « nouveaux », c'est-à-dire ne figurant pas sur la Liste intérieure, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999), ainsi que dans le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) dans le cas des substances et dans le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes) dans le cas des organismes vivants.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The DSL is amended to add or remove substances or to make corrections 10 times per year on average. Substances or living organisms on the DSL are categorized based on certain criteria.¹

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances subject to notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. Compared to the reporting requirements for a substance not listed on the DSL or the NDSL, there are fewer requirements for substances listed on the NDSL.

The NDSL is updated semi-annually based on amendments to the United States Toxic Substances Control Act Inventory. Furthermore, the NDSL only applies to chemicals and polymers.

2. Issue

Fourteen substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. These substances are currently considered "new" and are therefore subject to reporting requirements before they can be manufactured in or imported into Canada above threshold quantities. This places unnecessary burden on the importers and manufacturers of the substance since sufficient information has been collected for these substances and reporting is no longer required.

3. Objectives

The objectives of the *Order 2013-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* are to remove the unnecessary reporting burden associated with the import or manufacture of these 14 substances, to make the DSL more accurate and to comply with the requirements of CEPA 1999.

4. Description

The Order adds 14 substances to the DSL. To protect confidential business information, 7 of the 14 substances being added to the DSL will have their chemical names masked.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL, the proposed Order 2013-87-02-02 would delete three of seven substances that are being added to the DSL from the NDSL.

Additions to the Domestic Substances List

The Order adds 14 substances to the DSL. Substances must be added to the DSL under section 66 of CEPA if they were, between January 1, 1984, and December 31, 1986, manufactured or imported by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year or if they were in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada. Substances added

La Liste intérieure a été publiée dans la Partie II de la Gazette du Canada en mai 1994. Cette liste est régulièrement modifiée de façon à ajouter ou à radier des substances, ou pour y faire des corrections, en moyenne 10 fois par année. Les substances et organismes vivants sont groupés sur la Liste intérieure en fonction de certains critères¹.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* est une liste de substances assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. Les exigences pour une substance qui est sur la *Liste extérieure* sont moindres que celles relatives aux substances ne figurant ni sur la *Liste intérieure* ni sur la *Liste extérieure*.

La *Liste extérieure* est mise à jour semestriellement selon les modifications apportées à l'inventaire de la Toxic Substances Control Act des États-Unis. De plus, seules des substances chimiques et des polymères figurent sur la *Liste extérieure*.

2. Enjeux/problèmes

Quatorze substances sont admissibles pour addition à la *Liste intérieure*. Ces substances sont présentement considérées comme « nouvelles » et sont donc assujetties aux exigences de déclaration avant d'être fabriquées ou importées au Canada en quantités dépassant le seuil établi. Cette situation impose un fardeau inutile aux importateurs et fabricants de la substance. Étant donné que suffisamment d'informations ont été recueillies pour ces substances, une déclaration n'est plus nécessaire.

3. Objectifs

L'Arrêté 2013-87-02-01 modifiant la Liste intérieure vise à éliminer le fardeau inutile associé aux déclarations relatives à l'importation ou la fabrication des 14 substances, à rendre la Liste intérieure plus précise et à se conformer aux exigences de la LCPE (1999).

4. Description

L'Arrêté ajoute 14 substances à la *Liste intérieure*. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 7 des 14 substances qui sont ajoutées à la Liste auront une dénomination chimique maquillée.

De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*, l'Arrêté 2013-87-02-02 radie trois des sept substances de la *Liste extérieure* pour qu'elles soient ajoutées à la *Liste intérieure*.

Ajouts à la Liste intérieure

L'Arrêté ajoute 14 substances à la *Liste intérieure*. L'article 66 de la LCPE (1999) exige qu'une substance soit inscrite à la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, elle a été fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile ou elle a été commercialisée ou été utilisée à des fins commerciales au Canada.

¹ The Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List (SOR/2001-214), published in the Canada Gazette, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

¹ L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la Gazette du Canada en juillet 2001, établit la structure de la Liste intérieure. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le document suivant: www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

under section 87 of CEPA 1999 must be added to the DSL within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister has been provided with the most comprehensive package of information regarding the substance;²
- the substance has been manufactured in or imported into Canada above a quantity set out in paragraph 87(1)(b) of CEPA 1999, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substances has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on the import or manufacture of the substance.

Furthermore, the Minister of the Environment may designate significant new activities in relation to a substance on the DSL.

Publication of masked names

The Order masks the chemical names for 7 of the 14 substances being added to the DSL. Masked names are required by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of CEPA 1999. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a *Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import* with the New Substances Program.

5. Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

6. Rationale

Fourteen "new" substances have met the necessary conditions to be placed on the DSL. The Order adds these 14 substances to the DSL, and exempts them from further reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA, 1999.

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the 14 substances covered by the Order meet the criteria for addition to the DSL, no alternatives to their addition have been considered. Similarly, there is no alternative to the proposed NDSL amendments, since a substance name cannot be on both the DSL and the NDSL.

The Order will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada. Also, it will benefit the industry by exempting these substances from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999. There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

² The New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) under CEPA 1999 set out the most comprehensive package of information requirements. L'article 87 de la LCPE (1999) exige pour sa part qu'une substance soit ajoutée à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance²;
- la substance a été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l'alinéa 87(1)b) de la LCPE (1999), ou toute l'information prescrite a été fournie au ministre de l'Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;
- la période prescrite pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est terminée;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

De plus, le ministre de l'Environnement peut préciser que des nouvelles activités s'appliquent à l'égard d'une substance inscrite sur la *Liste intérieure*.

Publication des dénominations maquillées

L'Arrêté maquille la dénomination chimique de 7 des 14 substances ajoutées à la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont requises par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel en contravention de la LCPE (1999). Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

5. Consultation

Puisque l'Arrêté est de nature administrative et ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'était nécessaire.

6. Justification

Quatorze « nouvelles » substances sont admissibles pour ajout à la *Liste intérieure*. L'Arrêté ajoute ces 14 substances à la *Liste intérieure* et les exempte des exigences de déclaration du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

La LCPE (1999) établit un processus de mise à jour de la *Liste intérieure* qui comprend des limites de temps strictes. Puisque les 14 substances concernées par l'Arrêté sont admissibles à la *Liste intérieure*, aucune autre alternative n'a été considérée. Pareillement, aucune alternative ne peut être envisagée concernant les modifications proposées à la *Liste extérieure*, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*.

L'Arrêté aide le public et les gouvernements en identifiant des substances additionnelles commercialisées au Canada. L'Arrêté aidera aussi l'industrie en exemptant ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation établies dans le paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Il n'y aura aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements associé à cet arrêté.

² Le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) de la LCPE (1999) décrit tous les renseignements à fournir pour former un dossier complet.

7. Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

8. Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)

Fax: 819-953-7155

Email: substances@ec.gc.ca

7. Mise en œuvre, application et normes de services

La Liste intérieure recense les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères). De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'ajouter des substances à la Liste intérieure, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, ni de stratégie de conformité, ni de normes de service.

8. Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-953-7155 Courriel : substances@ec.gc.ca Registration

SOR/2013-58 March 27, 2013

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Transfer of a Portion of the Canadian Food Inspection Agency Regulations

P.C. 2013-342 March 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 123(1) of the *Public Service Employment Act*^a, makes the annexed *Transfer of a Portion of the Canadian Food Inspection Agency Regulations*.

TRANSFER OF A PORTION OF THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY REGULATIONS

BLOCK TRANSFER

1. Subsection 132(1) of the *Public Service Employment Act* applies to all persons employed or engaged in the portion of the federal public administration in the Canadian Food Inspection Agency known as the Domestic Terrestrial Animal Pathogen Unit.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 31, 2013.

Enregistrement

DORS/2013-58 Le 27 mars 2013

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur le transfert d'un secteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

C.P. 2013-342 Le 27 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 123(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le transfert d'un secteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT D'UN SECTEUR DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

TRANSFERT EN BLOC

1. Le paragraphe 132(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique aux personnes employées ou engagées dans le secteur de l'administration publique fédérale connu, au sein de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, sous le nom d'Unité chargée des agents zoopathogènes terrestres domestiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2013.

a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration

SOR/2013-59 March 28, 2013

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act

P.C. 2013-348 March 28, 2013

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the First Nations Fiscal and Statistical Management Acta, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 2(3)(a) of the First Nations Fiscal and Statistical Management Acta, makes the annexed Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Kwadacha Lax Kw'alaams Peepeekisis Cree Nation No. 81 Siksika Nation

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue

First Nations wishing to access the full array of services available through the First Nation institutions created under the First Nations Fiscal and Statistical Management Act (the Act) are first required to be added to the Schedule of the Act. Accordingly, subsection 2(3) of the Act states that a First Nation may ask the Governor General in Council to add, change or delete its name from the Schedule of the Act.

Enregistrement

DORS/2013-59 Le 28 mars 2013

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

C.P. 2013-348 Le 28 mars 2013

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations^a, le conseil de chaque bande visée dans le décret ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATION

1. L'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Kwadacha Lax Kw'alaams Nation crie Peepeekisis no. 81 Nation Siksika

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeu

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions des Premières Nations créées en vertu de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la Loi. Par conséquent, le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'une Première Nation peut demander au gouverneur général en conseil de modifier l'annexe par décret pour y ajouter son nom, le modifier ou le retrancher.

^a S.C. 2005, c. 9 ¹ S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9 ¹ L.C. 2005, ch. 9

Background

The Act came into force on April 1, 2006. The Act supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the First Nation fiscal institutions established through the Act. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission, and the First Nations Financial Management Board.

Objectives

The following four First Nations have requested, via Band Council Resolutions, to be added to the Schedule of the Act: Kwadacha (BC), Lax Kw'alaams (BC), Peepeekisis Cree Nation No. 81 (SK), and Siksika Nation (AB).

Once added to the Schedule of the Act, these First Nations will have the ability to access some or all of the services provided for by the fiscal institutions under the Act. The First Nations may — should leadership so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the Act, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations who are added to the Schedule are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems, as well as access a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Description

There are currently 95 First Nations on the Schedule to the Act. The addition of 4 more First Nations will bring this total to 99. The First Nations Tax Commission, the First Nations Finance Authority and the First Nations Financial Management Board will continue to work closely with First Nations appearing on the Schedule to the Act who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

For First Nations choosing to exercise their property tax jurisdiction, the First Nations Tax Commission ensures the integrity of the First Nations real property tax regime under both the Indian Act and the First Nations Fiscal and Statistical Management Act. In the case of property taxation under the Indian Act, the First Nations Tax Commission advises the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to property tax by-laws and recommends approval. With respect to property taxation under the First Nations Fiscal and Statistical Management Act, the First Nations Tax Commission approves the property tax laws directly. In both instances, the First Nations Tax Commission applies a firm assessment criterion to the by-law or law being considered for approval, including compliance with the Canadian Charter of Rights and Freedoms; conformity with the principles of natural justice; conformity with the respective legislation and supporting regulations; and conformity with the First Nations Tax Commission policy.

Contexte

La Loi est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. Pour atteindre ces objectifs, on misera sur les institutions financières des Premières Nations établies en vertu de la Loi : l'Administration financière des Premières Nations, la Commission de la fiscalité des Premières Nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectifs

Les quatre Premières Nations suivantes, par le biais des résolutions de leur conseil de bande, ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la Loi : Kwadacha (C-B), Lax Kw'alaams (C-B), Nation crie Peepeekisis no. 81 (SK), et la Nation Siksika (AB).

Lorsqu'elles auront été ajoutées à l'annexe de la Loi, ces Premières Nations pourront accéder, en tout ou en partie, aux services offerts par les institutions financières en vertu de la Loi. Elles pourront — si leurs dirigeants le décident — imposer des taxes foncières et investir les recettes fiscales ou autres sources de revenus dans des projets communautaires grâce au cadre établi par la Loi, comparativement au régime de taxes fonciers lequel les Premières Nations peuvent accéder au présent grâce à la section 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations dont le nom est ajouté à l'annexe peuvent aussi demander l'agrément en matière de résultats financiers et la certification de leurs systèmes de gestion financière; elles ont également accès à un régime de financement des obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou d'autres recettes.

Description

Quatre-vingt-quinze Premières Nations figurent actuellement à l'annexe de la Loi. Avec l'adjonction de ces 4 Premières Nations, ce nombre passera à 99. La Commission de la fiscalité des Premières Nations, l'Administration financière des Premières Nations et le Conseil de gestion financière des Premières Nations continueront de collaborer étroitement avec les Premières Nations dont les noms figurent dans l'annexe de la Loi et qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Pour les Premières Nations qui désirent exercer leur pouvoir d'imposition de taxes foncières, la Commission de la fiscalité des Premières Nations assure l'intégrité du régime de fiscalité foncière des Premières Nations en vertu de la Loi sur les Indiens et de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations. Dans le cas de l'impôt foncier en vertu de la Loi sur les Indiens, la Commission de la fiscalité des Premières Nations conseille le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien relativement aux règlements connexes et en recommande l'approbation. En ce qui concerne la fiscalité foncière en vertu de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations, la Commission de la fiscalité des Premières Nations a le pouvoir de l'approuver directement. Dans les deux cas, la Commission de la fiscalité des Premières Nations applique de stricts critères d'évaluation aux fins d'approbation de la législation et de la réglementation envisagées, notamment en ce qui a trait à leur conformité à la Charte canadienne des droits et libertés, aux principes de justice naturelle, à la législation et aux règlements connexes s'appliquant, ainsi qu'à la politique de la Commission de la fiscalité des Premières Nations.

The First Nations Tax Commission will facilitate the transition for any First Nation who has requested to be added to the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, to access the property tax regime created by the Act should they so choose. The First Nations Tax Commission ensures the integrity of the system through promoting a common approach to First Nations' real property taxation nationwide.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs to small business.

Consultation

Given that this Order implements requests by the four First Nations to come under the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with the residents of their community. The First Nations institutions will continue to work closely with the First Nations who have requested to be added to the Schedule to the Act.

Rationale

By becoming added to the Schedule of the *First Nations Fiscal* and Statistical Management Act, a First Nation may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of its financial performance and financial management systems, or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove Legal Counsel c/o Mandell Pinder 422–1080 Mainland Street Vancouver, British Columbia V6B 2T4

Telephone: 604-681-4146 (ext. 206)

Fax: 604-681-0959

La Commission de la fiscalité des Premières Nations facilitera la transition des Premières Nations qui ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* afin d'accéder, si elles le désirent, au régime d'impôt foncier créé par la Loi. La Commission de la fiscalité des Premières Nations assure l'intégrité du régime par une approche commune portant sur la fiscalité foncière des Premières Nations à l'échelle pancanadienne.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent décret, car il n'impose aucun coût administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Décret n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que ce décret met en œuvre les demandes d'inscription à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* de ces quatre Premières Nations, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par les Premières Nations auprès des résidants de leur collectivité. Les institutions des Premières Nations poursuivront leur collaboration étroite avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Justification

En ajoutant son nom à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'attestation de ses résultats financiers et la certification de ses systèmes de gestion financière ou participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de services

Le présent décret ne comprend pas d'exigences d'observation ou d'application. Aucuns frais courants ou de mise en œuvre ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des Premières Nations

Clarine Ostrove Avocate-conseil a/s de Mandell Pinder 422–1080, rue Mainland Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2T4

Téléphone: 604-681-4146 (poste 206)

Télécopieur: 604-681-0959

For Aboriginal Affairs and Northern Development Canada

Brenda D. Kustra Director General Governance Branch Regional Operations 10 Wellington Street Gatineau, Quebec K1A 0H4

Telephone: 819-997-8154 Fax: 819-997-9541

Pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Brenda D. Kustra Directrice générale Direction générale de la gouvernance Opérations régionales 10, rue Wellington Gatineau (Québec) K1A 0H4

Téléphone: 819-997-8154 Télécopieur: 819-997-9541 Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, nº 8 SOR/DORS/2013-60

Registration SOR/2013-60 March 28, 2013

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT ACT

Social Security Tribunal Regulations

P.C. 2013-359 March 28, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to sections 69^a and 70^a of the Department of Human Resources and Skills Development Actb, makes the annexed Social Security Tribunal Regulations.

SOCIAL SECURITY TRIBUNAL REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Act" « Loi » "Act" means the Department of Human Resources and Skills Development Act.

"business day" « iour ouvrable »

"business day" means a day other than a Saturday or a Sunday or other holiday.

"party" « partie » "party" means

- (a) in a proceeding before the Income Security Section, the appellant, the Minister and any person added as a party under section 65 of the Act or section 10;
- (b) in a proceeding before the Employment Insurance Section, the appellant, the Commission and any person added as a party added under section 10;
- (c) in a proceeding before the Appeal Division, the appellant, all other parties to the proceeding in the General Division and any person added as a party under section 65 of the Act or section 10; and
- (d) in a proceeding to rescind or amend a decision, the applicant, the Minister or the Commission, any person added as a party under section 65 of the Act or section 10 and, if the proceeding is before the Appeal Division, all other parties to the proceeding in the General Division.

General principle

2. These Regulations must be interpreted so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of appeals and applications.

Enregistrement DORS/2013-60 Le 28 mars 2013

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale

C.P. 2013-359 Le 28 mars 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu des articles 69^a et 70^a de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au pré- Définitions sent règlement.

« jour ouvrable » Jour qui n'est ni un samedi ni un « jour dimanche ou un autre jour férié.

ouvrable » "business day"

« partie »

"party'

« Loi » La Loi sur le ministère des Ressources «Loi» humaines et du Développement des compétences.

"Act"

« partie » S'entend :

a) dans le cadre d'une instance devant la section de la sécurité du revenu, de l'appelant, du ministre et de toute personne mise en cause en vertu de l'article 65 de la Loi ou de l'article 10;

- b) dans le cadre d'une instance devant la section de l'assurance-emploi, de l'appelant, de la Commission et de toute personne mise en cause en vertu de l'article 10;
- c) dans le cadre d'une instance devant la division d'appel, de l'appelant, de toute autre personne qui était partie à l'instance devant la division générale et de toute personne mise en cause en vertu de l'article 65 de la Loi ou de l'article 10;
- d) dans le cadre d'une demande d'annulation ou de modification d'une décision, du demandeur, du ministre ou de la Commission et de toute personne mise en cause en vertu de l'article 65 de la Loi ou de l'article 10 et, si la demande est présentée à la division d'appel, de toute autre personne qui était partie à l'instance devant la division générale.

2. Le présent règlement est interprété de façon à Principe permettre d'apporter une solution à l'appel ou à la demande qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 224 ^b S.C. 2005, c. 34

 ^a L.C. 2012, ch. 19, art. 224
 ^b L.C. 2005, ch. 34

GENERAL PROVISIONS

CONDUCT OF PROCEEDINGS

Informal conduct

3. (1) The Tribunal

- (a) must conduct proceedings as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit; and
- (b) may, if there are special circumstances, vary a provision of these Regulations or dispense a party from compliance with a provision.

Proceeding by way of analogy

(2) If a question of procedure that is not dealt with by these Regulations arises in a proceeding, the Tribunal must proceed by way of analogy to these Regulations.

Requests to

4. A party may request the Tribunal to provide for any matter concerning a proceeding, including the extension of a time limit imposed by these Regulations, by filing the request with the Tribunal.

FILING WITH TRIBUNAL

Filing

5. (1) Any document required to be filed by these Regulations must be filed with the Tribunal at the address, facsimile number or email address - or in accordance with the electronic filing procedure provided by the Tribunal on its website.

Tribunal to provide copy to other parties

(2) The Tribunal must provide a copy of any document filed by a party to the other parties to the proceeding without delay.

Exception

(3) The Tribunal is not required to provide a copy of a document if it has previously provided a copy of the document to the other parties to the proceeding.

Change in contact information

6. A party must file with the Tribunal a notice of any change in their contact information without delay.

Deemed filing dates

- 7. The date of filing of an appeal, application or other document is deemed to be
 - (a) in the case of a document that is filed at the Tribunal's address or sent by mail or by facsimile, the date indicated by the date received stamp placed on the document by the Tribunal; and
 - (b) in the case of a document that is filed by email or in accordance with the Tribunal's electronic filing procedure, the date of receipt indicated by the Tribunal's time stamp.

Deemed originals

8. An appeal, application or other document that is filed by email, facsimile or the Tribunal's electronic filing procedure is deemed to be the original of the document and the Tribunal may provide an electronic copy of it and certify the copy as a true copy.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

3. (1) Le Tribunal:

Conduite informelle

- a) veille à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent;
- b) peut, s'il existe des circonstances spéciales, modifier une disposition du présent règlement ou exempter une partie de son application.
- (2) Il résout par analogie avec le présent règle- Résolution par ment toute question de nature procédurale qui, n'y étant pas réglée, est soulevée dans le cadre de l'instance.

analogie

4. À la demande déposée par une partie auprès du Demande au Tribunal, celui-ci peut déterminer la règle applicable à toute question relative à l'instance, notamment la prorogation des délais impartis par le présent règlement.

DÉPÔT DE DOCUMENTS AUPRÈS DU TRIBUNAL

5. (1) Tout document dont le dépôt est exigé par le Dépôt présent règlement est déposé auprès du Tribunal à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site

(2) Le Tribunal fournit sans délai copie de tout Transmission document déposé par une partie aux autres parties à

(3) Le Tribunal n'est pas tenu de fournir copie Exception d'un document s'il l'a déjà fourni aux autres parties à l'instance.

6. En cas de changement de ses coordonnées, la Changement de partie en informe sans délai le Tribunal en déposant un avis.

7. L'appel, la demande ou tout autre document est Date du dépôt présumé avoir été déposé :

- a) dans le cas d'un document déposé à l'adresse du Tribunal ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date qui est estampillée sur le document par le Tribunal;
- b) dans le cas d'un document déposé par courriel ou selon les modalités de dépôt électronique fournies par le Tribunal, à la date qui figure sur le timbre apposé par le Tribunal.
- 8. L'appel, la demande ou tout autre document Documents déposé par courriel, télécopieur ou selon les modalités de dépôt électronique fournies par le Tribunal est réputé être la version originale et le Tribunal peut en fournir une copie électronique et certifier celle-ci comme étant une copie conforme.

originaux

Electronic version

9. If the Tribunal creates an electronic version of an appeal, application or other document that is filed at the Tribunal's address or sent by mail, the electronic version is deemed to be the original version of the document and the Tribunal may provide an electronic copy of it and certify the copy as a true copy.

9. Si le Tribunal crée une version électronique de Version l'appel, de la demande ou de tout autre document électronique déposé à l'adresse du Tribunal ou envoyé par courrier, la version électronique est réputée être la version originale et le Tribunal peut en fournir une copie électronique et certifier celle-ci comme étant une copie conforme.

PARTICIPATION OF PARTIES

Adding parties

10. (1) The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed, add any person as a party to a proceeding if the person has a direct interest in the

Request to be added as party

- (2) Any person may request that they be added as a party to a proceeding by filing a request that contains
 - (a) the person's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
 - (b) a statement that sets out why the person has a direct interest in the decision;
 - (c) the name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address of any person authorized to represent the person; and
 - (d) a declaration that the information provided is true to the best of the person's knowledge.

Requests to adjourn or postpone

11. (1) A party may request that a hearing be adjourned or postponed by filing a request, with supporting reasons, with the Tribunal.

Subsequent requests by party

(2) If the Tribunal grants an adjournment or postponement at the request of a party, the Tribunal must not grant the party a subsequent adjournment or postponement unless the party establishes that it is justified by exceptional circumstances.

Failure to appear

12. (1) If a party fails to appear at a hearing, the Tribunal may proceed in the party's absence if the Tribunal is satisfied that the party received notice of the hearing.

Previous adjournment or postponement

(2) The Tribunal must proceed in a party's absence if the Tribunal previously granted an adjournment or postponement at the request of the party and the Tribunal is satisfied that the party received notice of the hearing.

Joining of appeals or applications

- 13. The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, deal with two or more appeals or applications jointly if
- (a) a common question of law or fact arises in the appeals or applications; and
- (b) no injustice is likely to be caused to any party to the appeals or applications.

Withdrawal

14. (1) Subject to subsection (2), a person may withdraw their appeal or application at any time before a decision is rendered by filing a notice with the Tribunal.

PARTICIPATION DES PARTIES

10. (1) Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou Mise en cause sur dépôt d'une demande, mettre en cause dans l'instance toute personne que la décision intéresse directement.

(2) Toute personne peut demander d'être mise en Demande de cause dans l'instance en déposant une demande mise en cause contenant:

- a) son nom complet, ses adresse et numéro de téléphone et tout numéro de télécopieur et adresse électronique;
- b) un exposé des raisons pour lesquelles elle est directement intéressée par la décision;
- c) si une personne est autorisée à la représenter, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;
- d) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la demande sont, à sa connaissance, véridiques.
- 11. (1) Toute partie peut présenter au Tribunal une Demande de demande de remise de l'audience ou d'ajournement remise ou en déposant celle-ci, avec motifs à l'appui, auprès du Tribunal.

d'ajournement

(2) Si le Tribunal accorde la remise ou l'ajourne- Demande ment, le Tribunal refuse toute demande subséquente subséquente de remise ou d'ajournement de l'audience à moins que la partie puisse établir que la remise ou l'ajournement est justifié par des circonstances exceptionnelles.

12. (1) Si une partie omet de se présenter à l'au- Défaut de se dience, le Tribunal peut procéder en son absence, s'il présenter à est convaincu qu'elle a été avisée de la tenue de l'audience.

> ajournement déjà accordé

(2) Le Tribunal tient l'audience en l'absence de la Remise ou partie à la demande de laquelle il a déjà accordé une remise ou un ajournement s'il est convaincu qu'elle a été avisée de sa tenue.

d'appels ou de

- 13. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur Jonction dépôt d'une demande par une partie, joindre plusieurs appels ou demandes si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) les appels ou demandes soulèvent des questions de droit ou de fait qui leur sont communes;
 - b) une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties.
- 14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute per- Retrait sonne peut, en tout temps avant qu'une décision ne soit rendue, retirer son appel ou sa demande en déposant un avis auprès du Tribunal.

Exception

(2) In the case of a hearing held by teleconference, videoconference, other means of telecommunication or the personal appearance of the parties, a party may not withdraw their appeal or application after the conclusion of the hearing.

CONFERENCES AND OTHER PROCEDURES

Pre-hearing

15. (1) The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, request the parties to participate in a pre-hearing conference on any matter concerning an appeal or an application to rescind or amend a decision.

Form of conference

(2) A pre-hearing conference may be held by teleconference, videoconference, other means of telecommunication or the personal appearance of the parties.

Dispute resolution

16. The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, request the parties to participate in a dispute resolution process in order to encourage the parties to resolve the appeal or application.

Settlement conference

17. (1) The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, hold a settlement conference with the parties for the purpose of resolving the appeal or application in whole or in part.

Member who holds conference

(2) A member of the Tribunal who holds a settlement conference must not hear the appeal or application unless the parties consent to it.

No disclosure

(3) All matters discussed at a conference and all documents relating to a settlement conference are confidential and cannot be disclosed to any person by the Tribunal or the parties unless the parties consent.

Form of conference

(4) A settlement conference may be held by teleconference, videoconference, other means of telecommunication or the personal appearance of the parties.

Agreement between parties

18. The parties to an appeal or an application may request the Tribunal to make a decision based on an agreement between the parties by filing the request and the agreement, signed by all the parties, with the Tribunal.

DEEMED COMMUNICATION OF DECISIONS AND OTHER DOCUMENTS

When decisions deemed communicated

- **19.** (1) A decision made under subsection 53(1), 54(1), 58(3), 59(1) or 66(1) of the Act is deemed to have been communicated to a party
 - (a) if sent by ordinary mail, 10 days after the day on which it is mailed to the party;
 - (b) if sent by registered mail or courier, on
 - (i) the date recorded on the acknowledgement of receipt, or
 - (ii) the date it is delivered to the last known address of the party; and

(2) Si le Tribunal tient l'audience par téléconfé- Exception rence, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication ou par comparution en personne des parties, une partie ne peut retirer son appel ou sa demande après la fin de l'audience.

CONFÉRENCES ET AUTRES PROCÉDURES

15. (1) De sa propre initiative ou sur dépôt d'une Conférence demande par une partie, le Tribunal peut demander aux parties de participer à une conférence préparatoire à l'audience portant sur toute question relative à un appel ou à une demande d'annulation ou de modification d'une décision.

préparatoire

(2) Il tient la conférence par téléconférence, vidéo- Modes de tenue conférence ou tout autre moyen de télécommunication ou par comparution en personne des parties.

conférence

16. De sa propre initiative ou sur dépôt d'une Règlement des demande par une partie, le Tribunal peut demander aux parties de participer à un processus de règlement des différends afin de les encourager à régler l'appel ou la demande.

différends

17. (1) De sa propre initiative ou sur dépôt d'une Conférence de demande par une partie, le Tribunal peut convoquer règlement les parties à une conférence en vue de régler la totalité ou une partie des questions soulevées dans le cadre de l'appel ou de la demande.

(2) Le membre du Tribunal qui préside une confé- Membre qui rence de règlement ne peut entendre l'appel ni la préside la demande, à moins que les parties n'y consentent.

conférence

(3) Les échanges qui ont lieu pendant la confé-Échanges et rence de règlement et les documents relatifs à celleci sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à qui que ce soit par le Tribunal ou les parties, à moins que celles-ci n'y consentent.

documents confidentiels

(4) Le Tribunal tient la conférence par téléconfé- Modes de tenue rence, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication ou par comparution en personne des parties.

de la conférence

18. Les parties à l'appel ou à la demande peuvent, Accord des si elles souhaitent obtenir une décision fondée sur l'accord qu'elles ont conclu, déposer auprès du Tribunal, signés par elles, une demande en ce sens et l'accord.

PRÉSOMPTION APPLICABLE À LA COMMUNICATION D'UNE DÉCISION OU D'AUTRES DOCUMENTS

19. (1) La décision rendue au titre des paragra- Décision phes 53(1), 54(1), 58(3), 59(1) ou 66(1) de la Loi est présumée communiquée présumée avoir été communiquée à la partie :

- a) si elle est transmise par la poste ordinaire, le dixième jour suivant celui de sa mise à la poste;
- b) si elle est transmise par courrier recommandé ou messagerie:
 - (i) soit à la date indiquée sur l'accusé de réception,
 - (ii) soit à la date à laquelle elle a été livrée à la dernière adresse connue de la partie;

(c) if sent by facsimile, email or other electronic means, the next business day after the day on which it is transmitted.

Other documents sent by Tribunal

(2) Subsection (1) also applies to any other document sent by the Tribunal to a party.

CONSTITUTIONAL ISSUES

Filing and service

- **20.** (1) If the constitutional validity, applicability or operability of any provision of the Canada Pension Plan, the Old Age Security Act, the Employment Insurance Act, Part 5 of the Department of Human Resources and Skills Development Act or the regulations made under any of those Acts is to be put at issue before the Tribunal, the party raising the issue must
 - (a) file a notice with the Tribunal that
 - (i) sets out the provision that is at issue, and
 - (ii) contains any submissions in support of the issue that is raised; and
 - (b) at least 10 days before the date set for the hearing of the appeal or application, serve notice of that issue on the persons referred to in subsection 57(1) of the Federal Courts Act and file a copy of the notice and proof of service with the Tribunal.

Failure to prove service

(2) If the proof of service required by paragraph (1)(b) has not been filed in accordance with that paragraph, the Tribunal may, on its own initiative or on the request of a party, adjourn or postpone the hearing.

Time limits for documents and submissions

(3) If a notice is filed under paragraph (1)(a), the time limits for filing documents or submissions set out in these Regulations do not apply and the Tribunal may direct the parties to file documents or submissions within the time limits it establishes.

FORM OF HEARING

Notice of hearing

- 21. If a notice of hearing is sent by the Tribunal under these Regulations, the Tribunal may hold the hearing by way of
 - (a) written questions and answers;
 - (b) teleconference, videoconference or other means of telecommunication; or
 - (c) the personal appearance of the parties.

SUMMARY DISMISSAL

Notice to appellant

22. (1) Before summarily dismissing an appeal pursuant to subsection 53(1) of the Act, the General Division must give notice in writing to the appellant and allow the appellant a reasonable period of time to make submissions.

Decision made without delay

(2) After the appellant has been allowed a reasonable period of time to make submissions, the General Division must make its decision without delay.

- c) si elle est transmise par un moyen électronique, notamment le courriel et le télécopieur, le premier jour ouvrable suivant sa transmission.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique également à tout Autres autre document que fait parvenir le Tribunal à une partie.

QUESTION CONSTITUTIONNELLE

20. (1) Lorsque la validité, l'applicabilité ou l'ef- Dépôt et fet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition du signification Régime de pensions du Canada, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur l'assuranceemploi, de la partie 5 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ou de leurs règlements est mis en cause devant le Tribunal, la partie qui soulève la question:

- a) dépose auprès du Tribunal un avis qui contient :
 - (i) la disposition visée,
 - (ii) toutes observations à l'appui de la question soulevée;
- b) au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel ou de la demande, signifie aux personnes mentionnées au paragraphe 57(1) de la Loi sur les Cours fédérales un avis énonçant la question et dépose auprès du Tribunal une copie de l'avis et la preuve de sa signification.
- (2) Si la preuve de signification n'a pas été dépo- Preuve de sée conformément à l'alinéa (1)b), le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ajourner ou remettre l'audition.

signification non déposée

(3) Si un avis est déposé au titre de l'alinéa (1)a), Délais impartis les délais prévus par le présent règlement pour le pour dépôt de dépôt de documents ou d'observations ne s'appliquent pas et le Tribunal peut enjoindre aux parties de les déposer dans les délais qu'il fixe.

MODE D'AUDIENCE

21. Si le Tribunal fait parvenir un avis d'audience Avis d'audience en vertu du présent règlement, le Tribunal peut tenir l'audience selon l'un ou plusieurs des modes suivants:

- a) au moyen de questions et réponses écrites;
- b) par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication;
- c) par comparution en personne des parties.

REJET SOMMAIRE

22. (1) Avant de rejeter de façon sommaire l'appel Avis en vertu du paragraphe 53(1) de la Loi, la division générale avise l'appelant par écrit et lui donne un délai raisonnable pour présenter des observations.

(2) À la fin du délai raisonnable accordé pour pré- Décision sans senter des observations, la division générale rend sa décision sans délai.

APPEALS TO GENERAL DIVISION

APPEL DEVANT LA DIVISION GÉNÉRALE

FILING OF APPEAL

Filing

23. An appeal of a decision to the General Division is brought by filing the appeal at the address, facsimile number or email address - or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.

Appeal form and contents

- **24.** (1) An appeal must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain
 - (a) a copy of the decision that was made under subsection 81(2) or (3) of the Canada Pension Plan, subsection 27.1(2) of the Old Age Security Act or section 112 of the Employment Insurance
 - (b) the date the decision was communicated to the appellant;
 - (c) if a person is authorized to represent the appellant, the person's name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
 - (d) the grounds for the appeal;
 - (e) any documents or submissions that the appellant relies on in their appeal;
 - (f) an identifying number of the type specified by the Tribunal on its website for the purpose of the appeal;
 - (g) the appellant's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address; and
 - (h) a declaration that the information provided is true to the best of the appellant's knowledge.

Identifying

- (2) For the purposes of paragraph (1)(f), the Tribunal must specify on its website a type of identifying number which may include
 - (a) the appellant's social insurance number or the business number assigned to the appellant by the Minister of National Revenue:
 - (b) the number assigned to a decision made under subsection 81(2) or (3) of the Canada Pension Plan, subsection 27.1(2) of the Old Age Security Act or section 112 of the Employment Insurance
 - (c) any other type of identifying number.

Extension of time for bringing appeal

25. A person who does not file an appeal within the time limits set out in subsection 52(1) of the Act may request an extension of time by filing their appeal with a statement that sets out the reasons why the General Division should allow further time for the bringing of the appeal.

DÉPÔT DE L'APPEL

- 23. L'appel d'une décision devant la division Dépôt générale est interjeté par le dépôt de l'appel à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.
- 24. (1) L'appel est présenté selon la forme prévue Forme et teneur de l'appel par le Tribunal sur son site Web et contient :
- a) une copie de la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du Régime de pensions du Canada, du paragraphe 27.1(2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou de l'article 112 de la Loi sur l'assurance-emploi;
- b) la date à laquelle la décision a été communiquée à l'appelant;
- c) si une personne est autorisée à le représenter, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;
- d) les moyens d'appel;
- e) tous les documents ou observations que l'appelant entend invoquer à l'appui de l'appel;
- f) le numéro identificateur du type précisé par le Tribunal sur son site Web en vue de l'appel;
- g) le nom complet de l'appelant, ses adresse et numéro de téléphone et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;
- h) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont, à la connaissance de l'appelant, véridiques.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)f), le Tribunal Numéro précise sur son site Web le type de numéro identificateur, notamment:

identificateur

- a) le numéro d'assurance sociale de l'appelant ou le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national:
- b) le numéro assigné à la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du Régime de pensions du Canada, du paragraphe 27.1(2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou de l'article 112 de la Loi sur l'assurance-emploi;
- c) tout autre type de numéro identificateur.
- 25. La personne qui n'interjette pas appel dans le Délai délai applicable prévu au paragraphe 52(1) de la Loi peut demander une prorogation du délai en déposant appel son appel ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles la division générale devrait le proroger.

supplémentaire pour interieter

APPEALS BEFORE INCOME SECURITY SECTION

Documents to be filed by Minister

- 26. The Minister must, within 20 days after the day on which the Minister receives a copy of an appeal, file the following with the Income Security Section:
 - (a) a copy of the application that gave rise to the decision being appealed;
 - (b) if applicable, the information relating to the marriage that is referred to in subsection 54(2) of the Canada Pension Plan Regulations;
 - (c) a copy of any notification given in accordance with section 46 or 46.1 of the Canada Pension Plan Regulations;
 - (d) a copy of any notification given in accordance with subsection 60(7) of the Canada Pension Plan or section 16 or 24 of the *Old Age Security Act*;
 - (e) a copy of the request made to the Minister for a reconsideration under subsection 81(1) of the Canada Pension Plan or subsection 27.1(1) of the Old Age Security Act; and
 - (f) a copy of the decision that was made under subsection 81(2) or (3) of the Canada Pension Plan or subsection 27.1(2) of the Old Age Security Act and any documents relevant to the decision.

Time to respond

- 27. (1) Within 365 days after the day on which the appeal is filed, the parties may
 - (a) file additional documents or submissions with the Income Security Section; or
 - (b) file a notice with the Income Security Section stating that they have no documents or submissions to file.

Additional time

(2) If a party files documents or submissions within 30 days before the end of the 365-day period, the other parties have an additional 30 days after the end of that period to file documents or submissions in response.

Decision or further hearing

- 28. After every party has filed a notice that they have no documents or submissions to file — or at the end of the applicable period set out in section 27, whichever comes first — the Income Security Section must without delay
 - (a) make a decision on the basis of the documents and submissions filed; or
 - (b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

Decision made without delay

29. If a notice of hearing is sent to the parties, the Income Security Section must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.

APPEL DEVANT LA SECTION DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

26. Dans les vingt jours suivant la date à laquelle Documents à il reçoit la copie d'un appel, le ministre dépose déposer par le auprès de la section de la sécurité du revenu :

ministre

- a) une copie de la demande avant donné lieu à la décision qui fait l'objet de l'appel;
- b) s'il y a lieu, les renseignements concernant le mariage mentionnés au paragraphe 54(2) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada; c) une copie de tout avis donné conformément aux articles 46 ou 46.1 du Règlement sur le Régime de pensions du Canada;
- d) une copie de tout avis donné conformément au paragraphe 60(7) du Régime de pensions du Canada ou la notification donnée conformément aux articles 16 ou 24 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse:
- e) une copie de la demande de révision présentée au ministre conformément aux paragraphes 81(1) du Régime de pensions du Canada ou 27.1(1) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- f) une copie de la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du Régime de pensions du Canada ou 27.1(2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, selon le cas, et tout document se rapportant à la décision.

27. (1) Dans les trois cent soixante-cinq jours sui- Délai pour vant la date du dépôt de l'appel, les parties peuvent :

déposer une réponse

- a) soit déposer des documents ou observations supplémentaires auprès de la section de la sécurité du revenu;
- b) soit déposer un avis auprès de la section de la sécurité du revenu précisant qu'elles n'ont pas de documents ou d'observations à déposer.
- (2) Si une partie dépose des documents ou obser- Délai vations dans les trente jours avant l'expiration de la supplémentaire période de trois cent soixante-cinq jours, les autres parties ont trente jours suivant l'expiration de cette période pour déposer des documents ou observations en réponse.

28. Une fois que toutes les parties ont déposé Décision ou l'avis selon lequel elles n'ont pas de documents ou avis d'audience d'observations à déposer ou à l'expiration de la période applicable prévue à l'article 27, selon le premier de ces événements à survenir, la section de la sécurité du revenu doit sans délai :

- a) soit rendre sa décision en se fondant sur les documents et observations déposés;
- b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.
- 29. Si la section de la sécurité du revenu fait par- Décision sans venir un avis d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.

APPEALS BEFORE EMPLOYMENT INSURANCE SECTION

Documents to be filed by Commission

- **30.** The Commission must, within 7 business days after the day on which it receives a copy of an appeal, file the following with the Employment Insurance Section:
 - (a) a copy of the request for a reconsideration made under section 112 of the Employment Insur-
 - (b) the documents in the Commission's possession that are relevant to the decision being appealed;
 - (c) a copy of the decision being appealed; and
 - (d) the submissions, if any, of the Commission.

Notice of hearing or summary dismissal

- **31.** (1) The Employment Insurance Section must, at the time it sends copies of the documents filed by the Commission to the other parties, send all the parties
 - (a) a notice of hearing; or
 - (b) a notice of summary dismissal referred to in

Notice of summary

(2) If the Employment Insurance Section sends a notice of summary dismissal but does not summarily dismiss the appeal, it must send a notice of hearing to the parties without delay.

Section 53 of the Act

(3) For greater certainty, subsection (1) does not preclude the application of section 53 of the Act at any time during the proceedings.

Reference of questions

32. The Employment Insurance Section may, at any time prior to its decision, refer any question arising in relation to a claim for benefits to the Commission for investigation and report.

Decision made without delay

33. The Employment Insurance Section must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.

APPEAL OF SUMMARY DISMISSAL

Appeal of summary dismissal

34. An appeal of a decision of the Income Security Section or the Employment Insurance Section to summarily dismiss an appeal is brought by filing the appeal with the Appeal Division at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.

Appeal form

- **35.** (1) An appeal must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain
 - (a) a copy of the decision to summarily dismiss;
 - (b) if a person is authorized to represent the appellant, the person's name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
 - (c) the grounds for the appeal;
 - (d) any statements of fact that were presented to the General Division and that the appellant relies on in the appeal;

APPEL DEVANT LA SECTION DE L'ASSURANCE-EMPLOI

30. Dans les sept jours ouvrables suivant la date Documents à à laquelle elle reçoit la copie d'un appel, la déposer par la Commission dépose auprès de la section de l'assurance-emploi:

- a) une copie de la demande de révision présentée en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'assurance-emploi;
- b) les documents qu'elle a en sa possession et qui se rapportent à la décision qui fait l'objet de l'appel;
- c) une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel;
- d) toutes ses observations.
- **31.** (1) Lorsqu'elle fait parvenir une copie des Avis documents déposés par la Commission aux autres audience ou parties, la section de l'assurance-emploi fait parvenir à toutes les parties :

rejet sommaire

- a) soit un avis d'audience;
- b) soit l'avis de rejet de façon sommaire visé à
- (2) Si la section de l'assurance-emploi ne rejette Avis d'audience pas de façon sommaire l'appel malgré l'avis qu'elle a fait parvenir aux parties, elle leur fait parvenir sans délai un avis d'audience.

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas Article 53 de la pour effet d'empêcher l'application de l'article 53 de Loi la Loi en tout temps au cours de l'instance.

32. La section de l'assurance-emploi peut, en tout Renvoi à la temps avant de rendre sa décision, renvoyer toute question découlant d'une demande de prestations à la Commission pour qu'elle fasse enquête et produise un rapport.

Commission

33. La section de l'assurance-emploi rend sa déci- Décision sans sion sans délai après la fin de l'audience.

APPEL — REJET SOMMAIRE

34. L'appel d'une décision rejetant de façon som- Appel rejeté de maire l'appel rendue par la section de la sécurité du revenu ou la section de l'assurance-emploi est déposé auprès de la division d'appel à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.

façon sommaire

35. (1) L'appel est présenté selon la forme prévue Forme et teneur par le Tribunal sur son site Web et contient :

de l'appel

- a) une copie de la décision de rejeter de façon sommaire l'appel;
- b) si une personne est autorisée à représenter l'appelant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;
- c) les moyens d'appel;
- d) l'exposé des faits présentés à la division générale que l'appelant entend invoquer à l'appui de l'appel;

- (e) an identifying number of the type specified by the Tribunal on its website for the purpose of the
- (f) the appellant's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address: and
- (g) a declaration that the information provided is true to the best of the appellant's knowledge.

Identifying number

- (2) For the purposes of paragraph (1)(e), the Tribunal must specify on its website a type of identifying number which may include
 - (a) the appellant's social insurance number or the business number assigned to the appellant by the Minister of National Revenue;
 - (b) the number assigned to a decision made under subsection 81(2) or (3) of the Canada Pension Plan, subsection 27.1(2) of the Old Age Security Act or section 112 of the Employment Insurance
 - (c) any other type of identifying number.

Time to respond

- **36.** Within 45 days after the day on which the appeal is filed, the parties may
 - (a) file submissions with the Appeal Division; or
 - (b) file a notice with the Appeal Division that states that they have no submissions to file.

Decision or further hearing

- 37. After every party has filed a notice that they have no submissions to file — or at the end of the period set out in section 36, whichever comes first — the Appeal Division must without delay
 - (a) make a decision on the appeal; or
 - (b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

Decision made without delay

38. If a notice of hearing is sent to the parties, the Appeal Division must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.

APPEALS TO APPEAL DIVISION

Leave to appeal

39. An application for leave to appeal a decision of the General Division is brought by filing the application with the Appeal Division at the address, facsimile number or email address - or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.

Application for leave form and contents

- **40.** (1) An application for leave to appeal must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain
 - (a) a copy of the decision in respect of which leave to appeal is being sought;
 - (b) if a person is authorized to represent the applicant, the person's name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address:
 - (c) the grounds for the application;

- e) le numéro identificateur du type précisé par le Tribunal sur son site Web en vue de l'appel;
- f) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'appelant et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;
- g) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans l'appel sont, à la connaissance de l'appelant, véridiques.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), le Tribunal Numéro précise sur son site Web le type de numéro identificateur, notamment :

identificateur

- a) le numéro d'assurance sociale de l'appelant ou le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;
- b) le numéro assigné à la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du Régime de pensions du Canada, du paragraphe 27.1(2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou de l'article 112 de la Loi sur l'assurance-emploi;
- c) tout autre type de numéro identificateur.
- 36. Dans les quarante-cinq jours suivant la date du Délai pour dépôt de l'appel, les parties peuvent :

déposer une réponse

- a) soit déposer des observations auprès de la division d'appel;
- b) soit déposer un avis à la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer.
- 37. Une fois que toutes les parties ont déposé Décision ou l'avis selon lequel elles n'ont pas d'observations à avis d'audience déposer ou à l'expiration de la période prévue à l'article 36, selon le premier de ces événements à survenir, la division d'appel doit sans délai :

- a) soit rendre sa décision;
- b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.
- 38. Si la division d'appel fait parvenir un avis Décision sans d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.

APPEL DEVANT LA DIVISION D'APPEL

39. La demande de permission d'appeler d'une Autorisation décision de la division générale est présentée en déposant la demande d'en appeler à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique ou selon les modalités de dépôt électronique fournis par le Tribunal sur son site Web.

40. (1) La demande de permission d'en appeler Forme et teneur est présentée selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web et contient :

de la demande

- a) une copie de la décision qui fait l'objet de la demande;
- b) si une personne est autorisée à représenter le demandeur, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;
- c) les moyens invoqués à l'appui de la demande;

- (d) any statements of fact that were presented to the General Division and that the applicant relies on in the application;
- (e) if the application is brought by a person other than the Minister or the Commission, the applicant's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
- (f) if the application is brought by the Minister or the Commission, the address, telephone number, facsimile number and email address of the Minister or the Commission, as the case may be;
- (g) an identifying number of the type specified by the Tribunal on its website for the purpose of the application; and
- (h) a declaration that the information provided is true to the best of the applicant's knowledge.

Identifying number

- (2) For the purposes of paragraph (1)(g), the Tribunal must specify on its website a type of identifying number which may include
 - (a) in the case of an applicant other than the Minister or the Commission, the applicant's social insurance number or the business number assigned to the applicant by the Minister of National Revenue:
 - (b) the number assigned to a decision made under subsection 81(2) or (3) of the Canada Pension Plan, subsection 27.1(2) of the Old Age Security Act or section 112 of the Employment Insurance Act; or
 - (c) any other type of identifying number.

Written questions and submissions

- **41.** Before granting or refusing an application for leave to appeal, the Appeal Division may
 - (a) request further information from the applicant by way of written questions and answers; and
 - (b) send a copy of the application for leave to the parties and request that they file submissions.

Time to respond

- 42. Within 45 days after the day on which leave to appeal is granted, the parties may
 - (a) file submissions with the Appeal Division; or
 - (b) file a notice with the Appeal Division stating that they have no submissions to file.

Decision or further hearing

- 43. After every party has filed a notice that they have no submissions to file — or at the end of the period set out in section 42, whichever comes first — the Appeal Division must without delay
 - (a) make a decision on the appeal; or
 - (b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

Decision made without delay

44. If a notice of hearing is sent to the parties, the Appeal Division must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.

- d) l'exposé des faits présentés à la division générale que le demandeur entend invoquer à l'appui de la demande;
- e) si la demande émane d'une personne autre que le ministre ou la Commission, le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède :
- f) si la demande émane du ministre ou de la Commission, les adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du ministre ou de la Commission, selon le cas;
- g) le numéro identificateur du type précisé par le Tribunal sur son site Web aux fins de la demande;
- h) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la demande sont, à la connaissance du demandeur, véridiques.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), le Tribunal Numéro précise sur son site Web le type de numéro identificateur, notamment:

identificateur

- a) dans le cas d'un demandeur autre que le ministre ou la Commission, son numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national:
- b) le numéro assigné à la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du Régime de pensions du Canada, du paragraphe 27.1(2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou de l'article 112 de la Loi sur l'assurance-emploi;
- c) tout autre type de numéro identificateur.
- 41. Avant d'accorder ou de refuser la permission Questions ou d'en appeler, la division d'appel peut :

observations écrites

- a) demander des renseignements supplémentaires au demandeur en lui adressant des questions écrites auxquelles il répond par écrit;
- b) faire parvenir une copie de la demande de permission d'en appeler aux parties et leur demander de déposer leurs observations.
- **42.** Dans les quarante-cinq jours suivant la date à Délai pour laquelle la permission d'en appeler est accordée, les parties peuvent:

- a) soit déposer des observations auprès de la division d'appel;
- b) soit déposer un avis auprès de la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer.
- 43. Une fois que toutes les parties ont déposé Décision ou l'avis selon lequel elles n'ont pas d'observations à avis d'audience déposer ou à l'expiration de la période prévue à l'article 42, selon le premier de ces événements à survenir, la division d'appel doit sans délai :

- a) soit rendre sa décision;
- b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.
- 44. Si la division d'appel fait parvenir un avis Décision sans d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.

RESCINDING OR AMENDING DECISIONS

Application to rescind or amend

45. An application to rescind or amend a decision of the General Division or the Appeal Division is brought by filing the application at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.

Application form and contents

- 46. (1) An application to rescind or amend a decision must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain
 - (a) a copy of the decision that is the object of the application;
 - (b) if a person is authorized to represent the applicant, the person's name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email
 - (c) a statement of the new facts or new material fact, as the case may be, that would allow the General Division or the Appeal Division to rescind or amend a decision under section 66 of the Act;
 - (d) any documents relied on by the applicant as evidence of the new facts or new material fact;
 - (e) if the application is brought by a person other than the Minister or the Commission, the applicant's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
 - (f) if the application is brought by the Minister or the Commission, the address, telephone number, facsimile number and email address of the Minister or the Commission, as the case may be;
 - (g) an identifying number of the type specified by the Tribunal on its website for the purpose of the application; and
 - (h) a declaration that the information provided is true to the best of the applicant's knowledge.

Identifying number

- (2) For the purposes of subparagraph (1)(g), the Tribunal must specify on its website a type of identifying number which may include
 - (a) in the case of an applicant other than the Minister or the Commission, the applicant's social insurance number or the business number assigned to the applicant by the Minister of National Revenue;
 - (b) the number assigned to a decision made under subsection 81(2) or (3) of the Canada Pension Plan, subsection 27.1(2) of the Old Age Security Act or section 112 of the Employment Insurance Act: or
 - (c) any other type of identifying number.

Time to respond

- 47. A party may, within 30 days after the day on which the General Division or the Appeal Division sends a copy of the application,
 - (a) file documents or submissions with the General Division or the Appeal Division, as the case may be; or

ANNULATION OU MODIFICATION DE LA DÉCISION

45. La demande d'annulation ou de modification Demande d'une décision de la division générale ou de la division d'appel est présentée en déposant la demande à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.

d'annulation ou

46. (1) La demande d'annulation ou de modifica- Forme et teneur tion d'une décision est présentée selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web et contient :

de la demande

- a) une copie de la décision qui fait l'objet de la demande;
- b) si une personne est autorisée à représenter le demandeur, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;
- c) un exposé des faits nouveaux ou des faits nouveaux et essentiels, selon le cas, qui pourraient permettre à la division générale ou la division d'appel, selon le cas, d'annuler ou de modifier la décision en vertu de l'article 66 de la Loi;
- d) tout document que le demandeur entend invoquer à titre de preuve des faits nouveaux ou des faits nouveaux et essentiels;
- e) si elle émane d'une personne autre que le ministre ou la Commission, le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède :
- f) si elle émane du ministre ou de la Commission, les adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du ministre ou de la Commission, selon le cas;
- g) le numéro identificateur du type précisé par le Tribunal sur son site Web en vue de la demande;
- h) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la demande sont, à la connaissance du demandeur, véridiques.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), le Tribunal Numéro précise sur son site Web le type de numéro identificateur, notamment:

identificateur

- a) dans le cas d'un demandeur autre que le ministre ou la Commission, son numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;
- b) le numéro assigné à la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du Régime de pensions du Canada, du paragraphe 27.1(2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou de l'article 112 de la Loi sur l'assurance-emploi;
- c) tout autre type de numéro identificateur.
- 47. Toute partie, dans les trente jours suivant la Délai pour date à laquelle la division générale ou la division déposer une d'appel lui fait parvenir une copie de la demande, peut:

a) soit déposer des documents ou observations auprès de la division générale ou de la division d'appel, selon le cas;

(b) file a notice with the General Division or the Appeal Division, as the case may be, that they have no documents or submissions to file.

Decision or further hearing

- **48.** After every party has filed a notice that they have no documents or submissions to file or at the end of the period set out in section 47, whichever comes first the General Division or the Appeal Division, as the case may be, must without delay
 - (a) make a decision on the application; or
 - (b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

Decision made without delay

49. If a notice of hearing is sent to the parties, the General Division or the Appeal Division, as the case may be, must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.

COMING INTO FORCE

April 1, 2013

50. These Regulations come into force on April 1, 2013

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Background

The Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act (JGLTPA), which received Royal Assent June 29, 2012, amended Part 6 of the Department of Human Resources and Skills Development Act (DHRSDA). The JGLTPA established the Social Security Tribunal (SST) and set out the closing dates for the four previous tribunals that heard appeals of decisions regarding benefits under the Employment Insurance Act (EIA), the Canada Pension Plan (CPP) and the Old Age Security Act (OASA).

The SST continues to provide a fair and accessible appeals process for Canadians, but at a lower cost to taxpayers. The SST replaces four separate administrative tribunals:

- (1) the Board of Referees (BOR): Employment Insurance (EI), client first level of appeal;
- (2) the Employment Insurance Umpires (Umpires): EI, client second level of appeal;
- (3) the Canada Pension Plan and Old Age Security Review Tribunals (RT): Canada Pension Plan (CPP) and Old Age Security (OAS), client first level of appeal; and
- (4) the Pension Appeals Board (PAB): CPP, client second level of appeal.

The SST will also conduct client second level OAS appeals, which are not provided for under the previous system.

Many features of the SST were established through the amendments to the DHRSDA. The SST consists of a General Division and an Appeal Division. The General Division is composed of an

- b) soit déposer un avis auprès de la division générale ou de la division d'appel, selon le cas, précisant qu'elle n'a pas de documents ou d'observations à déposer.
- **48.** Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas de documents ou d'observations à déposer ou à l'expiration de la période prévue à l'article 47, selon le premier de ces événements à survenir, la division générale ou la division d'appel, selon le cas, doit sans délai :
 - a) soit rendre une décision;
 - b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.
- **49.** Si la division générale ou la division d'appel, selon le cas, fait parvenir un avis d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.

ENTRÉE EN VIGUEUR

50. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 1^{er} avril 2013.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Contexte

La Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable (LECPD), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, a modifié la partie 6 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (LMRHDC). La LECPD a créé le Tribunal de la sécurité sociale (TSS) et a fixé la date à laquelle cesseront les activités des quatre tribunaux précédents, qui entendaient les appels relatifs aux décisions concernant les prestations versées aux termes de la Loi sur l'assurance-emploi (LAE), du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Loi sur la sécurité de vieillesse (LSV).

Le TSS continue d'offrir aux Canadiens un processus d'appel équitable et accessible, à un coût moindre pour les contribuables. Le TSS remplace quatre tribunaux administratifs distincts :

- $\begin{tabular}{ll} (1) le conseil arbitral (CA) : premier palier d'appel des clients de l'assurance-emploi (AE); \end{tabular}$
- (2) les juges-arbitres de l'assurance-emploi (juges-arbitres) : second palier d'appel des clients de l'AE;
- (3) les tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada et de la sécurité de la vieillesse (TR) : premier palier d'appel des clients du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la sécurité de la vieillesse (SV);
- (4) la Commission d'appel des pensions (CAP) : second palier d'appel des clients du RPC.
- Le TSS prendra également en charge les appels de deuxième instance de la SV, qui n'existaient pas dans l'ancien système.

De nombreux aspects du TSS découlent de modifications de la LMRHDC. Le TSS comprend une division générale et une division d'appel. La division générale est composée de la section de Employment Insurance Section and an Income Security Section, which hears CPP and OAS appeals. The SST consists of a maximum of 74 Governor in Council-appointed full-time members (decision-makers on appeals), including leadership from one Chairperson and three Vice-Chairpersons. Part-time members, up to the equivalent of 11 full-time members, may also be appointed if the workload requires it.

The JGLTPA also provided for a transition period from April 1, 2013, to March 31, 2014. The SST commences full operations April 1, 2013. Meanwhile, the RT, PAB and Umpires are required to render decisions on all appeals heard before April 1, 2013. These decisions must be issued no later than March 31, 2014, with all remaining appeals transferred to the SST. The BOR hears and renders decisions on all appeals filed before April 1, 2013. These decisions must be issued no later than October 31, 2013, and all remaining appeals will be transferred to the SST.

Efficiencies and savings will be realized through three key changes in the way the SST will function:

- (1) Decisions on appeals are made by a single member who has access to legal and medical experts. Under the previous system, decision-making panels were most often composed of three members.
- (2) The SST is supported by a single centralized administration.
- (3) The SST is moving away from the paper-driven system towards the increased use of electronic technology, tools and processes.

The legislative amendments also set out certain SST procedures. Under the new system, a client who wishes to file an appeal with the SST must first request a reconsideration of the decision (with which he or she is dissatisfied) by the Department — an authority delegated by the Canada Employment Insurance Commission (Commission) for EI decisions, and by the Minister for CPP and OAS decisions. Under the previous system, this level of recourse was not mandated for EI.

The three programs have time limits for filing the reconsideration request; however, clients may file a request for an extension, should the limit have lapsed. A decision of the Department to not grant the extension can be appealed. Under the new system, this appeal — whether for EI, CPP, or OAS — is made directly with the SST, whereas under the previous system, CPP and OAS clients only had the option of requesting judicial review with the Federal Court. Should the SST agree to the extension request (overturning the Department's denial of extension), the Department would need to undertake the reconsideration.

Once a decision has been reconsidered, if a client is dissatisfied with the decision, they may file an appeal with the SST General Division. The General Division must dismiss an appeal if it is satisfied that the appeal has no "reasonable chance of success" (summary dismissal). Otherwise, the General Division must decide the appeal based on further evidence and submissions presented by the parties.

l'assurance-emploi et de la section de la sécurité du revenu, qui entend les appels relatifs au RPC et à la SV. Le TSS est composé d'au plus 74 membres à temps plein nommés par le gouverneur en conseil (les décideurs des appels), qui comprennent le leadership d'un président et de trois vice-présidents. Des membres à temps partiel pourront également être nommés, jusqu'à concurrence de l'équivalent de 11 membres à temps plein, si la charge de travail l'exige.

La LECPD a prévu en outre une période de transition qui s'étend du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014. Le TSS sera entièrement opérationnel à compter du 1^{er} avril 2013. Jusque-là, les tribunaux de révision, la CAP et les juges-arbitres doivent rendre des décisions sur les appels entendus avant le 1^{er} avril 2013, et ces décisions devront être rendues au plus tard le 31 mars 2014. Tous les appels en suspens seront transférés au TSS. Le conseil arbitral entendra tous les appels déposés avant le 1^{er} avril 2013 et rendra ses décisions. Ces dernières devront être rendues au plus tard le 31 octobre 2013, et tous les appels en suspens seront transférés au TSS.

Trois grands changements apportés au fonctionnement du TSS permettront de gagner en efficience et de réaliser des économies :

- (1) Les décisions relatives aux appels sont rendues par un seul membre, qui peut s'appuyer sur des experts des domaines juridique et médical. Dans l'ancien système, les décisions étaient le plus souvent rendues par un tribunal composé de trois personnes.
- (2) Le TSS s'appuie sur une administration unique centralisée.
- (3) Le TSS abandonne le système consommateur de papier pour utiliser davantage les technologies, outils et processus électroniques.

Les modifications législatives portent également sur certaines des procédures du TSS. Dans le nouveau système, un client qui désire déposer un appel auprès du TSS doit d'abord demander une révision de la décision (dont il n'est pas satisfait) par le Ministère — un pouvoir délégué par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission), pour les décisions relatives à l'AE ou par le ministre, pour les décisions relatives au RPC et à la SV. Dans l'ancien système, ce palier n'était pas obligatoire dans le cas de l'AE.

Pour les trois programmes, un délai a été imposé pour la présentation d'une demande de révision; cependant, les clients peuvent demander une prolongation de ce délai en cas de dépassement. La décision du Ministère de ne pas accorder cette prolongation peut faire l'objet d'un appel. Dans le nouveau système, qu'il s'agisse d'une décision relative à l'AE, au RPC ou à la SV, cet appel est déposé directement auprès du TSS, alors que dans l'ancien système, les clients n'avaient d'autre choix que de demander un contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale pour les décisions relatives au RPC ou à la SV. Si le TSS accepte la demande de prolongation (annulant la décision du Ministère), le Ministère doit entreprendre une révision.

Lorsque la décision a fait l'objet d'une révision, mais que le client n'est toujours pas satisfait, ce dernier peut déposer un appel auprès de la division générale du TSS. Celle-ci peut rejeter la demande si elle est convaincue que cet appel n'a « aucune chance raisonnable de succès » (rejeter l'appel de façon sommaire). Dans les autres cas, la division générale doit rendre sa décision sur l'appel en fonction d'éléments de preuve supplémentaires et des observations présentées par les parties.

If a client or the Department is dissatisfied with the SST General Division's decision, they may appeal with the SST Appeal Division. In order to do so, permission is required (leave to appeal). Seeking permission is a new step for EI and OAS. Reasons for an appeal to be accepted by the Appeal Division are limited to the General Division decision, as it relates to issues of fairness or jurisdiction, errors on the law or serious errors on findings of fact. Hearings before the Appeal Division are hearings where, generally, no new evidence or testimony can be presented, but rather a review of the General Division's decision (hearings at this level are not *de novo* — in other words, not anew). This contrasts to the previous approach with CPP appeals before the PAB where new evidence could be presented.

The SST — both the General Division and the Appeal Division — has the power to review its own final decisions upon application, should new facts come to light that were in existence but were not known prior to the hearing or the decision having been made. This can be done once within one year of the decision being rendered.

In all cases with the SST, final decisions of the Appeal Division are subject to judicial review under the *Federal Courts Act*.

As a result of the legislative changes described above, new regulations are required to enable the functioning of the SST, as well as a set of regulatory amendments to support the SST's interaction with the parties and the Department.

Issues and objectives

The Social Security Tribunal Regulations (SST Regulations) and Reconsideration Request Regulations, as well as the amendments to the Employment Insurance Regulations (EI Regulations), Canada Pension Plan Regulations (CPP Regulations) and Old Age Security Regulations (OAS Regulations) support the implementation of the new appeal system prescribed in the JGLTPA. These regulations are required to provide all those who work in the appeal system, appellants and their representatives, tribunal administrators, and decision makers, with an understanding of the rules and procedures of the SST so that they can effectively work in this system. This direction supports a consistent approach to how appeals are conducted and respects the principles of fairness and natural justice.

The individual processes followed by the previous four tribunals have been harmonized to the extent possible under the regulations to provide a consistent, streamlined and cost-effective approach to appeals.

Description

(A) The SST Regulations

The SST Regulations consist of rules of procedure that are necessary for the proper functioning of the SST. The need for the rules stems from the legislated amendments described above. They are based on the best practices of the four previous tribunals as well as other administrative tribunals and continue to facilitate the fair administration of appeals.

Si le client ou le Ministère ne sont pas satisfaits d'une décision de la division générale du TSS, ils peuvent déposer un appel auprès de la division d'appel du TSS. Pour ce faire, ils doivent obtenir une permission (une autorisation d'appel). L'obtention de cette permission constitue une nouvelle étape dans le cas de l'assurance-emploi et de la sécurité de la vieillesse. La division d'appel n'accepte pour motif d'appel que les décisions de la division générale, c'est-à-dire celles qui concernent des questions d'équité ou de compétence, des erreurs de droit ou des erreurs graves touchant la constatation des faits. Les audiences devant la division d'appel sont des audiences où, de manière générale, il ne sera pas possible de soumettre de nouveaux éléments de preuve ou de présenter de nouveaux témoignages; il s'agit plutôt d'un examen de la décision de la division générale (à ce palier, il ne s'agit pas de nouvelles audiences, qu'on appelle des audiences de novo). C'est donc un processus différent de l'approche précédente relativement aux appels déposés devant la CAP aux termes du RPC, où il était possible de soumettre de nouveaux éléments de preuve.

Le TSS — la division générale et la division d'appel — a le pouvoir de réexaminer ses propres décisions finales sur demande advenant que de nouveaux faits, qui existaient mais qui n'étaient pas connus avant l'audience ou avant que la décision soit rendue, soient mis au jour. Le réexamen ne peut être effectué qu'une fois, et ce, dans l'année qui suit la décision.

Dans tous les cas, les décisions finales rendues par la division d'appel du TSS peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur les Cours fédérales*.

En raison des modifications législatives décrites ci-dessus, il convient d'adopter de nouveaux règlements pour permettre au TSS de fonctionner et d'apporter une série de modifications réglementaires pour encadrer les échanges entre le TSS et les parties et le Ministère.

Enjeux et objectifs

Le Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale (le Règlement sur le TSS) et le Règlement sur les demandes de révision, ainsi que les modifications au Règlement sur l'assurance-emploi (le Règlement sur l'AE), le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (le Règlement sur le RPC) et le Règlement sur la sécurité de la vieillesse (le Règlement sur la SV) visent à soutenir la mise en œuvre du nouveau système d'appel prévu dans la LECPD. La réglementation est nécessaire, car il faut fournir à tous les intervenants du système d'appel, à savoir les appelants et leurs représentants, les administrateurs du tribunal et les décideurs, un moyen de comprendre les règles et procédures du TSS et de travailler de manière efficace dans le cadre de ce système. Cette orientation facilite l'utilisation d'une approche uniforme de la conduite des appels et le respect des principes d'équité et de justice naturelle.

Les processus distincts suivis par les quatre tribunaux précédents ont été le plus possible harmonisés, aux termes de la réglementation, de manière à fournir une approche uniforme, simplifiée et économique en matière d'appels.

Description

(A) Le Règlement sur le TSS

Le Règlement sur le TSS comprend les règles de procédure nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du TSS. Ces règles sont nécessaires, vu les modifications législatives décrites cidessus. Elles s'inspirent des pratiques exemplaires des quatre tribunaux précédents de même que de celles d'autres tribunaux administratifs et continuent à assurer une administration équitable des appels. The SST Regulations set out general principles for the SST to follow. Specifically, they shall be interpreted so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of appeals and applications. Proceedings shall be as informal and as quick as circumstances and considerations of fairness and natural justice permit. This principle is designed to ensure that the approach taken when considering any decision balances efficiency with access to a just appeals process.

Processes for appellants and parties to an appeal

The SST Regulations describe the administrative processes to make an appeal to both the General Division and the Appeal Division; these processes are modelled after the rules of procedure for the four previous tribunals. Pursuant to the SST Regulations, an application to appeal (a notice of appeal for the General Division or a request for leave to appeal at the Appeal Division) must be in the form set out by the SST on its Web site, and contain the type of information required for an appellant to identify himself or herself (name, social insurance number, etc.), as well as the grounds for appeal, any documents relevant to the appeal, and the identification and contact information of authorized representatives. For those without Internet access, the form or the list of requirements may be obtained by contacting the SST by phone, mail, or fax, or in person at Service Canada centres.

In certain instances a person may request to be a party to an appeal, which means that they would like to be a participant in the appeal because they have a direct interest in the decision. The manner in which other persons may request to be a party to an appeal is set out in the SST Regulations. Other persons must file a request with the SST that includes identification and contact information (name, address, phone number, etc.), an explanation of why they have a direct interest in the decision, as well as identification and contact information of authorized representatives.

The SST Regulations include other standard processes, such as how parties to an appeal can apply to the SST to rescind or amend a decision based on the availability of new facts, the duty of the SST to notify other parties of such an application and time limits for parties to provide information to support a request to amend or rescind a decision.

The SST Regulations also prescribe the timelines the parties to an appeal must abide by throughout the appeals process. One example of a new time limit is the requirement for parties to a CPP or OAS appeal to file any additional documentation within one year of the filing of the appeal. All time limits have been included in the interest of balancing efficiency with access to justice, and were developed with the intent of accommodating the needs of the majority of appellants based on the experience of the previous tribunals. Parties may also request the extension of any time limit, with proper justification.

The SST Regulations make it such that a party may request that a hearing be adjourned or postponed by filing a request, with supporting reasons. A second adjournment may only be permitted in exceptional circumstances. This is based on the experience of the previous tribunals, where a number of appeals were postponed indefinitely due to multiple adjournments.

Le Règlement sur le TSS énonce les principes généraux à suivre par le TSS. En particulier, il sera interprété de façon à permettre de rendre des décisions justes, de la façon la plus expéditive et la plus économique possible, en ce qui concerne les appels et les autres demandes. La procédure sera menée de manière informelle et le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances et des considérations relatives à l'équité et à la justice naturelle. Ce principe est énoncé dans le but de faire en sorte que l'approche utilisée dans tout processus décisionnel tienne compte de manière égale de l'efficience et de l'accès à un processus d'appel juste.

Processus s'appliquant aux appelants et aux parties à un appel

Le Règlement sur le TSS décrit les processus administratifs touchant les appels déposés devant la division générale et la division d'appel; ces processus s'inspirent des règles de procédure des quatre tribunaux précédents. En vertu du Règlement sur le TSS, la demande d'appel (un avis d'appel à la division générale ou une demande d'autorisation d'interjeter appel à la division d'appel) doit se faire selon la forme prévue sur le site Web du TSS et l'appelant doit fournir divers renseignements d'identification (nom, numéro d'assurance sociale, etc.), exposer le motif de l'appel, et fournir tout document pertinent ainsi que le nom des représentants autorisés et les coordonnées de ces derniers. Les personnes qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent obtenir le formulaire ou la liste des exigences en communiquant avec le TSS par téléphone, par la poste, par télécopieur ou en se rendant dans un centre Service Canada.

Dans certains cas, une personne peut demander à être partie à un appel; cela veut dire qu'elle désire participer à la procédure parce qu'elle est directement intéressée par la décision. Le Règlement sur le TSS décrit les moyens par lesquels d'autres personnes peuvent demander à être parties à un appel. Les autres personnes doivent soumettre au TSS une demande en mentionnant leur nom et leurs coordonnées (adresse, numéro de téléphone, etc.), en expliquant pourquoi elles sont directement intéressées par la décision et en fournissant le nom et les coordonnées des représentants autorisés.

Le Règlement sur le TSS comprend d'autres processus normalisés, par exemple relativement à la façon dont les parties à un appel peuvent demander au TSS d'annuler ou de modifier une décision à la lumière des nouveaux faits connus, au devoir du TSS d'aviser les autres parties des demandes soumises et aux délais dont disposent les parties pour fournir de l'information à l'appui d'une demande d'annulation ou de modification d'une décision.

Le Règlement sur le TSS prescrit également les délais dont les parties à un appel disposent tout au long du processus d'appel. Un exemple d'un nouveau délai concerne l'exigence pour les parties à un appel du RPC ou de la SV de produire tout document supplémentaire dans l'année suivant le dépôt de l'appel. Tous les délais ont été établis dans l'intérêt de l'équilibre entre l'efficacité et l'accès à la justice et ont été élaborés afin de tenir compte des besoins de la majorité des appelants, suivant l'expérience des tribunaux précédents. Les parties peuvent aussi faire une demande de prolongation d'un délai, qui doit être accompagnée des explications nécessaires.

Le Règlement sur le TSS permet à une partie de demander qu'une audience soit ajournée ou reportée dans la mesure où elle expose ses motifs. Un deuxième ajournement n'est permis que dans des circonstances exceptionnelles. Cette directive est basée sur l'expérience des tribunaux précédents, où de nombreux appels ont été repoussés indéfiniment en raison de multiples ajournements.

SST and Department operations

As is standard under tribunal regulations, the SST Regulations define how the SST is to operate throughout the appeals process. They authorize the SST to add parties to the appeal if they have an interest in the appeal. The SST Regulations oblige the SST to make its decisions without delay.

Numerous other aspects of the administration of appeals are also defined by the SST Regulations, including but not limited to how to proceed should a party fail to appear at a hearing, how to direct additional questions regarding claims, and the requirement for the SST to provide a copy of any document filed by a party to the other parties to the appeal without delay.

The SST Regulations identify email as an acceptable communication method for the SST. Electronic communication will be encouraged for the filing of an appeal and relevant documentation, as well as a way for the SST to respond and issue decisions.

In order for the SST to consider appeals, the Minister or the Commission is required to provide the SST with information, such as their reconsideration decision (that is being appealed) and all reconsideration documentation. The SST Regulations prescribe a timeframe for the Minister or the Commission to provide that necessary information to the SST. Other time limits throughout the appeals process for the Department and the SST are also prescribed in the SST Regulations.

The SST or a party to the appeal are able to request that the parties participate in three new approaches to settling an appeal: (1) pre-hearings, (2) settlement conferences, or (3) dispute resolution processes. The latter two approaches may be requested at any time during the appeal process. These new approaches enable appeals to be resolved without completing a full hearing in the interest of efficiency. Settlement conferences are protected under confidentiality and negotiation privilege, so that the details may not be divulged by the SST or the parties outside of the conferences, without the parties' consent. Should a settlement be reached during such processes, the parties may request that an agreement signed by all parties be the basis for the SST decision.

Under the previous system, in-person hearings were standard practice. The SST Regulations provide that hearings may be conducted in a variety of ways, including through written questions and answers, by video or teleconference, or in person. How a hearing is conducted is decided by members based on a combination of factors as defined by SST policy. Such decisions must balance efficiency with access to a just appeals process.

(B) Amendments to the EI, CPP and OAS regulations

The EI Regulations, CPP Regulations and OAS Regulations are also amended to support the legislative amendments.

These regulations require a number of administrative amendments as a result of

- The replacement of the four previous tribunals with the SST;
- The amendments to the EIA, CPP and OASA brought about by the JGLTPA; and

Les activités du TSS et du Ministère

Comme c'est la norme pour les règlements s'appliquant à des tribunaux, le Règlement sur le TSS définit le mode de fonctionnement du TSS à chaque étape du processus d'appel. Il autorise en outre le TSS à ajouter à l'appel (« mettre en cause ») des parties qui y sont intéressées. Le Règlement sur le TSS oblige le TSS à rendre ses décisions sans délai.

De nombreux autres aspects de l'administration des appels sont définis par le Règlement sur le TSS, entre autres la façon de procéder si une partie ne se présente pas à une audience, la façon de présenter des questions supplémentaires concernant une demande de prestations et l'obligation du TSS de fournir sans délai aux autres parties à l'appel une copie de tout document présenté par une des parties.

Le Règlement sur le TSS indique que le courriel est un mode de communication acceptable pour le TSS. On encourage la communication électronique pour le dépôt d'un appel et de la documentation pertinente et le TSS peut également l'utiliser pour répondre et faire part de ses décisions.

Afin que le TSS puisse entendre les appels, le ministre ou la Commission doit fournir les renseignements au TSS, notamment sa décision découlant du réexamen (qui est portée en appel) et tous les documents concernant la révision. Le Règlement sur le TSS prescrit les délais à l'intérieur desquels le ministre ou la Commission doit fournir les renseignements nécessaires au TSS. Le Règlement sur le TSS prescrit également d'autres délais pour le ministère et le TSS pendant le processus d'appel.

Le TSS ou une partie à l'appel peut demander que les parties prennent part à trois nouvelles approches pour le règlement d'un appel : (1) conférences préparatoires, (2) conférences de règlement, (3) processus de règlement des différends. On peut recourir aux deux dernières approches en tout temps pendant le processus d'appel. Les nouvelles approches permettent d'entendre les appels et d'acheminer une résolution sans la tenue d'une audience complète, par souci d'efficacité. Les conférences de règlement sont confidentielles et assorties d'un privilège de négociation. Les détails ne peuvent donc pas être divulgués par le TSS ni les parties en dehors des conférences, sans le consentement des parties. Si l'on parvient à un règlement pendant ce processus, les parties peuvent demander qu'un accord, signé par toutes les parties, serve de fondement à la décision du TSS.

Dans l'ancien système, les audiences en personne étaient la norme. Selon le Règlement sur le TSS, les audiences peuvent se dérouler de différentes manières, notamment au moyen de questions et réponses écrites, par vidéo ou téléconférence ou en personne. Cette décision revient aux membres et est fondée sur une combinaison de facteurs définis par les politiques sur le TSS. Ce genre de décision doit être prise en tenant compte à la fois de l'efficience et de l'accès à un processus d'appel équitable.

(B) Modifications des règlements sur l'AE, le RPC et la SV

On a également modifié le Règlement sur l'AE, le Règlement sur le RPC et le Règlement sur la SV en appui aux modifications législatives.

Il convient d'apporter des modifications administratives aux règlements pour les raisons suivantes :

- le remplacement des quatre tribunaux précédents par le TSS;
- les modifications de la LAE, du RPC et de la LSV découlant de la LECPD;

The need to repeal two sets of rules of procedure — the Review Tribunal Rules of Procedure and the Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits) — guiding the functioning of the RT and PAB, as well as the sections of Part V of the EI Regulations ("Administrative Provisions") relevant to the functioning and interaction with the BOR.

All instances where the four previous tribunals — the RT, PAB, BoR and Umpires — or positions within those organizations are referenced in the EI Regulations, the CPP Regulations and the OAS Regulations require consequential amendments, and are replaced by references to the SST or to the General Division or Appeal Division of the SST, as appropriate. References to the Review Tribunal Rules of Procedure and the Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits) are replaced with references to the Social Security Tribunal Regulations.

In addition to administrative amendments, there are additional substantial regulatory amendments.

EI Regulations

Currently, the EI Regulations do not include provisions regarding a request for reconsideration. In order to harmonize processes across all programs, new regulatory provisions prescribe a process for making a request for reconsideration of EI decisions by the Commission. A client must make the request in writing and include information to identify the appellant (name, social insurance number, etc.), the reason for the request and any relevant information that was not provided previously.

An additional set of regulations (*Reconsideration Request Regulations*) is made in order to elaborate on the circumstances under which the Commission may extend the amount of time allowed to make a request for reconsideration.

CPP Regulations

The amendments prescribe the circumstances in which the Minister may allow a longer period to make a request for reconsideration. The circumstances are consistent with the EI and OAS regulatory amendments.

OAS Regulations

The amendments prescribe the circumstances in which the Minister may allow a longer period to make a request for reconsideration. The circumstances are consistent with the EI and CPP regulatory amendments.

Consultation

The creation of the SST and the amendments to the EIA, CPP and OASA were included as part of the JGLTPA, which was discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance and the Standing Senate Committee on National Finance in June 2012. Limited reactions to the legislative amendments were reported. Members of the BOR were consulted on what changes could be incorporated into the SST in order to make a successful

• le besoin d'abroger deux ensembles de règles de procédure : les Règles de procédure des tribunaux de révision et les Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations) qui guident le fonctionnement des TR et de la CAP, ainsi que les articles de la partie V du Règlement sur l'AE (« Dispositions administratives ») ayant trait au fonctionnement et à l'interaction avec les conseils arbitraux.

Tous les passages où sont mentionnés les quatre tribunaux précédents (les TR, la CAP, les conseils arbitraux et les juges-arbitres) ou des postes au sein de ces organisations, dans le Règlement sur l'AE, le Règlement sur le RPC et le Règlement sur la SV, exigent des modifications en conséquence et ont été remplacés par des références au TSS ou à la division générale ou à la division d'appel du TSS, s'il y a lieu. Les références aux Règles de procédure des tribunaux de révision et aux Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations) sont remplacées par des références au Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale.

Outre les modifications administratives, il y a d'autres modifications réglementaires importantes.

Règlement sur l'AE

Actuellement, le Règlement sur l'AE n'inclut pas de dispositions relatives à une demande de révision. Afin d'harmoniser les processus dans l'ensemble des programmes, les nouvelles dispositions réglementaires prescrivent un processus sur la façon de présenter une demande de révision d'une décision liée à l'AE auprès de la Commission. Un client doit faire une demande par écrit en fournissant les coordonnées de l'appelant (nom, numéro d'assurance sociale, etc.), le motif de la demande et tout autre renseignement pertinent qui n'a pas déjà été communiqué.

Un autre règlement (*Règlement sur les demandes de révision*) est également en élaboration dans le but d'expliquer en détail les circonstances dans lesquelles la Commission peut prolonger le délai alloué pour la présentation d'une demande de révision.

Règlement sur le RPC

Les modifications prescrivent les circonstances dans lesquelles le ministre peut autoriser une période plus longue pour la présentation d'une demande de révision. Les circonstances sont compatibles avec les modifications réglementaires concernant l'AE et la SV.

Règlement sur la SV

Les modifications prescrivent les circonstances dans lesquelles le ministre peut autoriser une période plus longue pour la présentation d'une demande de révision. Les circonstances sont compatibles avec les modifications réglementaires concernant l'AE et le RPC.

Consultation

La constitution du TSS et les modifications de la LAE, du RPC et de la LSV faisaient partie de la LECPD, qui a fait l'objet d'un débat au Comité permanent des finances de la Chambre des communes et au Comité sénatorial permanent des finances nationales en juin 2012. Il y a eu peu de réactions à l'égard des modifications législatives. On a consulté les membres des conseils arbitraux concernant les changements que l'on pourrait apporter au TSS afin

administrative tribunal. This consultation occurred during meetings with the BOR that were facilitated across the country by the Department, the EI Commissioner for Employers and the EI Commissioner for Workers.

SST stakeholders, along with all Canadians, were invited to comment on the proposed regulations and regulatory amendments over a 30-day period, beginning December 22, 2012, with the prepublication of the regulations in the *Canada Gazette*, Part I. The Department contacted over 100 organizations that provide direct support to CPP and OAS appellants, as well as approximately 50 non-governmental organizations that advocate in the health field to alert them to the opportunity to provide input during the prepublication period. The EI Commissioner for Workers and the EI Commissioner for Employers also contacted their labour and employer stakeholders to the same end.

Careful review and consideration was given to the 15 official submissions received from external stakeholders. The Department also maintained a media scan and took into consideration comments found in blogs and from other sources. The Department also used this period to conduct a broader internal consultation, from which a few additional technical comments were received.

The comments addressed broad themes regarding the creation of the SST. Many comments could not be addressed through changes to the regulations, as they spoke instead to the legislation which created the SST, passed by Parliament last spring. Several other comments provided suggestions for the policies and operations of the SST and of the Department in its interaction with the SST. While not addressed here, these suggestions were forwarded to those responsible for developing the relevant policies and procedures. There was also a series of technical comments from external and internal stakeholders that has led to a few minor modifications to the regulations. These were mostly "housekeeping" to ensure realization of the original intent and consistency throughout the regulations.

Finally, many issues that were raised such as timelines, settlement conferences, summary dismissal, types of hearings and adjournments have been addressed through clarifications in the "Description" section or the "Consultation" section of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). For example, the SST will still be accessible by phone, mail, fax and in person, despite the move to accommodate Canadians with increased accessibility via the Internet. Another recurring concern was the timelines prescribed throughout the regulations. No change is required, as the regulations already specify that appellants may request to have any timeline extended. It should also be noted that the timelines specified in these regulations are based on the majority of appellants' needs, as seen by the previous tribunals.

Some commenters expressed concern regarding the clauses specific to the settlement conferences and alternative dispute resolutions, questioning if these would be conducted without prejudice and how the final decision would be made. The mechanisms are

qu'il soit efficace. Cette consultation a eu lieu dans le cadre de réunions avec les conseils arbitraux à l'échelle du pays qui ont été animées par le Ministère, le commissaire à l'AE représentant les employeurs et le commissaire à l'AE représentant les travailleurs et les travailleuses.

Les intervenants et tous les Canadiens ont été invités à commenter les règlements proposés et les modifications réglementaires, qui ont fait l'objet d'une période de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le Ministère a communiqué avec plus de 100 organisations qui offrent un soutien direct aux appelants pour des dossiers du RPC et de la SV, et avec environ 50 organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine de la santé afin de leur signaler l'occasion de faire part de leur point de vue pendant la période de publication préalable. Le commissaire de l'assurance-emploi représentant les travailleurs et celui représentant les employeurs ont également communiqué avec leurs intervenants respectifs (syndicats et employeurs) pour qu'ils fassent part également de leur opinion.

On a examiné et revu attentivement les 15 argumentations officielles transmises par les intervenants externes. Le Ministère a également analysé les médias et pris en compte les commentaires formulés dans les blogues et dans d'autres sources. Le Ministère a également profité de cette période pour mener une consultation interne de plus grande envergure où d'autres commentaires techniques ont été formulés.

Les commentaires portent sur de vastes aspects entourant la création du TSS. Dans le cas de nombreux commentaires, il n'a pas été possible de les transposer en modifications réglementaires puisqu'ils avaient plutôt trait à la loi ayant institué le TSS, adoptée le printemps dernier. Plusieurs autres commentaires incluaient des suggestions concernant les politiques et le fonctionnement du TSS, y compris les échanges entre le Ministère et le TSS. Ces suggestions ne sont pas abordées dans le présent document; elles ont plutôt été portées à l'attention des responsables de l'élaboration des politiques et procédures pertinentes. Une série de commentaires techniques formulés par des intervenants externes et internes a donné lieu à un certain nombre de modifications réglementaires mineures. Il s'agissait dans la plupart des cas de changements de nature administrative ayant pour but d'assurer l'atteinte des objectifs initiaux ainsi que la cohérence dans l'ensemble des règlements.

Enfin, de nombreux aspects qui ont été soulevés — tels que les délais, les conférences de règlement, les rejets sommaires, les types d'audience et les ajournements — ont fait l'objet de clarifications apportées aux sections « Description » ou « Consultation » du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR). Par exemple, il sera encore possible de communiquer avec le TSS par téléphone, par télécopieur et en personne, et ce, malgré l'orientation consistant à favoriser de plus en plus l'accessibilité aux services par Internet pour les Canadiens. La question des délais prescrits dans le Règlement est une autre préoccupation récurrente. Aucun changement n'est nécessaire à cet égard puisque le Règlement sur le TSS précise déjà que l'appelant peut demander une prolongation de tout délai. Il importe de souligner que les délais précisés dans le Règlement sur le TSS sont en fonction des besoins de la majorité des appelants, selon les constats des tribunaux existants.

Dans leurs commentaires, certains intervenants ont exprimé des inquiétudes au sujet des dispositions applicables aux conférences de règlement et aux processus alternatifs de règlement des différends, en se demandant si de tels processus fonctionneraient d'une

further explained in this RIAS, as these concerns are already addressed in the regulations. The regulations were developed to permit the parties to participate in these voluntary procedures in the interest of coming to a mutual agreement. Proceedings of settlement conferences governed by the SST are entirely confidential by law and would not affect the hearing should one still be required.

Summary dismissal — a new feature of the EI, CPP and OAS appeal systems — prompted much feedback. Most of the concerns were directly in relation to the power to summarily dismiss, which is established in the DHRSDA. There were also requests to ensure that an appellant would not be dismissed without a chance to adjust their appeal. These requests are addressed by the regulations' prescription for the SST to send the appellant a notice before finalizing the dismissal. The contents of this notice will be defined by SST policy in the interest of alerting the appellant to the reasons for the impending dismissal and the timelines in which it is possible for further information or documents to be filed. Therefore, the regulations are not changed.

There were numerous suggestions specific to the provisions regarding hearings. Commenters offered that by having members select the type of hearing, appellants would not receive their right to natural justice. This is not seen to be the case, as appellants will retain their opportunity to be heard. Therefore, the regulations have not been changed. Decisions on types of hearings are based on a combination of factors that are defined by SST policy to ensure that natural justice is served. Principles of natural justice are paramount and upheld by the regulations.

Commenters also proposed that the regulations are too strict in their limit on the number of adjournments and the requirement to proceed in certain cases where a party fails to appear to a hearing. The regulations have not been changed, as they were developed to enable the SST to overcome challenges faced by the previous tribunals, where on occasion, parties made numerous adjournments or failed to appear at hearings, effectively causing adjournments. The repeated adjournments were demanding on resources and subjected the other parties to very significant delays before arriving at a just conclusion. Yet, the SST Regulations are not inflexible, as they do permit additional adjournments in exceptional circumstances.

The overall fairness of the SST was questioned, as was whether the regulations' principles of expediency and cost-efficiency would outweigh the principle of justice. However, the regulations are clear that the efficiency elements of this guiding principle will not trump the SST's obligation to uphold fairness and natural justice. manière non préjudiciable et quelle serait la démarche menant à la décision finale. D'autres explications entourant ces processus figurent plus loin dans le présent RÉIR, car ces préoccupations ont trouvé suite dans les règlements. Le libellé applicable a été formulé de manière à ce que les parties puissent prendre part à ces processus à participation volontaire, dans le but de conclure une entente mutuelle. Les conférences de règlement, dont la démarche est régie par le TSS, se déroulent dans le respect le plus total de la confidentialité, en vertu de la loi, et n'influent aucunement sur toute audience dont la tenue serait nécessaire.

Rejet sommaire — Ce nouveau volet des systèmes d'appels applicables à l'assurance-emploi, au RPC et à la SV a fait l'objet de la plupart des commentaires, principalement à cause du pouvoir que sous-entend la notion de rejet sommaire, fixée dans la LMRHDC. Des demandes portaient, entre autres, sur l'importance de veiller à ce que la requête d'un appelant ne fasse pas l'objet d'un rejet sommaire sans que ce dernier puisse revoir sa démarche à l'égard de sa requête en appel. Il est tenu compte de cet aspect dans la prescription réglementaire applicable au TSS, selon laquelle un avis doit être transmis à l'appelant avant de prononcer le rejet. Le contenu de cet avis sera défini dans une politique du TSS dont le but sera d'informer l'appelant des motifs sous-tendant un possible rejet, ainsi que des délais dans lesquels il est possible de produire toute autre information ou documentation requise. Par conséquent, le Règlement sur le TSS ne s'en trouve pas modifié.

Un certain nombre de suggestions ont porté également sur les dispositions relatives aux audiences. Selon certains intervenants, le fait que les membres du TSS puissent choisir le mode d'audience nie le droit des appelants à la justice naturelle, ce qui ne semble pas ressortir de la présente étude puisque l'appelant conserve le droit d'être entendu. Par conséquent, le Règlement sur le TSS ne s'en trouve pas modifié. Les décisions concernant le mode d'audience sont fondées sur un ensemble de facteurs définis dans les politiques du TSS de manière à assurer le respect des principes de justice naturelle. Le respect de ces principes est primordial et est confirmé dans le Règlement sur le TSS.

Selon d'autres commentaires des intervenants, le Règlement sur le TSS est trop strict quant au nombre limite d'ajournements et à l'exigence de procéder dans certaines circonstances lorsqu'une partie ne se présente à une audience. La réglementation n'a pas changé à cet égard puisqu'elle a été établie pour permettre au TSS de contrer des obstacles auxquels sont confrontés les tribunaux existants, notamment lorsque des parties demandent de nombreux ajournements ou ne se présentent tout simplement pas à une audience, ce qui entraîne un ajournement. Des ajournements en série sont exigeants pour sur le plan des ressources et imposent de très importants délais aux autres parties avant que l'instance puisse être réglée. Il demeure que le Règlement sur le TSS comporte une certaine souplesse à cet égard en prévoyant la possibilité d'un deuxième ajournement, dans des circonstances exceptionnelles.

La question de l'équité du TSS dans son ensemble a été remise en question, notamment dans l'optique où les objectifs d'efficacité et d'efficience énoncés dans le Règlement sur le TSS pourraient supplanter le respect des principes de justice naturelle. Cependant, il est clairement énoncé dans le Règlement sur le TSS que la recherche d'efficacité et d'efficience ne compromettra pas l'obligation du TSS de respecter les principes d'équité et de justice naturelle.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to this regulatory package because two regulations are being repealed. However, Element A of the rule does not apply, as there are no administrative costs or savings associated with the new regulations from this package because the administrative requirements placed on business are not changing.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no incremental costs on small business.

Rationale

Formal adoption of the SST Regulations and the *Reconsideration Request Regulations*, as well as amendments to the EI Regulations, the CPP Regulations and the OAS Regulations, benefit the Canadian public by enhancing the overall efficiency and cost effectiveness of the EI, CPP and OAS appeals systems. The regulations provide consistent direction on the practices and procedures of the SST to parties appearing before it, to the SST staff who process cases and to members who render decisions on appeals. This direction helps to ensure that appeals are adjudicated in a consistent and efficient manner, which respects the principles of fairness and natural justice.

Consolidating the previous tribunals to create the SST, as a result of the legislative amendments, is expected to save approximately \$25 million annually once it is fully operational and the four tribunals have sunsetted. The incremental costs of the new and amended regulations are estimated to be low, as they consist of a harmonized set of rules that replace a previous set of rules for the previous tribunals. Initial costs are related to the development of new processes, forms, documents, a Web site, policies and case management manuals to support the rules, as well as training of the SST staff and members. These costs will be offset through the savings found in the subsequent years of the SST's operation.

It is anticipated that there will be no new costs to appellants. The benefits of the new and amended regulations will include parties to an appeal having the opportunity to interact with a single decision-making body, whereas there were four. The regulations will also provide a consistent, streamlined and cost-effective approach to appeals.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the SST Regulations and *Reconsideration Request Regulations*, as well as the amendments to the EI Regulations, CPP Regulations, and OAS Regulations, are part of the overall implementation strategy of opening the new SST. In order to open the new SST, and sunset the four previous tribunals, a number of activities are required, including but not limited to the development of new processes, forms, documents, policies and case management manuals, as well as the development and implementation of communication and transition strategies. The SST begins operations April 1, 2013.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à la présente réglementation puisque celle-ci entraîne l'abolition de deux règlements. Toutefois, l'élément A de la règle ne s'applique pas puisque la nouvelle réglementation découlant du Règlement sur le TSS ne comporte pas de coûts administratifs ou d'allègement de ces coûts pour les entreprises, étant donné que leurs exigences administratives ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la présente proposition n'entraîne aucune augmentation des coûts pour les petites entreprises.

Justification

L'adoption officielle du Règlement sur le TSS et du *Règlement sur les demandes de révision* ainsi que des modifications du Règlement sur l'AE, du Règlement sur le RPC et du Règlement sur la SV profiterait au public canadien, puisqu'elle améliorerait l'efficience globale et le rapport coût-efficacité des systèmes d'appel de l'AE, du RPC et de la SV. La réglementation fournirait une orientation uniforme pour les pratiques et les procédures du TSS aux parties qui comparaissent devant le TSS, au personnel du TSS qui traite les cas et aux membres qui rendent les décisions à l'égard des appels. Cette orientation contribuera à des décisions d'appel uniformes et efficientes, conformément aux principes d'équité et de justice naturelle.

La fusion des tribunaux existants donnant lieu à la création du TSS, à la suite des modifications législatives, permettra d'économiser approximativement 25 millions de dollars par année dès qu'il sera en fonction et que les quatre tribunaux auront été dissous. Selon les estimations, les coûts différentiels de la réglementation et des modifications sont faibles puisque le Règlement sur le TSS consiste en un ensemble harmonisé de règles qui remplacerait l'ensemble de règles existant. Les coûts initiaux seraient liés à l'élaboration de nouveaux processus, de formulaires, de documents, d'un site Web, de politiques et de manuels de gestion des cas en appui aux règles ainsi qu'à la formation du personnel et des membres du TSS. Ces coûts seraient compensés par les économies réalisées dans les années d'activité ultérieures du TSS.

Il est prévu qu'il n'y aura aucune nouvelle dépense pour les appelants. Au nombre des avantages de la réglementation et des modifications, mentionnons que les parties à un appel auraient la possibilité d'interagir avec un seul organisme décisionnel par rapport à quatre actuellement. La réglementation fournirait également une approche uniforme, simplifiée et rentable en matière d'appels.

Mise en œuvre, application et normes de services

La mise en œuvre du Règlement sur le TSS et du *Règlement sur les demandes de révision*, ainsi que des modifications au Règlement sur l'AE, au Règlement sur le RPC et au Règlement sur la SV, fait partie de la stratégie générale de mise en œuvre du nouveau TSS. L'entrée en fonction du nouveau TSS et l'élimination progressive des quatre tribunaux actuels exigent la réalisation d'un certain nombre d'activités, y compris, mais sans s'y limiter, l'élaboration de nouveaux processus, de formulaires, de documents, de politiques et de manuels de gestion des cas ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de communication et de transition. Le TSS entrera en fonction le 1^{er} avril 2013.

Contact

Gillian Campbell
Acting Senior Director
Social Security Tribunal Project Team
Policy, Appeals and Quality Directorate
Processing and Payment Services Branch

Service Canada Telephone: 613-960-1343 Fax: 613-941-3729

Email: sst-regulations-tss-reglementations@servicecanada.gc.ca

Personne-ressource

Gillian Campbell

Directrice principale par intérim

Équipe de projet du Tribunal de la sécurité sociale Direction des politiques, des appels et de la qualité

Direction générale des services de traitement et de paiement

Service Canada

Téléphone : 613-960-1343 Télécopieur : 613-941-3729

Courriel: sst-regulations-tss-reglementations@servicecanada.gc.ca

Registration SOR/2013-61 March 28, 2013

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations and Repealing the Review Tribunal Rules of Procedure and the Pension Appeals Board **Rules of Procedure (Benefits)**

P.C. 2013-360 March 28, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 89^a of the Canada Pension Plan^b, makes the annexed Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations and Repealing the Review Tribunal Rules of Procedure and the Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits).

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS AND REPEALING THE REVIEW TRIBUNAL RULES OF PROCEDURE AND THE PENSION APPEALS BOARD RULES OF PROCEDURE (BENEFITS)

AMENDMENTS

- 1. The definitions "Chairman", "Commissioner" and "Vice-Chairman" in subsection 2(1) of the Canada Pension Plan Regulations1 are repealed.
 - 2. (1) Section 74 of the Regulations is repealed.
- (2) The Regulations are amended by adding the following after section 72:

74. If the Minister or the Social Security Tribunal established under section 44 of the Department of Human Resources and Skills Development Act is satisfied, on being presented with medical certificates or other written statements, that a person, by reason of infirmity, illness, insanity or other cause, is incapable of managing their affairs, a request for a reconsideration under subsection 81(1) or (1.1) of the Act or an appeal under section 82 of the Act or section 55 of the Department of Human Resources and Skills Development Act may be made on the person's behalf by another person or an agency if that other person or agency is authorized by or under a law of Canada or of a province to manage the person's affairs or, if it appears to the Minister or the Social Security Tribunal that there is no other person or agency so authorized, if that other person or agency is considered to be qualified to do so by the Minister or the Social Security Tribunal, as the case may be.

Enregistrement DORS/2013-61 Le 28 mars 2013

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et abrogeant les Règles de procédure des tribunaux de révision et les Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)

C.P. 2013-360 Le 28 mars 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 89^a du Régime de pensions du Canada^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et abrogeant les Règles de procédure des tribunaux de révision et les Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations), ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET ABROGEANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE RÉVISION ET LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION D'APPEL DES PENSIONS (PRESTATIONS)

MODIFICATIONS

- 1. Les définitions de « commissaire », « président » et « viceprésident », au paragraphe 2(1) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada¹, sont abrogées.
 - 2. (1) L'article 74 du même règlement est abrogé.
- (2) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

74. Toute personne ou tout organisme autorisé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale à gérer les affaires de la personne à l'égard de laquelle il est établi — d'après les certificats médicaux ou autres déclarations qui ont été présentés par écrit au ministre ou au Tribunal de la sécurité sociale constitué par l'article 44 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, selon le cas — qu'elle est, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, incapable de gérer ses propres affaires peut, pour le compte de cette personne, demander une révision en vertu des paragraphes 81(1) ou (1.1) de la Loi, interjeter appel en vertu de l'article 82 de la Loi ou porter en appel une décision en vertu de l'article 55 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences. Lorsqu'il apparaît au ministre ou au Tribunal de la sécurité sociale, selon le cas, qu'aucune autre personne ou qu'aucun organisme n'est ainsi autorisé, la demande de révision est présentée ou l'appel interjeté par la personne ou l'organisme qu'il considère qualifié pour le faire.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 230(3)

^b R.S., c. C-8

¹ C.R.C., c. 385

a L.C. 2012, ch. 19, par. 230(3)

b L.R., ch. C-8 1 C.R.C., ch. 385

3. Subsection 74.1(2) of the Regulations is replaced with the following:

- (2) If it appears to the Minister that the person making the request for a reconsideration has failed to provide information in accordance with any of the requirements of paragraphs (1)(a) to (c) or has failed to provide sufficient information to allow the Minister to determine if there are circumstances that allow for a longer period in which to make the request the Minister may take any steps to obtain the information that is necessary to rectify the failure.
- (3) For the purposes of subsections 81(1) and (1.1) of the Act and subject to subsection (4), the Minister may allow a longer period to make a request for reconsideration of a decision or determination if the Minister is satisfied that there is a reasonable explanation for requesting a longer period and the person has demonstrated a continuing intention to request a reconsideration.
- (4) The Minister must also be satisfied that the request for reconsideration has a reasonable chance of success, and that no prejudice would be caused to the Minister or a party by allowing a longer period to make the request, if the request for reconsideration
 - (a) is made after the 365-day period after the day on which the person is notified in writing of the decision or determination;
 - (b) is made by a person who has applied again for the same benefit; or
 - (c) is made by a person who has requested the Minister to rescind or amend a decision under subsection 81(3) of the Act.

4. Sections 74.2 and 74.3 of the Regulations are replaced by the following:

74.2 A notification referred to in subsection 81(1) or (1.1) of the Act must be in writing and sent by the Minister.

5. (1) Subsection 87(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Interest does not accrue on a debt during the period in which a reconsideration under subsection 81(2) of the Act, an appeal under section 82 of the Act or section 55 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*, or a judicial review under the *Federal Courts Act* is pending in respect of that debt.

(2) Clause 87(6)(c)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) a decision on an appeal under section 82 of the Act or section 55 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* or a judicial review under the *Federal Courts Act*;

REPEALS

- 6. The Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)² are repealed.
 - 7. The Review Tribunal Rules of Procedure³ are repealed.

- 3. Le paragraphe 74.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- (2) Le ministre peut, s'il lui apparaît que l'auteur de la demande de révision a omis de fournir certains des renseignements visés aux alinéas (1)a) à c) ou n'a pas fourni les renseignements nécessaires pour lui permettre de décider s'il existe des circonstances justifiant l'autorisation d'un délai plus long pour présenter la demande prendre les mesures nécessaires pour les obtenir et ainsi corriger l'omission.
- (3) Pour l'application des paragraphes 81(1) et (1.1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut autoriser la prolongation du délai de présentation de la demande de révision d'une décision ou d'un arrêt s'il est convaincu, d'une part, qu'il existe une explication raisonnable à l'appui de la demande de prolongation du délai et, d'autre part, que l'intéressé a manifesté l'intention constante de demander la révision.
- (4) Dans les cas ci-après, le ministre doit aussi être convaincu que la demande de révision a des chances raisonnables de succès et que l'autorisation du délai supplémentaire ne lui porte pas préjudice ni d'ailleurs à aucune autre partie :
 - a) la demande de révision est présentée après 365 jours suivant celui où il est avisé par écrit de la décision ou de l'arrêt;
 - b) elle est présentée par une personne qui demande pour la seconde fois la même prestation;
 - c) elle est présentée par une personne qui a demandé au ministre d'annuler ou de modifier une décision en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi.

4. Les articles 74.2 et 74.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

74.2 L'avis et la notification visés aux paragraphes 81(1) et (1.1) de la Loi sont faits par écrit et sont envoyés par le ministre.

5. (1) Le paragraphe 87(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Aucun intérêt ne court sur une créance pendant toute période de reconsidération en vertu du paragraphe 81(2) de la Loi, la durée de tout appel en vertu de l'article 82 de la Loi, tout appel porté en vertu de l'article 55 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ou tout contrôle judiciaire en vertu de la Loi sur les Cours fédérales à l'égard de cette créance.

(2) La division 87(6)c)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) celle faisant suite à un appel en vertu de l'article 82 de la Loi, un appel porté en vertu de l'article 55 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ou à un contrôle judiciaire en vertu de la Loi sur les Cours fédérales;

ABROGATIONS

- 6. Les Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)² sont abrogées.
- 7. Les Règles de procédure des tribunaux de révision³ sont abrogées.

² C.R.C., c. 390

³ SOR/92-19

² C.R.C., ch. 390

³ DORS/92-19

COMING INTO FORCE

- 8. (1) Section 1, subsection 2(1) and sections 6 and 7 come into force immediately before the coming into force of subsection 230(1) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012.
- (2) Subsection 2(2) and sections 3 to 5 come into force on April 1, 2013.
- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 859, following SOR/2013-60.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8. (1) L'article 1, le paragraphe 2(1) et les articles 6 et 7 entrent en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 230(1) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012).
- (2) Le paragraphe 2(2) et les articles 3 à 5 entrent en vigueur le $1^{\rm er}$ avril 2013.
- N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 859, à la suite du DORS/2013-60.

Registration SOR/2013-62 March 28, 2013

OLD AGE SECURITY ACT

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

P.C. 2013-361 March 28, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 34^a of the *Old Age Security Act*^b, makes the annexed *Regulations amending the Old Age Security Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE OLD AGE SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Old Age Security Regulations*¹ are amended by adding the following after section 29:

- **29.1** (1) For the purposes of subsection 27.1(1) and (1.1) of the Act and subject to subsection (2), the Minister may allow a longer period to make a request for reconsideration of a decision or determination if the Minister is satisfied that there is a reasonable explanation for requesting a longer period and the person has demonstrated a continuing intention to request a reconsideration.
- (2) The Minister must also be satisfied that the request for reconsideration has a reasonable chance of success, and that no prejudice would be caused to the Minister or a party by allowing a longer period to make the request, if the request for reconsideration
 - (a) is made after the 365-day period after the day on which the person is notified in writing of the decision or determination; or
 - (b) is made by a person who has applied again for the same benefit.
- (3) The Minister may take any necessary steps to obtain information that the Minister may require to decide whether to allow a longer period to make a request for reconsideration.

2. Section 38 of the Regulations is replaced by the following:

- **38.** If a ground of appeal referred to in subsection 28(2) of the Act is set out in an appeal brought under subsection 28(1) of the Act, the Social Security Tribunal must
 - (a) notify the appellant and the Minister that the appeal on that ground has been referred to the Court for decision under subsection 28(2) of the Act; and
 - (b) transmit to the Registrar of the Court a copy of the documents filed in the appeal that are relevant to the ground of appeal referred to in subsection 28(2) of the Act.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

C.P. 2013-361 Le 28 mars 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 34^a de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

MODIFICATIONS

1. Le Règlement sur la sécurité de la vieillesse¹ est modifié par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

- **29.1** (1) Pour l'application des paragraphes 27.1(1) et (1.1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut accorder une prolongation de délai pour la présentation d'une demande de révision d'une décision de refus ou de liquidation, s'il est convaincu, d'une part, qu'il existe une explication raisonnable à l'appui de la demande de prolongation du délai et, d'autre part, que l'intéressé a manifesté l'intention constante de demander la révision.
- (2) Dans les cas ci-après, le ministre doit aussi être convaincu que la demande de révision a des chances raisonnables de succès et que l'autorisation du délai supplémentaire ne lui porte pas préjudice ni d'ailleurs à aucune autre partie :
 - a) la demande de révision est présentée après 365 jours suivant celui où il est avisé par écrit de la décision de refus ou de liquidation;
 - b) elle est présentée par une personne qui demande pour la seconde fois la même prestation.
- (3) Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour obtenir les renseignements dont il a besoin pour lui permettre de décider s'il y a lieu d'accorder un délai plus long pour la présentation de la demande de révision.

2. L'article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **38.** Si le motif d'appel prévu au paragraphe 28(2) de la Loi est invoqué dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi, le Tribunal de la sécurité sociale doit :
 - a) informer l'appelant et le ministre que l'appel ainsi motivé est renvoyé pour décision devant la Cour en application du paragraphe 28(2) de la Loi;
 - b) transmettre au greffier de la Cour une copie des documents déposés dans le cadre de l'appel qui sont pertinents au motif d'appel prévu au paragraphe 28(2).

Enregistrement DORS/2013-62 Le 28 mars 2013

^a S.C. 2012, c. 19, s. 237

b R.S., c. 0-9

¹ C.R.C., c. 1246

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 237

b L.R., ch. O-9

¹ C.R.C., ch. 1246

3. Section 46 of the Regulations is replaced by the following:

46. If an appeal sets out a ground of appeal that is not referred to the Court under subsection 28(2) of the Act and a ground of appeal that has been referred to the Court under that subsection, the Social Security Tribunal, on receipt of a certified copy of the decision of the Court, must proceed in accordance with the *Social Security Tribunal Regulations*.

4. (1) Subsection 48(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Interest does not accrue on a debt during the period in which a reconsideration under subsection 27.1(2) of the Act, an appeal under subsection 28(1) of the Act or section 55 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* or a judicial review under the *Federal Courts Act* is pending in respect of that debt.

(2) Clause 48(6)(c)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) a decision on an appeal under subsection 28(1) of the Act or section 55 of the *Department of Human Resources* and *Skills Development Act* or a judicial review under the *Federal Courts Act*;

- 5. The Regulations are amended by replacing "Commissioner of Review Tribunals" with "Social Security Tribunal" in the following provisions with any necessary modifications:
 - (a) section 38.1;
 - (b) subsection 39(1);
 - (c) subsection 40(3); and
 - (d) subsection 44(2).

COMING INTO FORCE

- 6. These Regulations come into force on April 1, 2013.
- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 859, following SOR/2013-60.

3. L'article 46 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

46. Si l'appel invoque un motif d'appel non renvoyé à la Cour selon le paragraphe 28(2) de la Loi ainsi qu'un motif d'appel renvoyé à la Cour conformément à ce paragraphe, le Tribunal de la sécurité sociale doit, dès réception d'une copie conforme de la décision de la Cour, prendre les mesures prévues par le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

4. (1) Le paragraphe 48(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Aucun intérêt ne court sur une créance pendant toute période de reconsidération en vertu du paragraphe 27.1(2) de la Loi, la durée de tout appel en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi, tout appel porté en vertu de l'article 55 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ou tout contrôle judiciaire en vertu de la Loi sur les Cours fédérales à l'égard de cette créance.

(2) La division 48(6)c)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) celle faisant suite à un appel en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi, un appel porté en vertu de l'article 55 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ou à un contrôle judiciaire en vertu de la Loi sur les Cours fédérales;

- 5. Dans les passages ci-après du même règlement, « commissaire des tribunaux de révision » est remplacé par « Tribunal de la sécurité sociale » :
 - a) l'article 38.1;
 - b) le paragraphe 39(1);
 - c) le paragraphe 40(3);
 - d) le paragraphe 44(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2013.
- N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 859, à la suite du DORS/2013-60.

Registration SOR/2013-63 March 28, 2013

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Reconsideration Request Regulations

P.C. 2013-362 March 28, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 112(3)^a of the Employment Insurance Act^b, makes the annexed Reconsideration Request Regulations.

RECONSIDERATION REQUEST REGULATIONS

General circumstances

1. (1) For the purposes of paragraph 112(1)(b) of the Employment Insurance Act and subject to subsection (2), the Commission may allow a longer period to make a request for reconsideration of a decision if the Commission is satisfied that there is a reasonable explanation for requesting a longer period and the person has demonstrated a continuing intention to request a reconsideration.

Particular circumstances

- (2) The Commission must also be satisfied that the request for reconsideration has a reasonable chance of success, and that no prejudice would be caused to the Commission or a party by allowing a longer period to make the request, if the request for reconsideration
 - (a) is made after the 365-day period after the day on which the decision was communicated to the
 - (b) is made by a person who submitted another application for benefits after the decision was communicated to the person; or
 - (c) is made by a person who has requested the Commission to rescind or amend the decision under section 111 of the Employment Insurance

Coming into

2. These Regulations come into force on April 1, 2013.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 859, following SOR/2013-60.

Enregistrement

DORS/2013-63 Le 28 mars 2013

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement sur les demandes de révision

C.P. 2013-362 Le 28 mars 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 112(3)^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement sur les demandes de révision, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE RÉVISION

1. (1) Pour l'application du paragraphe 112(1) de Cas de nature la Loi sur l'assurance-emploi et sous réserve du générale paragraphe (2), la Commission peut accorder un délai plus long pour la présentation d'une demande de révision, si elle est convaincue, d'une part, qu'il existe une explication raisonnable à l'appui de la demande de prolongation du délai et, d'autre part, que l'intéressé a manifesté l'intention constante de demander la révision.

- (2) Dans les cas ci-après, la Commission doit Cas particuliers aussi être convaincue que la demande de révision a des chances raisonnables de succès et que l'autorisation du délai supplémentaire ne lui porte pas préjudice ni d'ailleurs à aucune autre partie :
 - a) la demande de révision est présentée après l'expiration du délai de trois cent soixante-cinq jours suivant le jour où l'intéressé a reçu communication de la décision;
 - b) elle est présentée par une personne qui a fait une autre demande de prestations après que la décision lui a été communiquée;
 - c) elle est présentée par une personne qui a demandé à la Commission d'annuler ou de modifier la décision en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'assurance-emploi.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le Entrée en 1er avril 2013.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 859, à la suite du DORS/2013-60.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 247 ^b S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 247 ^b L.C. 1996, ch. 23

Registration

SOR/2013-64 March 28, 2013

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2013-363 March 28, 2013

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 54(o), section 80.1, subsection 111(5), paragraph 114(2)(b)^a, section 115^a, paragraph 121(2)(b) and section 123 of the Employment Insurance Actb, makes the annexed Regulations Amending the Employment Insurance Regulations.

Ottawa, March 5, 2013

IAN SHUGART

Chairperson

Canada Employment Insurance Commission

MARY-LOU DONNELLY

Commissioner (Workers) Canada Employment Insurance Commission

JUDITH ANDREW

Commissioner (Employers) Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to paragraph 54(o), section 80.1, subsection 111(5), paragraph 114(2)(b)^a, section 115^a, paragraph 121(2)(b) and section 123 of the Employment Insurance Act^b, approves the annexed Regulations Amending the Employment Insurance Regulations, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. Subsection 56.1(6) of the Employment Insurance Regulations¹ is replaced by the following:
- (6) An appeal or other review referred to in subsection (5) does not include the reconsideration of a decision by the Commission under section 41, 52 or 111 of the Act.
- 2. The heading before section 78 and sections 78 to 87 of the Regulations are repealed.

Enregistrement

DORS/2013-64 Le 28 mars 2013

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2013-363 Le 28 mars 2013

RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 540), de l'article 80.1, du paragraphe 111(5), de l'alinéa 114(2)b)^a, de l'article 115^a, de l'alinéa 121(2)b) et de l'article 123 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi, ci-après.

Ottawa, le 5 mars 2013

Le président de la Commission de l'assurance-emploi du Canada IAN SHUGART

La commissaire (ouvriers et ouvrières) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

MARY-LOU DONNELLY

La commissaire (employeurs) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'alinéa 540), de l'article 80.1, du paragraphe 111(5), de l'alinéa 114(2)b)^a, de l'article 115^a, de l'alinéa 121(2)b) et de l'article 123 de la Loi sur l'assurance-emploib, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée le Règlement modifiant le Règlement sur l'assuranceemploi, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

- 1. Le paragraphe 56.1(6) du Règlement sur l'assuranceemploi¹ est remplacé par ce qui suit :
- (6) Ne constitue pas un appel ou autre recours aux termes du paragraphe (5) la révision d'une décision par la Commission en vertu des articles 41, 52 ou 111 de la Loi.
- 2. L'intertitre précédant l'article 78 et les articles 78 à 87 du même règlement sont abrogés.

S.C. 2012, c. 19, s. 247

S.C. 1996, c. 23 SOR/96-332

a L.C. 2012, ch. 19, art. 247

b L.C. 1996, ch. 23

DORS/96-332

3. The Regulations are amended by adding the following after the heading to Part V:

RECONSIDERATION UNDER SECTION 112 OF THE ACT

- **78.** (1) For the purposes of section 112 of the Act, a request for reconsideration of a decision of the Commission must be in writing and contain the following information:
 - (a) the name of the person making the request and their
 - (i) social insurance number or the business number assigned to them by the Minister of National Revenue, as the case may
 - (ii) address and telephone number, and
 - (iii) facsimile number and email address, if any;
 - (b) the date on which the decision was communicated to the person;
 - (c) the reasons why the person is requesting a reconsideration of the decision; and
 - (d) any relevant information that was not previously provided to the Commission.
- (2) A request for reconsideration must be filed with the Commission at the address, facsimile number or email address or in accordance with the electronic filing procedure provided by the Commission on the website of the Department of Human Resources and Skills Development.
- **79.** The Commission must render decisions on requests for reconsideration without delay.

SUSPENSION OF BENEFITS PENDING APPEAL

- **80.** Benefits are not payable in accordance with a decision of the Employment Insurance Section of the Social Security Tribunal if, within 21 days after the day on which a decision is given, the Commission makes an application for leave to appeal to the Appeal Division of that Tribunal on the ground that the Employment Insurance Section has erred in law.
- **81.** If the Commission makes an application under the *Federal Courts Act* for judicial review of a decision of the Appeal Division of the Social Security Tribunal, benefits are not payable in respect of the claim for benefits that is the object of the decision until the final determination of the application for judicial review.
- **82.** (1) If a decision of the General Division of the Social Security Tribunal that declares a provision of the Act or these Regulations to be *ultra vires* is appealed by the Commission to the Appeal Division of that Tribunal, benefits are not payable in respect of the claim for benefits that is the object of the decision nor in respect of any other claim for benefits made after the decision of the General Division, if benefits would not be payable except for that decision until
 - (a) the final determination of the appeal by the Appeal Division; or
 - (b) the final determination of any application made by the Commission under the *Federal Courts Act* for judicial review of the final determination of the appeal by the Appeal Division, if the final determination of the appeal declares the provision of the Act or these Regulations to be *ultra vires*.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après le titre de la partie V, de ce qui suit :

RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 112 DE LA LOI

- **78.** (1) Pour l'application de l'article 112 de la Loi, la demande de révision de la décision de la Commission est présentée par écrit et contient :
 - a) le nom de la personne qui fait la demande ainsi que les renseignements suivants :
 - (i) son numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, que lui a attribué le ministre du Revenu national,
 - (ii) ses adresse et numéro de téléphone,
 - (iii) tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;
 - b) la date à laquelle elle a reçu communication de la décision;
 - c) les raisons pour lesquelles elle demande la révision de la décision;
 - d) tout renseignement pertinent qui n'a pas déjà été fourni à la Commission.
- (2) La demande de révision est déposée auprès de la Commission à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique ou selon les modalités de dépôt électronique affichés par la Commission sur le site Web du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.
- **79.** La Commission rend sans délai sa décision à l'égard de la demande de révision.

SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS D'APPEL

- **80.** Aucune prestation n'est versée par suite de la décision de la section de l'assurance-emploi du Tribunal de la sécurité sociale si, dans les vingt et un jours suivant la date où celle-ci a été rendue, la Commission demande la permission d'en appeler à la division d'appel de ce tribunal au motif que la décision de la section de l'assurance-emploi est entachée d'une erreur de droit.
- **81.** Si la Commission présente, en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, une demande de contrôle judiciaire de la décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale, aucune prestation n'est versée à l'égard de la demande de prestations qui fait l'objet de la décision tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue à l'égard de la demande de contrôle judiciaire.
- **82.** (1) Si la Commission interjette appel de la décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale déclarant invalide une disposition de la Loi ou du présent règlement devant la division d'appel de ce tribunal, aucune prestation n'est versée à l'égard de la demande de prestations qui fait l'objet de la décision ni à l'égard des autres demandes de prestations présentées après celle-ci qui, n'eût été cette décision, ne donneraient pas lieu au versement de prestations tant que, selon le cas :
 - a) une décision définitive n'a pas été rendue dans l'appel par la division d'appel;
 - b) une décision définitive n'a pas été rendue à l'égard de la demande de contrôle judiciaire, présentée par la Commission en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, à l'égard de la décision définitive rendue dans l'appel par la division d'appel, si celle-ci déclare invalide une disposition de la Loi ou du présent règlement.

(2) If the Commission makes an application under the *Federal Courts Act* for judicial review of a decision of the Appeal Division of the Social Security Tribunal that declares a provision of the Act or these Regulations to be *ultra vires*, benefits are not payable in respect of the claim for benefits that is the object of the decision — nor in respect of any other claim for benefits made after the decision of the Appeal Division, if benefits would not be payable except for that decision — until the final determination of the application for judicial review.

COMING INTO FORCE

- 4. (1) Sections 1 and 3 come into force on April 1, 2013.
- (2) Section 2 comes into force immediately before the coming into force of section 247 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012.
- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 859, following SOR/2013-60.

(2) Si la Commission présente, en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, une demande de contrôle judiciaire de la décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale déclarant invalide une disposition de la Loi ou du présent règlement, aucune prestation n'est versée à l'égard de la demande de prestations qui fait l'objet de la décision — ni à l'égard des autres demandes de prestations présentées après celle-ci qui, n'eût été cette décision, ne donneraient pas lieu au versement de prestations — tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue à l'égard de la demande de contrôle judiciaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4. (1) Les articles 1 et 3 entrent en vigueur le 1er avril 2013.
- (2) L'article 2 entre en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 247 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012).
- N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 859, à la suite du DORS/2013-60.

Registration SOR/2013-65 March 28, 2013

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

P.C. 2013-364 March 28, 2013

RESOLUTION

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection $34(1)^a$ of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations*, 1996, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2012;

Therefore, the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations*, 1996.

Halifax, January 17, 2013

CAPTAIN R. A. McGUINNESS

Chief Executive Officer Atlantic Pilotage Authority

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations*, 1996, made by the Atlantic Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1996

AMENDMENTS

1. The description of TC in section 5 of the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations*, 1996^1 is replaced by the following:

TC = the tonnage charge of \$0.0175 per gross ton, and

2. The description of TC in section 8 of the Regulations is replaced by the following:

TC = the tonnage charge of \$0.0175 per gross ton,

Enregistrement

DORS/2013-65 Le 28 mars 2013

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

C.P. 2013-364 Le 28 mars 2013

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 15 décembre 2012, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, 1996, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage de l'Atlantique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après.

Halifax, le 17 janvier 2013

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage de l'Atlantique CAPITAINE R. A. MCGUINNESS

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, 1996, ci-après, pris par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE, 1996

MODIFICATIONS

1. L'élément DT de la formule figurant à l'article 5 du Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996¹ est remplacé par ce qui suit :

DT = le droit de jauge de 0,0175 \$ par jauge brute,

2. L'élément DT de la formule figurant à l'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DT = le droit de jauge de 0,0175 \$ par jauge brute,

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/95-586

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/95-586

3. The portion of item 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

3. Le passage de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
3.	1 955,00	10,03	953,00

4. The portion of item 5 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

Column 2		Column 3	Column 4	
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)	
5.	1,730.00	9.06	668.00	

4. Le passage de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
5.	1 730,00	9,06	668,00

5. The portion of items 9 to 12 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

5. Le passage des articles 9 à 12 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 2	column 2 Column 3	
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)
9.	1,902.00	5.53	927.00
10.	2,079.00	9.20	1,481.00
11.	1,187.00	3.20	866.00
12.	1,371.00	2.41	617.00

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
9.	1 902,00	5,53	927,00
10.	2 079,00	9,20	1 481,00
11.	1 187,00	3,20	866,00
12.	1 371,00	2,41	617,00

6. The portion of item 3 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
3.	1,760.00	8.02	762.00	9.03	858.00

6. Le passage de l'article 3 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
3.	1 760,00	8,02	762,00	9,03	858,00

7. The portion of item 5 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
5.	1,557.00	7.25	534.00	8.15	601.00

7. Le passage de l'article 5 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
5.	1 557,00	7,25	534,00	8,15	601,00

8. The portion of items 9 to 12 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
9.	1,712.00	4.42	742.00	4.98	834.00
10.	1,871.00	7.36	1,185.00	8.28	1,333.00
11.	1,068.00	2.56	693.00	2.88	779.00
12.	1,234.00	1.93	494.00	2.17	555.00

8. Le passage des articles 9 à 12 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
9.	1 712,00	4,42	742,00	4,98	834,00
10.	1 871,00	7,36	1 185,00	8,28	1 333,00
11.	1 068,00	2,56	693,00	2,88	779,00
12.	1 234,00	1,93	494,00	2,17	555,00

9. The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 3 and 5 is replaced by the following:

9. Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 5 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 5		Colonne 3	Colonne 5
Item	Minimum Charge (\$)	Basic Charge (\$)	Article	Droit minimum (\$)	Droit forfaitaire (\$)
1.	1,336.00	748.00	1.	1 336,00	748,00
2.	1,202.00	673.00	2.	1 202,00	673,00
3.	1,202.00	598.00	3.	1 202,00	598,00

10. Schedule 6 to the Regulations is replaced by the Schedule 6 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

10. L'annexe 6 du même règlement est remplacée par l'annexe 6 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE (Section 10)

SCHEDULE 6 (Sections 9 and 10)

PORT AND HARBOUR AREAS — ONE-WAY TRIPS AND MOVAGES

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Port or Harbour Area	Minimum Charge, One-way Trip (\$)	Unit Charge, One-way Trip (\$/pilotage unit)	Movage Charge (\$)
1.	Any port or harbour area that a non-compulsory pilotage area		4.02	291.00

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The Atlantic Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces. As required by the *Pilotage Act*, the Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

Issue

In accordance with recommendations from the Canadian Transportation Agency (the CTA) and its customers, the Authority strives to be financially self-sufficient on a port-by-port basis, as well as for the Authority as a whole. After analyzing projections for coming years, and consulting with industry, the Authority has determined that 7 of the 17 compulsory pilotage ports require tariff adjustments to remain financially self-sufficient on a port-by-port basis and provide the service levels required by industry, without cross-subsidization.

The Authority is also adjusting tariffs in non-compulsory pilotage areas to ensure pilots will be available to the customers when requested. The changes to the non-compulsory rates do not have a significant effect on the Authority's finances, but are meant to ensure that pilots will be willing to take these assignments when industry requests them.

Objectives

The objective of this regulatory amendment is to increase pilotage charges in certain compulsory pilotage areas in order to

 maintain the ability of the Authority to meet its mandate to operate, in the interest of safety, an efficient pilotage service within the Atlantic region;

ANNEXE (article 10)

ANNEXE 6 (articles 9 et 10)

ZONES D'UN PORT OU D'UN HAVRE — VOYAGES SIMPLES ET DÉPLACEMENTS

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Zone d'un port ou d'un havre	Droit minimum, voyage simple (\$)	Droit unitaire, voyage simple (\$/unité de pilotage)	Droit pour un déplacement (\$)
1.	Toute zone d'un port ou d'un havr qui est une zone o pilotage non obligatoire		4,02	291,00

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) a pour tâche d'administrer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes des provinces de l'Atlantique et dans les eaux limitrophes. Selon la *Loi sur le pilotage*, l'Administration doit fixer par règlement des droits de pilotage équitables et raisonnables qui lui permettent de générer des revenus suffisants pour assurer le financement autonome de ses opérations.

Enjeux

Conformément aux recommandations de l'Office des transports du Canada (OTC) et de ses clients, l'Administration aspire à l'autonomie financière pour elle-même et dans chaque port. Après avoir analysé les prévisions concernant les années à venir et consulté l'industrie, l'Administration a déterminé que 7 des 17 ports assujettis au pilotage obligatoire auront besoin de rajustements tarifaires pour demeurer autonomes sur le plan financier et offrir les niveaux de service qu'exige l'industrie, sans avoir recours à des dispositions d'interfinancement.

L'Administration rajuste aussi les tarifs dans les zones de pilotage non obligatoire, pour veiller à ce que des pilotes soient disponibles pour les clients qui en font la demande. Les modifications aux taux non obligatoires n'ont pas d'effets importants sur la situation financière de l'Administration. Elles visent à garantir que les pilotes seront disposés à s'acquitter de ces affectations lorsque l'industrie leur en fera la demande.

Objectifs

L'objectif de la présente modification réglementaire est de majorer les frais de pilotage dans certaines zones de pilotage obligatoire afin :

 de maintenir la capacité de l'Administration de s'acquitter de son mandat, qui est d'exploiter, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans la région de l'Atlantique;

- help ensure the long-term financial self-sustainability of the Authority as a whole;
- help ensure the long-term financial self-sustainability of each port individually; and
- be mindful of the economic realities of the region by ensuring that the tariff increases are within the ability of the shipping industry to absorb while allowing the ports to remain competitive.

Description

Compulsory pilotage ports regular tariffs in the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

This tariff amendment increases the basic, unit, and minimum charges for the following ports:

Halifax	7.0%
Strait of Canso	5.0%
Bras d'Or	5.0%
Humber Arm	3.0%
Bay of Exploits	3.0%
Sydney	2.0%

For the port of Saint John, the basic and minimum charges will be increased by \$165.00. This amendment will also increase the gross tonnage charge from 1.50 cents to 1.75 cents. While the gross tonnage charge applies to all ports with a variable charge, it only affects a small number of vessels in Halifax and Saint John.

The pilotage tariffs in the remaining 10 compulsory pilotage areas will remain at their current levels.

Non-compulsory pilotage tariffs in the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

This amendment will consolidate rates for non-compulsory pilotage ports in New Brunswick, Prince Edward Island, and Nova Scotia into a single rate that will apply to all of the applicable port and harbour areas that are non-compulsory pilotage areas. The charge will be \$4.02 per pilotage unit for a one-way trip (with a minimum of \$469.00 per trip) and a \$291.00 flat charge for any movage.

The overall annual increase in revenues from all measures is estimated to be \$817,000, or 3.75%.

Consultation

Consultation in various forms has taken place with the parties affected by these amendments. The parties consulted include the Shipping Federation of Canada, which represents foreign vessels and accounts for 77%–78% of the Authority's activity and revenue, and the Canadian Shipowners Association. Local committees representing stakeholders in Halifax, Saint John, St. John's, Placentia Bay, and Cape Breton were also consulted extensively, including presentations made by the Authority in May and in August of 2012. The consultation was in the form of meetings, as well as written, personal, and telephone communications with individuals. Alternatives to tariff increases were presented, where

- d'aider à assurer l'autonomie financière à long terme de l'Administration dans son ensemble;
- d'aider à assurer l'autonomie financière à long terme de chaque port pris individuellement;
- de tenir compte des réalités économiques de la région en s'assurant que les hausses tarifaires ne dépassent pas la capacité de l'industrie du transport maritime de les absorber, tout en permettant aux ports de rester concurrentiels.

Description

Tarifs courants des ports assujettis au pilotage obligatoire selon le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

La présente modification des tarifs se traduira par une augmentation des droits forfaitaires, unitaires et minimaux pour les ports suivants :

%
%
%
%
%
%

Dans le cas du port de Saint John, les droits forfaitaires et minimaux connaîtront une hausse de 165 \$. Cette modification aura aussi pour effet d'augmenter les droits de jauge brute, les faisant passer de 1,50 cent à 1,75 cent. Bien que les droits de jauge brute s'appliquent à tous les ports, à des taux qui varient d'un cas à l'autre, ils ne touchent qu'un petit nombre de navires à Halifax et à Saint John.

Les tarifs de pilotage en vigueur dans les 10 autres zones de pilotage obligatoire demeureront à leurs niveaux actuels.

Tarifs de pilotage non obligatoire selon le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

La présente modification aura pour effet de regrouper les taux visant les ports non assujettis au pilotage obligatoire du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse, de façon à créer un taux unique qui s'appliquera à l'ensemble des ports et des zones portuaires qui sont des zones de pilotage non obligatoires. Le droit sera de 4,02 \$ par unité de pilotage pour un voyage aller simple (droits minimums de 469 \$ par voyage), et un droit fixe de 291 \$ sera imputé pour tout déplacement d'un navire dans un port.

La hausse annuelle globale des revenus, en conséquence de toutes les mesures, devrait être de 817 000 \$, ce qui représente une hausse de 3,75 %.

Consultation

Des consultations sous diverses formes ont eu lieu avec les parties touchées par les modifications. Au nombre des parties consultées, il faut mentionner la Fédération maritime du Canada, qui représente les navires étrangers et qui compte pour environ 77 à 78 % des activités et des revenus de l'Administration, et l'Association des armateurs canadiens. On a également tenu de nombreuses consultations avec les comités locaux représentant des intervenants de Halifax, de Saint John, de St. John's, de la baie Placentia et de Cap-Breton, avec des exposés présentés par l'Administration en mai et en août 2012. Ces consultations ont revêtu la forme de réunions ainsi que de communications écrites, individuelles et

applicable, and participation from the attendees was encouraged. For various ports and districts, an alternative to increased tariff rates would be a reduction in pilot strength. The parties affected have always expressed that their primary concerns are with service levels and they do not want service compromised by pilot reductions. When meeting with customers, the Authority provided an analysis of the situation and solicited responses.

The response of those consulted has been positive, with every indication that the increases are accepted as fair and reasonable.

These amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 15, 2012, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA) as allowed by subsection 34(2) of the *Pilotage Act*. No comments were received and no notices of objection were filed.

Rationale

Saint John

The amendment will increase pilotage revenue in Saint John by 8% or \$271,000 over the 2013 projected revenues under the current tariff. This assumes 1 592 total assignments in the port for 2013, a 4% increase in activity over the 2012 projections.

To achieve the required tariff, the basic and the minimum charges will increase by \$165. The primary reason for the increase in Saint John is to pay for the new pilot boat that will be deployed later this year, as well as the cost of a fourth pilot boat crew. After discussions with the customers in the port, it was agreed that the fairest way to address the issue was to have all ships pay the same amount of increase. This was accomplished by increasing the basic charge and minimum charge, while maintaining the unit charge at the current level. Saint John is budgeted to provide about 17% of the Authority's overall revenue in 2013.

In Saint John, New Brunswick, the Authority is planning to launch the Captain A. J. Soppitt, a new pilot vessel, by the end of 2012. This will be the second of two vessels that are being built for Halifax and Saint John, with the Halifax boat having entered service in mid-2012. These vessels will be the primary vessels in the ports, replacing boats that had been built between 1974 and 1982. The older boats will become secondary or backup pilot boats. The Authority advised the customers that there would be increased costs once the vessels were in service, and the customers accepted this because of the improvements in service reliability that new vessels would provide. These new vessels have much higher amortization, insurance, and carrying costs than the previous primary vessels, approximately \$280K-\$300K per year. The new vessel had been budgeted to arrive at the beginning of the fourth quarter of 2012. The tariff in the port had been increased previously for the year to cover the carrying costs and the operating costs for these three months. For 2013, the new vessel will be in operation for the entire year leading to the area absorbing the full cost of these new vessels, except for any increase in fuel consumption. The combination of the 2012 increase and the 2013 increase is expected to cover

téléphoniques avec les personnes concernées. D'autres options que des hausses tarifaires ont été proposées, le cas échéant, et les participants ont été encouragés à assister aux réunions. Pour de nombreux ports et districts, la réduction de l'effectif des pilotes constituerait une solution de rechange par rapport à l'augmentation des taux tarifaires. Les parties touchées ont toujours dit que leurs principales inquiétudes se rapportaient aux niveaux de service et qu'elles ne voulaient pas que le service soit compromis par une réduction du nombre de pilotes. Lors de ces rencontres avec les clients, l'Administration a fourni à ces derniers une analyse de la situation et leur a demandé des commentaires.

Les réponses des personnes consultées ont été favorables, et tout indique que les hausses sont jugées équitables et raisonnables.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 15 décembre 2012, pour une période de 30 jours afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada (OTC) comme le permet le paragraphe 34(2) de la *Loi sur le pilotage*. Aucune observation n'a été reçue et aucun avis d'opposition n'a été déposé.

Justification

Saint John

La modification aura pour effet d'augmenter les recettes de pilotage de Saint John de 8 %, ou de 271 000 \$, par rapport aux recettes de 2013 prévues en fonction du tarif actuel. Ceci suppose, pour 2013, un total de 1 592 affectations dans le port, ce qui représente une hausse de 4 % de l'activité par rapport aux prévisions de 2012.

Pour mettre en œuvre le tarif voulu, on augmentera de 165 \$ les droits forfaitaires et minimums. La cause principale de l'augmentation de Saint John est liée au fait qu'il faut payer le nouveau bateau-pilote qui sera déployé plus tard au cours de l'année, et assumer le coût de l'équipage d'un quatrième bateau-pilote. Au terme des discussions menées avec les clients du port, il a été convenu que la façon la plus équitable de régler la question consistait à faire payer le même montant d'augmentation à tous les navires. Pour ce faire, on a haussé les droits forfaitaires et les droits minimums, tout en maintenant le droit unitaire au niveau actuel. Le budget de Saint John est établi de sorte que cette région génère environ 17 % des recettes globales de l'Administration en 2013.

À Saint John (Nouveau-Brunswick), l'Administration prévoit lancer, à la fin de 2012, le nouveau bateau-pilote Captain A. J. Soppitt. Ce sera le deuxième de deux navires construits pour Halifax et Saint John. Celui de Halifax est entré en service au milieu de l'année 2012. Ces navires seront les principaux navires des ports de ces deux villes et remplaceront les bateaux construits entre 1974 et 1982. Les anciens navires deviendront des bateaux pilotes secondaires ou auxiliaires. L'Administration a fait savoir aux clients que les coûts grimperaient à la suite de la mise en service des navires, et les clients ont accepté la hausse en raison des améliorations qu'apporteraient les nouveaux navires au chapitre de la fiabilité des services. Ces nouveaux navires génèrent des coûts d'amortissement, d'assurance et de possession beaucoup plus élevés que ceux liés aux navires principaux précédents, c'est-à-dire de 280 000 \$ à 300 000 \$ par année. Le budget du nouveau navire a été établi en vue de son arrivée au début du quatrième trimestre de 2012. Le tarif dans le port a déjà été augmenté pour l'année, pour assumer les coûts de possession et les frais d'exploitation pour ces trois mois. En 2013, le nouveau navire sera en activité toute l'année, de sorte que le secteur assumera le coût intégral de ces nouveaux

the new vessels' costs, assuming activity in the port remains near 1 600 assignments annually. If activity were to decrease in the port, these rates may have to be adjusted further to cover the annual carrying costs, but this is not anticipated at this time.

The Authority expects that the new vessels will use more fuel than the older boats; the budgeted consumption contained in the fuel charge formula will not be adjusted until there has been enough experience with the new vessels to determine a reasonable estimate. It is expected that any adjustment in the budgeted consumption will not take place until 2014.

The Authority has also improved the manning of the pilot vessels by adding a fourth crew to cover the 24-hour, seven-day-perweek requirement for pilot boat operations. The addition of the extra crew will eliminate the need for 24-hour shifts and is expected to increase the safety of the crews and the operation by minimizing fatigue. This initiative maintains the service levels in the port of Saint John by ensuring the pilot boat will be manned around the clock with employees working 12-hour shifts.

The Authority developed an operating budget for Saint John to determine the level of the increased costs, and to determine the amount of the tariff adjustment that would be required to cover these increases. Understanding that the port will have a significant change to its cost structure with the addition of the new pilot boat and fourth crew for the entire year, the Authority is not targeting a single year increase to recover the entire shortfall and provide a suitable return. It was determined that an 8% increase in pilotage revenues was required to bring the port to a break-even position in 2013 and that this was the maximum increase that should be sought at this point for the port. Based on information provided by users in Saint John, there is a possibility that traffic will rebound in 2013. This growth could provide a suitable return in future years without further significant tariff increases. The Authority will re-evaluate late in 2013 to see if this growth materialized.

Halifax

For Halifax, the amendment will increase pilotage revenue in the port by 7.5% or \$380,000 over the 2013 projected revenues under the current tariff. This assumes 2 942 total assignments in the port for 2013, a 2% increase in activity over the 2012 projections.

The operating budget for Halifax was completed to determine the operating costs for 2013 with the *Chebucto Pilot* in service for the entire year and with two apprentice pilots added. It was determined that the 7.5% increase in pilotage revenues, based on projected traffic, was required. Approximately 3% of this increase is to cover the remainder of the new pilot vessel costs with 4.5% expected to cover the cost of two additional pilots. To achieve the increase, the basic charge, unit charge, and minimum charge are each being increased by 7%. The Authority is expecting a change to the gross tonnage charge referenced below that will raise the

navires, sauf pour ce qui est des augmentations de la consommation de carburant. Globalement, l'augmentation de 2012 et celle de 2013 sont censées permettre d'assumer les coûts rattachés aux nouveaux navires, pourvu que l'activité dans le port demeure la même, c'est-à-dire près de 1 600 affectations par année. Si l'activité diminue dans le port, on devra peut-être rajuster ces taux afin d'assumer les coûts de possession, mais rien de tel n'est prévu pour l'instant.

L'Administration s'attend à ce que les nouveaux navires consomment davantage de carburant que les anciens. La consommation budgétée dont fait état la formule des frais de carburant ne sera pas rajustée avant que l'on ait acquis, à l'égard des nouveaux navires, une expérience suffisante pour établir une estimation raisonnable. Aucun rajustement de la consommation budgétée n'est prévu avant 2014.

L'Administration a aussi amélioré l'armement en équipage des bateaux-pilotes en ajoutant un quatrième équipage pour satisfaire à l'exigence selon laquelle les bateaux-pilotes doivent être en activité 24 heures par jour et sept jours par semaine. L'ajout d'un quatrième équipage fera en sorte que les quarts de travail de 24 heures ne seront plus nécessaires. De plus, on s'attend à ce que cet ajout ait pour effet d'accroître la sûreté des équipages et des opérations, puisque le degré de fatigue sera moindre. Cette initiative assure le maintien des niveaux de service dans le port de Saint John, tout en permettant que le bateau-pilote soit armé en tout temps en employés qui font des quarts de travail de 12 heures.

L'Administration a mis au point un budget de fonctionnement pour Saint John, afin de déterminer le niveau d'augmentation des coûts, ainsi que l'importance du rajustement tarifaire nécessaire pour faire face à ces hausses. Compte tenu du fait que la structure de coûts du port changera substantiellement à la suite de l'ajout du nouveau bateau-pilote et d'un quatrième équipage pour toute l'année, l'Administration ne cible pas une seule augmentation annuelle pour combler l'ensemble du manque à gagner et pour assurer un rendement convenable. Il a été déterminé qu'une augmentation de 8 % des recettes de pilotage était nécessaire pour ramener le port à son seuil de rentabilité en 2013, et qu'il s'agissait là de l'augmentation maximale devant être demandée pour le port à ce stade-ci. À la lumière des renseignements qu'ont transmis les utilisateurs de Saint John, il est possible que le trafic connaisse un regain en 2013. Cette croissance pourrait assurer un rendement convenable dans les années à venir, en l'absence d'augmentations tarifaires substantielles additionnelles. L'Administration réévaluera la situation à la fin de 2013, pour voir si cette croissance s'est concrétisée.

Halifax

Dans le cas d'Halifax, la modification aura pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 7,5 %, ou de 380 000 \$ par rapport aux recettes prévues pour 2013 selon le tarif actuel. Ceci suppose, pour 2013, un total de 2 942 affectations dans le port, ce qui représente une hausse de 2 % de l'activité par rapport aux prévisions de 2012.

Le budget de fonctionnement d'Halifax a été établi pour déterminer les coûts d'exploitation de l'année 2013, compte tenu du fait que le bateau-pilote *Chebucto Pilot* est en service toute l'année et que deux apprentis pilotes ont été ajoutés. Il a été déterminé que l'augmentation de 7,5 % des recettes de pilotage, à la lumière des prévisions relatives au trafic, était nécessaire. Environ 3 % de cette augmentation a pour objet d'assumer le reste des coûts liés au nouveau bateau-pilote, alors qu'on s'attend à utiliser 4,5 % de ce montant pour assumer le coût rattaché aux deux pilotes additionnels. Pour réaliser la hausse, les droits forfaitaires, les droits unitaires et

remaining one half of 1% of revenues required in the port. Halifax is budgeted to provide about 25% of the Authority's overall revenue in 2013.

The Authority launched the *Chebucto Pilot*, the first of the two new pilotage vessels being constructed, midway through 2012 in the port of Halifax. As discussed above, the carrying and operating costs of the new vessel will increase overall costs for the port as the new vessels have much higher amortization, insurance, and carrying costs than the previous primary vessels, approximately \$280K-\$300K per year. The Chebucto Pilot was estimated to be delivered to the Authority in April of 2012. Tariffs were increased the previous year to cover the cost of operating for nine months. The vessel was actually delivered June 26, 2012. For 2013, the port will begin absorbing the new vessel costs for the full year and a further increase in tariffs is needed to cover the balance of the additional costs not incurred in the previous year due to the delivery date. Again, the Authority will not adjust the budgeted consumption contained in the fuel charge formula until 2014 when there has been enough experience with the new vessel to determine a reasonable estimate. The combination of the 2012 increase and this year's increase is expected to cover the new vessels carrying costs, assuming activity in the port remains near 3 000 assignments annually. If activity were to decrease in the port, these rates may have to be adjusted further to cover the annual costs.

The port of Halifax also has challenges regarding the workforce and possible retirements. After discussions with industry in the port, it was decided that two additional pilots should be budgeted for 2013, dependent on traffic remaining at expected levels.

Cape Breton District

This district contains three compulsory pilotage ports, the Strait of Canso, the Bras d'Or Lakes, and the port of Sydney. The district utilizes a pool of pilots, each of whom is capable of providing service to any of the three ports. Operating as a district is advantageous to the individual ports, as they can draw on resources from the pool to cover peak periods. An individual port that is not part of a district would have to carry more pilots to cover for these periods and at an increased cost to industry. The total costs of the pilots in a district are allocated to the individual ports based on the total time pilots spend working in each port. For 2012, Canso was budgeted to use 75% of the pilot time, Sydney 21%, and Bras d'Or 4%. The port of Canso had always absorbed a much higher portion of the pilot costs, as they had always had significantly more assignments than the other two ports and it is a longer pilotage.

As this allocation of usage changes, so do the cost structures of the individual ports in the district. Late in 2011, the Strait of Canso lost a significant amount of business. The area has a transshipment terminal that supplies refineries along the eastern seaboard of the United States. With no new refineries being developed and demand les droits minimums sont augmentés chacun de 7 %. L'Administration prévoit qu'une modification des droits de jauge brute mentionnés ci-après aura pour effet d'augmenter l'autre moitié de 1 % des recettes nécessaires dans le port. Le budget d'Halifax est établi de sorte que cette région génère environ 25 % des recettes globales de l'Administration en 2013.

L'Administration a lancé le Chebucto Pilot, premier de deux nouveaux navires de pilotage construits, du milieu à la fin de l'année 2012, dans le port d'Halifax. Comme on l'a dit précédemment, les coûts de possession et d'exploitation du nouveau navire entraîneront une hausse des coûts généraux du port, car ce dernier génère des coûts d'amortissement, d'assurance et de possession beaucoup plus élevés que ceux liés aux navires principaux précédents, c'està-dire de 280 000 \$ à 300 000 \$ par année. La livraison du Chebucto Pilot à l'Administration était prévue pour avril 2012. On avait augmenté les tarifs l'année précédente afin d'assumer les coûts d'exploitation pour une période de neuf mois. En fait, le navire a été livré le 26 juin 2012. En 2013, le port commencera à assumer les coûts du nouveau navire pour toute l'année, et une autre augmentation des tarifs est nécessaire en vue du règlement du solde des frais supplémentaires non engagés au cours de l'année précédente en raison de la date de livraison. Encore une fois, l'Administration ne rajustera pas la consommation budgétée dont fait état la formule des frais de carburant avant 2014, date à laquelle on devrait avoir acquis, à l'égard du nouveau navire, une expérience suffisante pour établir une estimation raisonnable. Globalement, l'augmentation de 2012 et celle de cette année sont censées permettre d'assumer les coûts rattachés aux nouveaux navires, pourvu que l'activité dans le port demeure la même, c'est-à-dire près de 3 000 affectations par année. Si l'activité diminue dans le port, on devra peut-être ajuster ces taux à nouveau afin de pouvoir assumer les coûts annuels.

Le port d'Halifax fait aussi face à certains défis en rapport avec l'effectif et les retraites possibles. À la suite des discussions avec des représentants de l'industrie du port, il a été décidé que deux bateaux-pilotes additionnels doivent être budgétés pour 2013, si le trafic demeure aux niveaux prévus.

District du Cap-Breton

Ce district compte trois ports assujettis au pilotage obligatoire, à savoir le détroit de Canso, les lacs Bras d'Or et le port de Sydney. Le district a recours à un bassin de pilotes, et chacun de ces derniers est en mesure de dispenser des services à n'importe quel des trois ports. Le fonctionnement en tant que district est avantageux pour chacun des ports, car ceux-ci peuvent puiser dans le bassin de pilotes pour faire face aux périodes de pointe. Un port ne faisant pas partie d'un district devrait maintenir en poste un plus grand nombre de pilotes pour composer avec ces périodes, et ce à un coût accru pour l'industrie. Les coûts totaux rattachés aux pilotes d'un district sont affectés à chacun des ports en fonction du temps total que les pilotes consacrent à leur travail dans chaque port. Pour 2012, Canso a été budgété en fonction de l'utilisation de 75 % du temps des pilotes, alors que ce taux est de 21 % pour Sydney et de 4 % pour Bras d'Or. Le port de Canso a toujours assumé une plus grande partie des coûts liés aux pilotes, car il a toujours eu beaucoup plus d'affectations que les deux autres ports et la distance de pilotage est plus longue.

À l'instar de cette répartition des usages, les structures de coûts de chacun des ports du district évoluent. À la fin de 2011, le détroit de Canso a connu un ralentissement substantiel de son taux d'activité. Le secteur compte un terminal de transbordement qui fournit les raffineries situées en bordure du littoral est des États-Unis.

for petroleum products declining, the transshipment terminal has been relying more and more on a few major customers. In the fall of 2011, one of these customers closed, leading to a sharp reduction in shipments to and from Canso. This traffic is not expected to rebound in the short or medium term. With this significant decline in Canso, a larger financial burden is placed on Bras d'Or and Sydney to cover the cost of the pilots that service the area. Due to future growth prospects in Sydney, the Authority has decided that it should not reduce pilot strength in the district based on the current decline in Canso.

Strait of Canso

For Canso, the tariff change will increase pilotage revenue in the port by 5.0% or \$106,000 over the 2013 projected revenues. This assumes 771 total assignments in the port for 2013, a 4% increase in activity over the 2012 projections, but a 30% decline from 2011 actual traffic levels. With a goal of breaking even in the port, the Authority is increasing the basic, unit, and minimum charges by 5.0%. Canso is budgeted to provide about 11% of the Authority's revenue in 2013.

For the compulsory pilotage area of the Strait of Canso, the Authority is facing a significant decline in traffic due to a significant reduction in oil tanker activity in the port. The Strait of Canso has a pilot boat service contractor paid on a per-trip basis which adjusts the pilot boat costs automatically based on changes in traffic.

Even though the pilot boat costs will fall with the reduced activity, and a portion of the pilot costs will be transferred to Sydney and Bras d'Or, due to the lost revenue with the 30% decline in traffic, the Authority would still be in a negative financial position in the Strait of Canso without an increase.

Bras d'Or

The port in the district with the least activity is Bras d'Or. The changes will increase pilotage revenue in the port by 5.0% or \$7,000 over the 2013 projected revenues. This assumes 38 total assignments in the port for 2013, the same amount as projected for 2012. With a goal of breaking even in Bras d'Or in 2013, the Authority is increasing the basic, unit, and minimum charges by 5.0%. The port is budgeted to provide less than 1% of the Authority's revenue in 2013.

The Bras d'Or Lakes area will be absorbing more of the district's resources with the decline in Canso. With Canso's significant decline, Bras d'Or will utilize a greater percentage of the pilot time, and proportion of costs, even though they will not see an increase in their actual assignments. The pilot boat operation is also shared with another port, and is operated in a very efficient manner. In reviewing the operating statement for the port, it was apparent that the 5% increase was necessary to keep pace with these pressures in the district.

Comme aucune nouvelle raffinerie n'est construite et que la demande de produits du pétrole va en déclinant, le terminal de transbordement compte de plus en plus sur quelques gros clients. À l'automne 2011, l'entreprise de l'un de ces clients a fermé ses portes et il en a résulté une diminution marquée des expéditions à destination et en provenance de Canso. On ne s'attend pas à une reprise de ce trafic à court ou à moyen terme. Compte tenu du ralentissement substantiel que connaît Canso, les lacs Bras d'Or et le port de Sydney font face à un fardeau financier plus lourd et sont appelés à assumer les coûts liés aux pilotes qui desservent le secteur. En raison des perspectives de croissance observées à Sydney, l'Administration a décidé de ne pas réduire l'effectif des pilotes du district à la lumière des diminutions auxquelles fait face actuellement le port de Canso.

Détroit de Canso

En ce qui concerne le détroit de Canso, le changement de tarif aura pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 5,0 %, ou de 106 000 \$ par rapport aux recettes prévues pour 2013. Ceci suppose un total de 771 affectations au port en 2013, ce qui représente une augmentation de 4 % de l'activité par rapport aux prévisions pour 2012, mais une diminution de 30 % par rapport aux niveaux de trafic réels de 2011. Dans le but de permettre au port d'atteindre le seuil de rentabilité, l'Administration augmente les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 5,0 %. Le budget du détroit de Canso est établi de sorte que ce port génère environ 11 % des recettes globales de l'Administration en 2013.

Pour la zone de pilotage obligatoire du détroit de Canso, l'Administration fait face à un ralentissement important du trafic, attribuable à la réduction substantielle de l'activité des pétroliers dans le port. Le détroit de Canso compte sur un entrepreneur offrant un service de bateau-pilote rémunéré au déplacement, et qui rajuste automatiquement les coûts du bateau-pilote en fonction de la fluctuation du trafic.

Même en tenant compte du fait que les coûts liés au bateaupilote chuteront parallèlement à la réduction de l'activité, et qu'une partie du coût des pilotes sera transférée à Sydney et à Bras d'Or, en raison de la perte de recettes consécutive à la diminution de 30 % du trafic, l'Administration se trouvera encore dans une situation financière négative au détroit de Canso, si aucune augmentation n'est mise en œuvre.

Bras d'Or

Dans le district, le port où l'activité est la plus faible est celui de Bras d'Or. Les modifications auront pour effet d'augmenter les recettes du port de 5,0 % ou de 7 000 \$ par rapport aux recettes prévues pour 2013. Ceci suppose un total de 38 affectations dans le port en 2013, le même nombre que celui prévu pour 2012. Dans le but de permettre au port de Bras d'Or d'atteindre le seuil de rentabilité en 2013, l'Administration augmente les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 5,0 %. Le budget du port est établi de sorte que ce dernier génère moins de 1 % des recettes globales de l'Administration en 2013.

La région des lacs Bras d'Or utilisera des ressources de plus du district, par suite du déclin observé à Canso. Compte tenu de la diminution importante de l'activité au port de Canso, le port de Bras d'Or aura recours à un pourcentage plus élevé du temps des pilotes, et assumera une part plus importante des coûts, même s'il ne constatera aucune augmentation du nombre réel de ses affectations. Le bateau-pilote est exploité conjointement avec un autre port, et de façon très efficace. Au moment de l'examen de l'état des résultats d'exploitation du port, on a constaté que l'augmentation

Sydney

For Sydney, the amendment will increase pilotage revenue in the port by 2.0% or \$22,000 over the 2013 projected revenues at current tariff rates. This assumes 387 total assignments in the port for 2013, an increase in activity of 26% over projected 2012 levels. The Authority will be increasing the basic, unit, and minimum charges by 2.0%. Sydney is expected to provide 5.2% of the Authority's revenue in 2013.

The port of Sydney is facing cost increases as part of the Cape Breton district as resources are shifted from Canso. It is the growth prospects in Sydney that have made keeping pilot numbers stable for the district a priority. As this business grows in Sydney, costs will increase for the port. This new business is estimated to begin late in 2013 and grow through 2014 and 2015. To cover for this eventual business, it was determined that removing pilots in the district was not prudent at this time. But to cover the costs until this business is fully running, the Authority was encouraged by customers in the area to increase the tariff slightly as the project may run behind schedule.

As traffic increases in Sydney more of the district's pilot resources will be used there, and the costs for the area will increase. Even though revenues are also expected to rise with the new activity, the new revenues will not peak for several years. Pilot boat resources are also being shifted to provide the port easy access to a back-up vessel in preparation of this traffic growth. When these factors were considered and the operating statement for the port budgeted, it was apparent that a 2% increase was necessary to keep pace with this growth.

Central/Western Newfoundland District

Similar to the Cape Breton District, Central/Western Newfoundland encompasses three ports, Humber Arm, Bay of Exploits, and Stephenville, which share pilot resources. This district has had a dramatic decrease in assignments due to the decline of the paper industry over the years. The compulsory pilotage ports in this district are served by a complement of three pilots, reduced from four in previous years. Due to the large geographic area covered by the pilots (more than 400 km from one extremity to the other), it is impossible to reduce the number of pilots below the current level. The Authority is increasing the tariff for Humber Arm and Bay of Exploits to cover general inflationary increases in costs for the region. There is very little activity in Stephenville, and rates would not be adjusted at this time. The central and western coast of Newfoundland district is expected to contribute 2% of the total revenue for the Authority in 2013.

Humber Arm

For Humber Arm the change will increase pilotage revenue in the port by 3.0% or \$13,000 over the 2013 projected revenues at current tariff rates. This assumes 184 total assignments in the port

de 5 % était nécessaire, pour faire face à ces pressions dans le district.

Sydney

En ce qui concerne Sydney, la modification aura pour effet d'accroître les recettes de pilotage du port de 2,0 % ou de 22 000 \$ par rapport aux recettes prévues pour 2013, aux taux tarifaires actuels. Ceci suppose un total de 387 affectations dans le port en 2013, ce qui représente une hausse de 26 % de l'activité par rapport aux niveaux prévus pour 2012. L'Administration augmentera les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 2,0 %. On s'attend à ce que Sydney génère 5,2 % des recettes de l'Administration en 2013.

Le port de Sydney, qui se situe dans le district du Cap-Breton, fait face à des augmentations de coûts par suite du transfert des ressources de Canso. C'est en raison des perspectives de croissance de Sydney que le maintien du nombre de pilotes est considéré comme une priorité pour le district. Les coûts du port augmenteront parallèlement à la croissance de ce secteur d'activité à Sydney. Ces nouvelles activités, estime-t-on, débuteront à la fin de 2013 et connaîtront une croissance en 2014 et 2015. Pour appuyer ces activités éventuelles, il a été déterminé qu'il n'était pas prudent, pour le moment, de retirer des pilotes du district. Toutefois, afin que les coûts puissent être assumés jusqu'à ce que le secteur d'activité soit pleinement opérationnel, des clients de la région ont encouragé l'Administration à augmenter légèrement le tarif, car le projet pourrait accuser du retard par rapport aux délais fixés.

Lorsque le trafic s'intensifiera à Sydney, on aura recours à une plus grande partie des ressources en pilotes du district, et les coûts de la région augmenteront. Même si les recettes sont également censées augmenter par suite de la nouvelle activité, les nouvelles recettes n'atteindront pas leur niveau optimal avant plusieurs années. On procède aussi au transfert des ressources en bateaux-pilotes, de sorte que le port soit facilement accessible à un navire de secours en prévision de cette croissance du trafic. Au moment de l'examen de ces facteurs et de la budgétisation de l'état des résultats d'exploitation du port, on a constaté qu'une augmentation de 2 % était nécessaire pour suivre le rythme de cette croissance.

District du centre et de l'ouest de Terre-Neuve

Tout comme le district de Cap-Breton, le district du centre et de l'ouest de Terre-Neuve comprend trois ports, c'est-à-dire ceux de Humber Arm, de la baie des Exploits et de Stephenville, qui se partagent les ressources en pilotes. Ce district a connu une diminution spectaculaire du nombre d'affectations, en raison du ralentissement de l'industrie papetière au fil des ans. Les ports assujettis au pilotage obligatoire de ce district sont desservis par un effectif de trois pilotes (qui étaient au nombre de quatre avant les réductions effectuées au cours des dernières années). En raison de la vaste zone géographique couverte par les pilotes (plus de 400 km d'une extrémité à l'autre), il est impossible de réduire encore le nombre de pilotes. L'Administration prévoit une augmentation du tarif pour Humber Arm et la baie des Exploits, afin de faire face aux augmentations inflationnistes générales des coûts dans la région. Le niveau d'activité est très faible à Stephenville, et les taux ne seraient pas rajustés à ce moment-ci. On s'attend à ce que le centre et la côte occidentale de Terre-Neuve génèrent 2 % des recettes totales de l'Administration en 2013.

Baie Humber Arm

Dans le cas de Humber Arm, la modification aura pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 3,0 %, ou de 13 000 \$ par rapport aux recettes prévues pour 2013, aux taux

for 2013, the same activity that is projected for 2012. The Authority will be increasing the basic, unit, and minimum charges by 3.0%.

Bay of Exploits

The amendments for the Bay of Exploits will increase pilotage revenue in the port by 3.0% or \$10,000 over the 2013 projected revenues at current tariff rates. This assumes 167 total assignments in the port for 2013, a 2% increase in activity over the projected 2012 levels. The Authority will be increasing the basic, unit, and minimum charges by 3.0%.

Gross tonnage charge

The gross tonnage charge was established for 2010 as the Authority continued its initiative to address inequities that have developed over time in the tariff system. The Authority amended its variable charge to have the greater of the unit charge or gross tonnage charge apply to all ships. By basing the variable charge on a formula that considers the greater of the unit charge or gross tonnage charge, the Authority is addressing anomalies in how certain categories of vessels (primarily cruise ships; auto-carriers; and roll-on, roll-off vessels) are measured. The Authority has consulted with industry regarding this charge, and an agreement was made to increase the charge over time to more fully address the tariff discrepancies while cushioning the impact to the vessels affected. The original target of this initiative was to reach 1.75 cents per gross ton to minimize the discrepancies. This amendment is the final stage of the increase and will bring the gross tonnage charge from 1.50 cents to 1.75 cents per gross ton.

While the amendment applies to all ports with a variable charge, it will only affect a small number of vessels in Halifax and Saint John. Only those ports have the combination of vessel categories (as noted above) and lower unit rate that will occasionally cause the gross tonnage charge to be greater than the unit charge. In all other ports, the unit rate calculation on the projected vessel traffic is greater than the gross tonnage calculation. The amendment is expected to have a negligible impact overall, with a total increase in tariff of approximately \$62,000, or an overall increase of 0.28%.

Non-compulsory pilotage tariffs in the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

Schedule 6 of the Regulations has two categories — one for "Belledune, NB," and one for "any other port or harbour area." The amendment will create only one category in the schedule of "port and harbour areas that are non-compulsory pilotage areas." The current Belledune rate will be used for this category. This applies to non-compulsory pilotage ports in New Brunswick, Prince Edward Island, and Nova Scotia.

A listing of the non-compulsory pilotage ports for which the Authority has licensed pilots in New Brunswick, Prince Edward Island, and Nova Scotia, with their budgeted assignments for 2013, is as follows:

tarifaires actuels. Ceci suppose un total de 184 affectations dans le port en 2013, c'est-à-dire le même niveau d'activité que celui prévu pour 2012. L'Administration augmentera les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 3,0 %.

Baie des Exploits

Les modifications visant la baie des Exploits auront pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 3,0 % ou de 10 000 \$, par rapport aux recettes prévues pour 2013, aux taux tarifaires actuels. Ceci suppose un total de 167 affectations dans le port en 2013, ce qui représente une augmentation de 2 % du niveau d'activité, par rapport aux niveaux prévus pour 2012. L'Administration augmentera les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 3,0 %.

Droits de jauge brute

Les droits de jauge brute ont été instaurés en 2010 alors que l'Administration poursuivait son initiative visant à remédier aux iniquités qui se sont mises en place avec le temps dans le régime tarifaire. L'Administration a modifié ses droits variables pour que les droits unitaires ou les droits de jauge brute, selon les plus élevés, s'appliquent à tous les navires. En fondant les droits variables sur une formule qui tient compte du plus élevé des droits unitaires ou des droits de jauge brute, l'Administration cherche à remédier aux anomalies qui existent dans la façon dont certaines catégories de navires (principalement les paquebots de croisière, les transporteurs d'automobiles et les rouliers) sont évaluées. L'Administration a tenu des consultations avec l'industrie au sujet de ces droits et est parvenue à un accord pour majorer les droits dans le temps afin de mieux régler les écarts tarifaires tout en atténuant l'impact sur les navires touchés. L'objectif initial de cette initiative était d'atteindre le montant de 1,75 cent par jauge brute afin d'atténuer les écarts. Cette modification constitue l'étape finale du processus d'augmentation, et fera passer les droits de jauge brute de 1,50 cent à 1,75 cent par jauge brute.

Alors que la modification s'applique à tous les ports avec des droits variables, cela ne touchera qu'un petit nombre de navires à Halifax et à Saint John. Seuls ces ports ont la combinaison de catégories de navires (mentionnées plus haut) et de taux unitaire moins élevé qui aura parfois pour conséquence que les droits de jauge brute seront supérieurs aux droits unitaires. Dans tous les autres ports, le calcul des droits unitaires sur le trafic maritime prévu est supérieur au calcul de la jauge brute. La modification devrait avoir un effet négligeable dans l'ensemble, avec une hausse globale des tarifs d'environ 62 000 \$, soit une augmentation de 0,28 %.

Tarifs de pilotage non obligatoire énoncés dans le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

L'annexe 6 du Règlement rend compte de deux catégories, une pour « Belledune (N.-B.) » et une pour « toute autre zone d'un port ou d'un havre ». La modification aura pour effet la création d'une seule catégorie dans l'annexe réservée à « des zones portuaires qui sont des zones de pilotage non obligatoires ». On se servira du taux actuel de Belledune pour cette catégorie. Ceci s'applique aux ports non assujettis au pilotage obligatoire du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse.

Voici une liste des ports non assujettis au pilotage obligatoire pour lesquels l'Administration compte des pilotes autorisés au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, ainsi que des affectations budgétées correspondantes pour 2013 :

Non-compulsory Pilotage Ports	2013 Budgeted Assignments
Belledune, N.B.	140
Summerside, P.E.I.	21
Pictou, N.S.	27
Sheet Harbour, N.S.	30
Shelburne, N.S.	4
Bridgewater, N.S.	0
Liverpool, N.S.	0
Total	222

Ports non assujettis au pilotage obligatoire	Affectations budgétées de 2013
Belledune (NB.)	140
Summerside (ÎPÉ.)	21
Pictou (NÉ.)	27
Sheet Harbour (NÉ.)	30
Shelburne (NÉ.)	4
Bridgewater (NÉ.)	0
Liverpool (NÉ.)	0
Total	222

Summary

The following tables indicate the current charges and the amendments in the compulsory pilotage tariffs.

Résumé

Les tableaux qui suivent indiquent les droits actuellement en vigueur et les modifications apportées aux tarifs de pilotage obligatoire :

Major ports

		Basic Charge	Unit Charge	Minimum Charge	Cancellation Charge	Estimated Fuel Charge*	Cost for an Average Ship**
Strait of Canso, N.S.	2012	\$825	\$3.05	\$1,130	\$825	\$276	\$2,822
	2013	\$866	\$3.20	\$1,187	\$866	\$276	\$2,948
	* The 2013 fuel charge	ge is based on the late	st 2012 average fuel p	rice of \$0.95 and 290	L per trip.		
	** Based on a ship of	564.4 units for the St	rait of Canso.				
Halifax, N.S.	2012	\$577	\$2.25	\$1,281	\$577	\$126	\$1,684
	2013	\$617	\$2.41	\$1,371	\$617	\$126	\$1,794
	* The 2013 fuel charge	ge is based on the late	st 2012 average fuel p	rice of \$0.97 and 130	L per trip.		
	** Based on a ship of	436 units for Halifax					
Saint John, N.B.	2012	\$583	\$3.36	\$1,171	\$583	\$82	\$1,892
	2013	\$748	\$3.36	\$1,336	\$748	\$82	\$2,057
	* The 2013 fuel charge is based on the latest 2012 average fuel price of \$1.09 and 75 L per trip.						
	** Based on a ship of	365.25 units for Sain	t John.	-		-	

Principaux ports

		Droit forfaitaire	Droit unitaire	Droit minimal	Droit d'annulation	Frais estimatifs de carburant*	Coût pour un navire moyen**		
Détroit de Canso (NÉ.)	2012	825 \$	3,05 \$	1 130 \$	825 \$	276 \$	2 822 \$		
	2013	866 \$	3,20 \$	1 187 \$	866 \$	276 \$	2 948 \$		
	* Les frais de carbura	* Les frais de carburant de 2013 sont fondés sur le prix moyen du carburant en 2012, soit 0,95 \$ et sur 290 L par trajet.							
	** Basé sur un navire	de 564,4 unités dans	le détroit de Canso.						
Halifax (NÉ.)	2012	577 \$	2,25 \$	1 281 \$	577 \$	126 \$	1 684 \$		
	2013	617 \$	2,41 \$	1 371 \$	617 \$	126 \$	1 794 \$		
	* Les frais de carbura	ant de 2013 sont fondé	s sur le prix moyen d	a carburant en 2012, se	oit 0,97 \$ et sur 130 I	par trajet.			
	** Basé sur un navire	de 436 unités à Halif	ax.						
Saint John (NB.)	2012	583 \$	3,36 \$	1 171 \$	583 \$	82 \$	1 892 \$		
	2013	748 \$	3,36 \$	1 336 \$	748 \$	82 \$	2 057 \$		
	* Les frais de carburant de 2013 sont fondés sur le prix moyen du carburant en 2012, soit 1,09 \$ et sur 75 L par trajet.								
	** Basé sur un navire	** Basé sur un navire de 365,25 unités à Saint John.							

Other ports

		Basic Charge	Unit Charge	Minimum Charge	Cancellation Charge	Cost for an Average Ship*
Sydney, N.S.	2012	\$909	\$5.42	\$1,865	\$900	\$3,260
	2013	\$927	\$5.53	\$1,902	\$900	\$3,325
	* Based on a ship of	of 433.72 units for Sydney.				
Bras d'Or, N.S.	2012	\$1,410	\$8.76	\$1,980	\$900	\$3,470
	2013	\$1,481	\$9.20	\$2,079	\$900	\$3,644
	* Based on a ship of					

Other ports — Continued

		Basic Charge	Unit Charge	Minimum Charge	Cancellation Charge	Cost for an Average Ship*
Humber Arm, N.L.	2012	\$649	\$8.80	\$1,680	\$649	\$1,919
	2013	\$668	\$9.06	\$1,730	\$668	\$1,975
	* Based on a ship of 14	44.3 units for Humber Arm	ı.			
Bay of Exploits, N.L.	2012	\$925	\$9.74	\$1,898	\$900	\$2,221
	2013	\$953	\$10.03	\$1,955	\$900	\$2,288
	* Based on a ship of 12	33.1 units for the Bay of E	xploits.			

Autres ports

		Droit forfaitaire	Droit unitaire	Droit minimal	Droit d'annulation	Coût pour un navire moyen*
Sydney (NÉ.)	2012	909 \$	5,42 \$	1 865 \$	900 \$	3 260 \$
	2013	927 \$	5,53 \$	1 902 \$	900 \$	3 325 \$
	* Basé sur un navire de	e 433,72 unités à Sydney.				
Bras d'Or (NÉ.)	2012	1 410 \$	8,76 \$	1 980 \$	900 \$	3 470 \$
	2013	1 481 \$	9,20 \$	2 079 \$	900 \$	3 644 \$
	* Basé sur un navire de	e 235,12 unités à Bras d'O	Or.			
Baie Humber Arm	2012	649 \$	8,80\$	1 680 \$	649 \$	1 919 \$
(TNL.)	2013	668 \$	9,06\$	1 730 \$	668 \$	1 975 \$
	* Basé sur un navire de	e 144,3 unités à la baie Hu	ımber Arm.			
Baie des Exploits	2012	925 \$	9,74 \$	1 898 \$	900 \$	2 221 \$
(TNL.)	2013	953 \$	10,03 \$	1 955 \$	900 \$	2 288 \$
	* Basé sur un navire de	e 133,1 unités à la baie de	s Exploits.			

The gross tonnage charge will be increased from \$0.01500 to \$0.01750.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the *Pilotage Act* provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with Part 1 of the Act, other than section 15.3, or with the actual Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Captain R. A. McGuinness Chief Executive Officer Atlantic Pilotage Authority Cogswell Tower, Suite 910 2000 Barrington Street Halifax, Nova Scotia B3J 3K1

Telephone: 902-426-2550 Fax: 902-426-4004

Le droit de jauge brute augmentera de 0,01500 \$ à 0,01750 \$.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente modification, puisque aucune modification n'est apportée aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente modification.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, une administration de pilotage peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, ou au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Personne-ressource

Capitaine R. A. McGuinness
Premier dirigeant
Administration de pilotage de l'Atlantique
Tour Cogswell, pièce 910
2000, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3K1

Téléphone : 902-426-2550 Télécopieur : 902-426-4004 Registration SI/2013-29 April 10, 2013

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF **DUTIES ACT**

Order Transferring to the Leader of the Government in the House of Commons the powers, duties and functions of the President of the Queen's Privy Council for Canada under the Canadian **Transportation Accident Investigation and Safety Board Act**

P.C. 2013-302 March 19, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph $2(a)^a$ of the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Actb, transfers to the Leader of the Government in the House of Commons from the President of the Queen's Privy Council for Canada the powers, duties and functions of the President of the Queen's Privy Council for Canada under the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act^c.

Enregistrement TR/2013-29 Le 10 avril 2013

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant les attributions du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada prévues sous le régime de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports au leader du gouvernement à la Chambre des communes

C.P. 2013-302 Le 19 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère les attributions du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada prévues sous le régime de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports^c au leader du gouvernement à la Chambre des communes.

a S.C. 2003, c. 22, s. 207

R.S., c. P-34

S.C. 1989, c. 3

a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

b L.R., ch. P-34 c L.C. 1989, ch. 3

Registration SI/2013-30 April 10, 2013

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Leader of the Government in the House of Commons as the appropriate Minister with respect to the Canadian **Transportation Accident Investigation and Safety Board for the purposes of the Act**

P.C. 2013-303 March 19, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph $(c.1)^a$ of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the Financial Administration Act^b,

- (a) revokes Order in Council P.C. 2008-235 of February 7, 2008c; and
- (b) designates the Leader of the Government in the House of Commons as the appropriate Minister with respect to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board for the purposes of the Financial Administration Actb.

Enregistrement TR/2013-30 Le 10 avril 2013

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret chargeant le leader du gouvernement à la Chambre des communes de l'administration du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports pour l'application de la loi

C.P. 2013-303 Le 19 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa $(c.1)^a$ de la définition de « ministre compétent » à l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) abroge le décret C.P. 2008-235 du 7 février 2008^c;
- b) charge le leader du gouvernement à la Chambre des communes de l'administration du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 69(2)

R.S., c. F-11

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 69(2)

b L.R., ch. F-11

Registration SI/2013-31 April 10, 2013

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

United Nations Mission in the Republic of South Sudan (UNMISS) Medal Order

P.C. 2013-304 March 19, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

- (a) authorizes Canadians to accept and wear the United Nations Mission in the Republic of South Sudan (UNMISS) Medal in recognition of honourable service; and
- (b) directs that the Medal follow the United Nations African Union Hybrid Mission in Darfur (UNAMID) Medal in the order of precedence in the Canadian Honours System.

Enregistrement

TR/2013-31 Le 10 avril 2013

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret sur la médaille de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS)

C.P. 2013-304 Le 19 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) autorise l'acceptation et le port de la médaille de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS) par les Canadiens et Canadiennes, en reconnaissance de leur service honorable;
- b) ordonne que cette médaille suive la médaille de la Mission hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) dans l'ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques.

Registration SI/2013-32 April 10, 2013

SUSTAINING CANADA'S ECONOMIC RECOVERY ACT

Order Fixing September 2, 2013 as the Day on which Part 4 of the Act Comes into Force

P.C. 2013-306 March 21, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 165 of the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2010, fixes September 2, 2013 as the day on which Part 4 of that Act comes into force, other than sections 163 and 164, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To fix September 2, 2013, as the date on which Part 4 of the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act* (the Act) comes into force, other than sections 163 and 164, which came into force on assent.

Objective

To enhance the consumer protection framework in Canada by establishing the requirement that banks and authorized foreign banks be members of an external complaints body (whose purpose is dealing with complaints made by customers of banks and authorized foreign banks) incorporated either under Part II of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* or under the *Canada Business Corporations Act* and approved by the Minister of Finance, and to grant authority to the Minister of Finance to approve external complaints bodies.

Background

The Act received Royal Assent on December 15, 2010. Part 4 of the Act requires banks and authorized foreign banks to be a member of an approved external complaints body and provides regulation-making authority to the Governor in Council respecting requirements for the approval of an external complaints body.

Implications

Part 4 of the Act authorizes the establishment of a regulatory framework for external complaints bodies. The Financial Consumer Agency of Canada will use this framework to supervise external complaints bodies to determine whether they are in compliance with the consumer provisions applicable to them, promote the adoption of policies and procedures designed to implement those provisions, and promote consumer awareness of the obligations of external complaints bodies.

Enregistrement TR/2013-32 Le 10 avril 2013

LOI DE SOUTIEN DE LA REPRISE ÉCONOMIQUE AU CANADA

Décret fixant au 2 septembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la partie 4 de la loi

C.P. 2013-306 Le 21 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 165 de la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, chapitre 25 des Lois du Canada (2010), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 2 septembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la partie 4 de cette loi, à l'exception des articles 163 et 164, lesquels sont entrés en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Fixer au 2 septembre 2013 la date à laquelle la partie 4 de la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada* (la Loi) entrera en vigueur, à l'exception des articles 163 et 164, lesquels sont entrés en vigueur à la sanction.

Objectif

Améliorer le cadre de protection des consommateurs au Canada en mettant en place des exigences pour que les banques et les banques étrangères autorisées soient membres d'un organisme externe chargé du traitement des plaintes (dont le rôle consistera à traiter les réclamations par les clients des banques et banques étrangères) approuvé par le ministre des Finances et constitué en vertu de la partie II de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et donner au ministre des Finances le pouvoir d'approuver ces organismes externes de traitement des plaintes.

Contexte

La Loi a reçu la sanction royale le 15 décembre 2010. La partie 4 de la Loi prévoit l'obligation pour les banques et les banques étrangères autorisées de devenir membre d'un organisme externe chargé du traitement des plaintes approuvé et confère un pouvoir réglementaire au gouverneur en conseil relativement aux exigences d'approbation d'un organisme externe de traitement des plaintes.

Répercussions

La partie 4 de la Loi autorise l'élaboration d'un cadre réglementaire visant les organismes externes de traitement des plaintes. Ce cadre permettra à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada de superviser les organismes externes de traitement des plaintes, afin de déterminer s'ils respectent les dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables, de promouvoir l'adoption de politiques et de procédures conçues pour mettre en œuvre ces dispositions, et de sensibiliser les consommateurs aux obligations des organismes externes de traitement des plaintes.

The Complaints (Banks, Authorized Foreign Banks and External Complaints Bodies) Regulations will come into force on September 2, 2013.

Departmental contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance Canada
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631

Telephone: 613-992-1631 Fax: 613-943-1334 Email: finlegis@fin.gc.ca Le Règlement sur les réclamations (banques, banques étrangères autorisées et organismes externes de traitement des plaintes) entrera en vigueur le 2 septembre 2013.

Personne-ressource du ministère

Jane Pearse Directrice Division des institutions financières Ministère des Finances Canada 140, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1A 0G5 Téléphone: 613-992-1631

Télécopieur : 613-943-1334 Courriel : finlegis@fin.gc.ca Registration SI/2013-36 April 10, 2013

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Sections 579 to 593 of the Act Come into Force

P.C. 2013-336 March 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 594 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes April 1, 2013 as the day on which sections 579 to 593 of that Act come into force.

Enregistrement TR/2013-36 Le 10 avril 2013

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant au 1^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 579 à 593 de la loi

C.P. 2013-336 Le 27 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 594 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 579 à 593 de cette loi.

Registration SI/2013-37 April 10, 2013

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Division 39 of Part 4 of the Act Comes into Force

P.C. 2013-337 March 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 577 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes April 1, 2013 as the day on which Division 39 of Part 4 of that Act comes into force.

Enregistrement TR/2013-37 Le 10 avril 2013

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant au 1^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 39 de la partie 4 de la loi

C.P. 2013-337 Le 27 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 577 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 39 de la partie 4 de cette loi.

Registration SI/2013-38 April 10, 2013

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Division 49 of Part 4 of the Act Comes into Force

P.C. 2013-338 March 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 681 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes April 1, 2013 as the day on which Division 49 of Part 4 of that Act comes into force.

Enregistrement TR/2013-38 Le 10 avril 2013

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant au 1^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 49 de la partie 4 de la loi

C.P. 2013-338 Le 27 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 681 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 49 de la partie 4 de cette loi.

Registration SI/2013-39 April 10, 2013

JOBS AND GROWTH ACT, 2012

Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Division 13, other than Section 285, of Part 4 of the Act Comes into Force

P.C. 2013-340 March 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 298 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, fixes April 1, 2013 as the day on which Division 13, other than section 285, of Part 4 of that Act comes into force.

Enregistrement TR/2013-39 Le 10 avril 2013

LOI DE 2012 SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE

Décret fixant au 1^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 13, à l'exception de l'article 285, de la partie 4 de la loi

C.P. 2013-340 Le 27 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 298 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, chapitre 31 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 13, à l'exception de l'article 285, de la partie 4 de cette loi.

Registration SI/2013-40 April 10, 2013

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF **DUTIES ACT**

Order Transferring to the Public Health Agency of Canada the Control and Supervision of the Portion of the Federal Public Administration in the Department of Health known as the Travelling **Public Program Unit**

P.C. 2013-341 March 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph $2(a)^a$ of the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act^b, transfers from the Department of Health to the Public Health Agency of Canada the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Department of Health known as the Travelling Public Program Unit, effective April 1, 2013.

Enregistrement TR/2013-40 Le 10 avril 2013

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant à l'Agence de la santé publique du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu, au sein du ministère de la Santé, sous le nom d'Unité du Programme du public voyageur

C.P. 2013-341 Le 27 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère du ministère de la Santé à l'Agence de la santé publique du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu, au sein du ministère de la Santé, sous le nom d'Ûnité du Programme du public voyageur.

Cette mesure prend effet le 1^{er} avril 2013.

S.C. 2003, c. 22, s. 207

^b R.S., c. P-34

 ^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207
 ^b L.R., ch. P-34

Registration SI/2013-41 April 10, 2013

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring to the Minister of Health the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food and from the Canadian **Food Inspection Agency to the Public Health** Agency of Canada the control and supervision of that portion of the Federal Public Administration known as the Domestic Terrestrial Animal **Pathogen Unit**

P.C. 2013-343 March 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph $2(a)^a$ of the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Actb, transfers

- (a) to the Minister of Health the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food set out in section 160° of the Health of Animals Regulations^d in relation to permits referred to in paragraphs $51(a)^e$ and $51.1(a)^e$ and $(b)^e$ of those Regulations as they relate to terrestrial animal pathogens, including those from avian and amphibian animals, except for those pathogens
 - (i) that cause an animal disease included on the list of the World Organisation for Animal Health, entitled OIE-Listed diseases, infections and infestations, as amended from time to time, that is not indigenous to Canada, or
 - (ii) that cause an emerging animal disease; and
- (b) from the Canadian Food Inspection Agency to the Public Health Agency of Canada the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Canadian Food Inspection Agency known as the Domestic Terrestrial Animal Pathogen Unit,

effective April 1, 2013.

Enregistrement TR/2013-41 Le 10 avril 2013

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant au ministre de la Santé les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'Agence de la santé publique du Canada, la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom d'Unité chargée des agents zoopathogènes terrestres domestiques

C.P. 2013-343 Le 27 mars 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) transfère au ministre de la Santé les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prévues à l'article 160° du Règlement sur la santé des animaux^d relativement aux permis visés aux alinéas 51a)^e et 51.1a)^e et b)^e de ce règlement à \bar{l} 'égard d'agents zoopathogènes terrestres, y compris ceux des animaux aviaires et amphibiens, à l'exception des agents zoopathogènes terrestres qui, selon le cas :
 - (i) causent une maladie animale figurant sur la liste établie par l'Organisation mondiale de la santé animale intitulée Maladies, infections et infestations de la Liste de l'OIE, avec ses modifications successives, qui n'est pas indigène au Canada.
 - (ii) causent une maladie animale émergente;
- b) transfère de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'Agence de la santé publique du Canada, la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu, au sein de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, sous le nom d'Unité chargée des agents zoopathogènes terrestres domestiques.

Ces mesures prennent effet le 1^{er} avril 2013.

S.C. 2003, c. 22, s. 207

R.S., c. P-34

SOR/2006-147, s. 19

C.R.C., c. 296 SOR/95-54, s. 2

a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

L.R., ch. P-34

DORS/2006-147, art. 19

C.R.C., ch. 296 DORS/95-54, art. 2

Registration

SI/2013-42 April 10, 2013

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Amending the Canadian Passport Order

P.C. 2013-344 March 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Order Amending the Canadian Passport Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN PASSPORT ORDER

- 1. Subsection 12(5) of the *Canadian Passport Order*¹ is replaced by the following:
 - (5) This section ceases to have effect on March 31, 2016.

Enregistrement

TR/2013-42 Le 10 avril 2013

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens

C.P. 2013-344 Le 27 mars 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

- 1. Le paragraphe 12(5) du *Décret sur les passeports cana*diens¹ est remplacé par ce qui suit :
 - (5) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2016.

¹ SI/81-86 TR/81-86

TABLE OF CONTENTS SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-47		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	794
SOR/2013-48	2013-307	Finance	Complaints (Banks, Authorized Foreign Banks and External Complaints Bodies) Regulations	796
SOR/2013-49	2013-308	Natural Resources	Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999	808
SOR/2013-50	2013-309	Finance	CPAFTA Rules of Origin Regulations	821
SOR/2013-51	2013-310	Finance	CPAFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations	824
SOR/2013-52	2013-311	Finance	CPAFTA Tariff Preference Regulations	825
SOR/2013-53	2013-312	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Regulations	827
SOR/2013-54	2013-313	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations	830
SOR/2013-55	2013-314	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 126)	833
SOR/2013-56	2013-315	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1733 — Clinical Trials — Miscellaneous Program)	836
SOR/2013-57		Environment	Order 2013-87-02-01 Amending the Domestic Substances List	838
SOR/2013-58	2013-342	Prime Minister	Transfer of a Portion of the Canadian Food Inspection Agency Regulations	843
SOR/2013-59	2013-348	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act	844
SOR/2013-60	2013-359	Human Resources and Skills Development	Social Security Tribunal Regulations	848
SOR/2013-61	2013-360	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations and Repealing the Review Tribunal Rules of Procedure and the Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)	869
SOR/2013-62	2013-361	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Old Age Security Regulations	872
SOR/2013-63	2013-362	Human Resources and Skills Development	Reconsideration Request Regulations	874
SOR/2013-64	2013-363	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	875
SOR/2013-65	2013-364	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996	878
SI/2013-29	2013-302	Prime Minister	Order Transferring to the Leader of the Government in the House of Commons the powers, duties and functions of the President of the Queen's Privy Council for Canada under the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act	891
SI/2013-30	2013-303	Prime Minister	Order Designating the Leader of the Government in the House of Commons as the appropriate Minister with respect to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board for the purposes of the Financial Administration Act	892
SI/2013-31	2013-304	Prime Minister	United Nations Mission in the Republic of South Sudan (UNMISS) Medal Order	893
SI/2013-32	2013-306	Finance	Order Fixing September 2, 2013 as the Day on which Part 4 of the Sustaining Canada's Economic Recovery Act Comes into Force	894
SI/2013-36	2013-336	Prime Minister	Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Sections 579 to 593 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force	896
SI/2013-37	2013-337	Prime Minister	Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Division 39 of Part 4 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Comes into Force	897
SI/2013-38	2013-338	Prime Minister	Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Division 49 of Part 4 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Comes into Force	898

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2013-39	2013-340	Prime Minister	Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Division 13, other than Section 285, of Part 4 of the Jobs and Growth Act, 2012 Comes into Force	899
SI/2013-40	2013-341	Prime Minister	Order Transferring to the Public Health Agency of Canada the Control and Supervision of the Portion of the Federal Public Administration in the Department of Health known as the Travelling Public Program Unit	900
SI/2013-41	2013-343	Prime Minister	Order Transferring to the Minister of Health the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food and from the Canadian Food Inspection Agency to the Public Health Agency of Canada the control and supervision of that portion of the Federal Public Administration known as the Domestic Terrestrial Animal Pathogen Unit	901
SI/2013-42	2013-344	Foreign Affairs	Order Amending the Canadian Passport Order	902

INDEX SOR:

Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents SI:

Abbreviations: e — erratum n — newr — revises x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2013-65	28/03/13	878	
Canada Pension Plan Regulations and Repealing the Review Tribunal Rules of Procedure and the Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits) — Regulations Amending	SOR/2013-61	28/03/13	869	
Canada Pension Plan	50102013 01	20/03/13	007	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2013-47	21/03/13	794	
Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations — Regulations Amending	SOR/2013-54	21/03/13	830	
Canadian International Trade Tribunal Regulations — Regulations Amending Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2013-53	21/03/13	827	
Canadian Passport Order — Order Amending Other Than Statutory Authority	SI/2013-42	10/04/13	902	
Complaints (Banks, Authorized Foreign Banks and External Complaints Bodies) RegulationsBank Act	SOR/2013-48	21/03/13	796	n
CPAFTA Rules of Origin Regulations	SOR/2013-50	21/03/13	821	n
CPAFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations Customs Tariff	SOR/2013-51	21/03/13	824	n
CPAFTA Tariff Preference Regulations	SOR/2013-52	21/03/13	825	n
Domestic Substances List — Order 2013-87-02-01 Amending	SOR/2013-57	27/03/13	838	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2013-64	28/03/13	875	
Food and Drug Regulations (1733 — Clinical Trials — Miscellaneous Program) — Regulations Amending	SOR/2013-56	21/03/13	836	
Leader of the Government in the House of Commons as the appropriate Minister with respect to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board for the purposes of the Act — Order Designating	SI/2013-30	10/04/13	892	n
Leader of the Government in the House of Commons the powers, duties and functions of the President of the Queen's Privy Council for Canada under the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act — Order Transferring to	SI/2013-29	10/04/13	891	n
Minister of Health the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food and from the Canadian Food Inspection Agency to the Public Health Agency of Canada the control and supervision of that portion of the Federal Public Administration known as the Domestic Terrestrial Animal				
Pathogen Unit — Order Transferring to Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2013-41	10/04/13	901	n
Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 126) — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2013-55	21/03/13	833	
Old Age Security Regulations — Regulations AmendingOld Age Security Act	SOR/2013-62	28/03/13	872	
Onshore Pipeline Regulations, 1999 — Regulations Amending	SOR/2013-49	21/03/13	808	
Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Division 13, other than Section 285, of Part 4 of the Act Comes into Force	SI/2013-39	10/04/13	899	
Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Division 39 of Part 4 of the Act Comes into Force	SI/2013-37	10/04/13	897	

${\bf INDEX} - Continued$

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Division 49 of Part 4 of the Act Comes into Force	SI/2013-38	10/04/13	898	
Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which Sections 579 to 593 of the Act Come into Force	SI/2013-36	10/04/13	896	
Order Fixing September 2, 2013 as the Day on which Part 4 of the Act Comes into Force	SI/2013-32	10/04/13	894	
Public Health Agency of Canada the Control and Supervision of the Portion of the Federal Public Administration in the Department of Health known as the Travelling Public Program Unit — Order Transferring to	SI/2013-40	10/04/13	900	n
Reconsideration Request Regulations	SOR/2013-63	28/03/13	874	n
Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act — Order Amending	SOR/2013-59	28/03/13	844	
Social Security Tribunal Regulations	SOR/2013-60	28/03/13	848	n
Transfer of a Portion of the Canadian Food Inspection Agency Regulations Public Service Employment Act	SOR/2013-58	27/03/13	843	n
United Nations Mission in the Republic of South Sudan (UNMISS) Medal Order Other Than Statutory Authority	SI/2013-31	10/04/13	893	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro Numéro d'enregistrement de C.P. Ministre Titre du texte réglementaire ou a		Titre du texte réglementaire ou autre document	Page			
DORS/2013-47		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	794		
DORS/2013-48	2013-307	Finances	Règlement sur les réclamations (banques, banques étrangères autorisées et organismes externes de traitement des plaintes)	796		
DORS/2013-49	2013-308	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres	808		
DORS/2013-50	2013-309	Finances	Règlement sur les règles d'origine (ALÉCPA)	821		
DORS/2013-51	2013-310	Finances	Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCPA)	824		
DORS/2013-52	2013-311	Finances	Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCPA)	825		
DORS/2013-53	2013-312	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur	827		
DORS/2013-54	2013-313	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics	830		
DORS/2013-55	2013-314	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 126)	833		
DORS/2013-56	2013-315	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1733 — essais cliniques)	836		
DORS/2013-57		Environnement	Arrêté 2013-87-02-01 modifiant la Liste intérieure	838		
DORS/2013-58	2013-342	Premier ministre	Règlement sur le transfert d'un secteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments	843		
DORS/2013-59	2013-348	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations	844		
DORS/2013-60	2013-359	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale	848		
DORS/2013-61	2013-360	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et abrogeant les Règles de procédure des tribunaux de révision et les Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)	869		
DORS/2013-62	2013-361	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse	872		
DORS/2013-63	2013-362	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement sur les demandes de révision	874		
DORS/2013-64	2013-363	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	875		
DORS/2013-65	2013-364	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996	878		
TR/2013-29	2013-302	Premier ministre	Décret transférant les attributions du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada prévues sous le régime de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports au leader du gouvernement à la Chambre des communes	891		
TR/2013-30	2013-303	Premier ministre	Décret chargeant le leader du gouvernement à la Chambre des communes de l'administration du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques	892		
TR/2013-31	2013-304	Premier ministre	Décret sur la médaille de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS)	893		
TR/2013-32	2013-306	Finances	Décret fixant au 2 septembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la partie 4 de la Loi de soutien de la reprise économique au Canada			

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2013-36	2013-336	Premier ministre	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 579 à 593 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	896
TR/2013-37	2013-337	Premier ministre	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 39 de la partie 4 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	897
TR/2013-38	2013-338	Premier ministre	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 49 de la partie 4 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	898
TR/2013-39	2013-340	Premier ministre	Décret fixant au 1er avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 13, à l'exception de l'article 285, de la partie 4 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance	899
TR/2013-40	2013-341	Premier ministre	Décret transférant à l'Agence de la santé publique du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu, au sein du ministère de la Santé, sous le nom d'Unité du Programme du public voyageur	900
TR/2013-41	2013-343	Premier ministre	Décret transférant au ministre de la Santé les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'Agence de la santé publique du Canada, la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom d'Unité chargée des agents zoopathogènes terrestres domestiques	901
TR/2013-42	2013-344	Affaires étrangères	Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens	902

INDEX DORS:

Textes réglementaires (Règlements) Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents TR:

Abréviations : e — erratum n — nouveaur — révise a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Agence de la santé publique du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu, au sein du ministère de la Santé, sous le nom d'Unité du Programme du public voyageur — Décret transférant à	TR/2013-40	10/04/13	900	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	1102013 10	10/0 1/13	700	
Aliments et drogues (1733 — essais cliniques) — Règlement correctif visant le Règlement	DORS/2013-56	21/03/13	836	
Annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations — Décret modifiant	DORS/2013-59	28/03/13	844	
Gestion financière et statistique des premières nations (Loi) Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2013-64	28/03/13	875	
Attributions du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada prévues sous le régime de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports au leader du gouvernement à la Chambre des communes — Décret transférant	TR/2013-29	10/04/13	891	n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien	DORS/2013-47	21/03/13	794	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 39 de la partie 4 de la loi	TR/2013-37	10/04/13	897	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 49 de la partie 4 de la loi	TR/2013-38	10/04/13	898	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 13, à l'exception de l'article 285, de la partie 4 de la loi	TR/2013-39	10/04/13	899	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 579 à 593 de la loi	TR/2013-36	10/04/13	896	
Décret fixant au 2 septembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la partie 4 de la loi	TR/2013-32	10/04/13	894	
Demandes de révision — Règlement	DORS/2013-63	28/03/13	874	n
Enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics — Règlement modifiant le Règlement Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi)	DORS/2013-54	21/03/13	830	
Leader du gouvernement à la Chambre des communes de l'administration du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports pour l'application de la loi — Décret chargeant	TR/2013-30	10/04/13	892	n
Liste intérieure — Arrêté 2013-87-02-01 modifiant	DORS/2013-57	27/03/13	838	
Médaille de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS) — Décret	TR/2013-31	10/04/13	893	n
Ministre de la Santé les attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'Agence de la santé publique du Canada, la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom d'Unité chargée des agents zoopathogènes terrestres domestiques — Décret transférant au	TR/2013-41	10/04/13	901	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Passeports canadiens — Décret modifiant le Décret	TR/2013-42	10/04/13	902	
Pipelines terrestres — Règlement modifiant le Règlement de 1999 Office national de l'énergie (Loi)	DORS/2013-49	21/03/13	808	
Préférence tarifaire (ALÉCPA) — Règlement	DORS/2013-52	21/03/13	825	n
Réclamations (banques, banques étrangères autorisées et organismes externes de traitement des plaintes) — Règlement	DORS/2013-48	21/03/13	796	n
Régime de pensions du Canada et abrogeant les Règles de procédure des tribunaux de révision et les Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2013-61	28/03/13	869	
Règles d'origine (ALÉCPA) — Règlement	DORS/2013-50	21/03/13	821	n
Règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCPA) — Règlement Tarif des douanes	DORS/2013-51	21/03/13	824	n
Sécurité de la vieillesse — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2013-62	28/03/13	872	
Sécurité des véhicules automobiles (norme 126) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2013-55	21/03/13	833	
Tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2013-65	28/03/13	878	
Transfert d'un secteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments — Règlement Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2013-58	27/03/13	843	n
Tribunal canadien du commerce extérieur — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2013-53	21/03/13	827	
Tribunal de la sécurité sociale — Règlement	DORS/2013-60	28/03/13	848	n



6627609 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5